

SRADDET Bourgogne-Franche-Comté

version juin 2020 qui a fait l'objet d'un Arrêté Préfectoral d'Approbation du 16 septembre 2020

Note

Les continuités écologiques et la biodiversité dans le SRADDET Bourgogne-Franche-Comté

Rédacteur: Patrick COTON

Ingénieur écologue, conseil en environnement

□ patrick.coton@astacus.fr
 06 75 03 64 00

Membre de l'AFIE (Association Française Interprofessionnelle des Ecologues)

Ingénieur diplômé de l'Ecole Polytechnique (1971)

Ingénieur civil des Ponts et Chaussées (1976)

Titulaire du DESS (équivalent Master) Gestion des Ressources Naturelles Renouvelables (UCO/IBEA Angers 2004)

Créateur en 2005 et gérant jusqu'en 2013 d'un Bureau d'Etudes en environnement.

Président de l'association ASTACUS, dont l'objet statutaire est de participer "à la recherche, la conception et la promotion de méthodes en vue d'améliorer la réalisation des études environnementales, leur contrôle qualitatif et le suivi des résultats".

Code	Indice	Date	Auteur	Relecture	Commentaires
AS210619	С	1709/2021	PC	FM	



Les continuités écologiques et la biodiversité dans le SRADDET Bourgogne-Franche-Comté

Résumé

La préservation et la restauration de la biodiversité et des continuités écologiques¹ au niveau régional et interrégional sont une obligation réglementaire FORTE du SRADDET Bourgogne-Franche-Comté, imposée par le Code Général des Collectivités Territoriales et le Code de l'environnement. Le rapport environnemental (pièce du SRADDET-BFC) attribue aux continuités écologiques et à la conservation des espèces un niveau d'enjeu "très important" (niveau 3, le plus élevé) ².

En matière de biodiversité, le SRADDET-BFC a l'obligation réglementaire de livrer un diagnostic, une présentation des continuités écologiques, un plan d'action stratégique, un atlas cartographique.

Or **le SRADDET-BFC** ne propose AUCUN de ces documents au niveau régional. Les documents des ex-SRCE Franche-Comté et Bourgogne (Schéma Régional de Cohérence Ecologique) qui répondaient à ces obligations en 2015 pour chacune des anciennes régions sont annexés SRADDET, sans aucune explication.

Mais les méthodologies de ces deux ex-SRCE sont différentes et non compatibles, les cartes sont différentes et non compatibles, les connexions entre Bourgogne et Franche-Comté n'ont pas été étudiées, les continuités écologiques d'importance régionale n'ont pas été définies, les connexions interrégionales n'ont pas été étudiées, les voies de migration des oiseaux sur la Bourgogne-Franche-Comté territoire pourtant exceptionnel pour la migration, n'ont pas vu le moindre début d'évaluation.

Malgré le rappel à l'ordre de l'Autorité environnementale, il n'est pas même prévu d'engager une harmonisation de l'évaluation des continuités écologiques réalisées dans les deux ex-SRCE, c'est-à-dire qu'il est prévu que cette situation d'imbroglio et d'absence de connaissance se perpétue.

Cette désinvolture sur un sujet aussi essentiel entraînera des effets exactement contraires à l'objectif réglementaire imposé de préservation de la biodiversité et d'égalité des territoires :

- pérennisation de la "frontière" entre les deux ex-régions ;
- incapacité à définir des continuités d'importance régionale et interrégionale ;
- inégalité entre les deux ex-régions (les règles ne sont pas les mêmes pour définir des plans de développement territoriaux ni pour évaluer l'incidence d'un projet par exemple éolien face aux continuités écologiques);
- graves erreurs en vue dans les documents de planification pour les territoires à proximité de la frontière ;
- impossibilité d'évaluer les fonctionnalités écologiques de territoires à cheval sur la frontière (voir étude de cas sur la vallée de la Vingeanne);
- désintérêt total pour la migration des oiseaux (et des chauves-souris), alors que la Bourgogne-Franche-Comté est un territoire exceptionnel pour la migration; les conséquences peuvent être très graves pour des populations entières d'oiseaux menacés (75% de la population mondiale du Milan royal traverse BFC).

Deux "études de cas" sur la vallée de la Vingeanne (petite région à cheval sur Bourgogne et Franche-Comté) et sur la migration du Milan royal démontrent que les menaces listées ci-dessus sont bien réelles.

De plus les incidences négatives des 33 objectifs du SRADDET-BFC sur la biodiversité sont sous-évaluées, alors que les incidences positives des objectifs dont l'objet est la préservation des continuités écologiques sont surévalués. Les conséquences de cette mauvaise prise en compte de la biodiversité sont dissimulées.

Le SRADDET-BFC n'est pas celui qu'il prétend être.

Il vante "la biodiversité au cœur de l'aménagement" (Objectif 16) et pourtant il refuse de réaliser des études au niveau régional sur les continuités écologiques, il néglige de prendre en compte les spécificités de la migration des oiseaux sur son territoire pourtant exceptionnel pour les migrateurs et il dissimule les incidences négatives de ses propres objectifs sur cette biodiversité.

Le traitement réservé à la biodiversité dans le SRADDET-BFC est fondamentalement INCOHERENT et ABSURDE. Les conséquences peuvent être graves pour la préservation et la restauration de la biodiversité.

Le SRADDET Bourgogne-Franche-Comté version juin 2020 doit être rejeté.

¹ Continuités écologiques : trame de réservoirs de biodiversité et de corridors écologiques qui assure la libre circulation des espèces, condition indispensable à leur survie à long terme (pour une définition plus précise de la "Trame Verte et Bleue" et des "continuités écologiques", voir TERMINOLOGIE page 5)

² Rapport environnemental (annexe réglementaire au SRADDET) Hiérarchisation des enjeux, page 89



Note

les continuités écologiques dans le SRADDET-BFC

Sommaire

1	ı	NTRODUCTION	5
2	(Contenu réglementaire d'un SRADDET concernant biodiversité et continuités écologiques	5
2	2.1	Abrogation des anciens SRCE (ex-SRCE)	6
2	2.2	Le SRADDET et les continuités écologiques, dans le Code Général des Collectivités Territoriales	6
2	2.3	Le SRADDET et le code de l'environnement	7
3	9	Structure du SRADDET-BFC	10
3	3.1	Représentation schématique du contenu du SRADDET-BFC	10
3	3.2	Les documents du SRADDET-BFC	11
4	ı	nsuffisances de l'annexe réglementaire "biodiversité et continuités écologiques"	13
2	1.1	Document 1 : Diagnostic du territoire régional (pour les continuités écologiques)	13
4	1.2	Document 2 - Présentation des continuités écologiques retenues	14
4	1.3	Document 3 - Plan d'action stratégique	24
4	1.4	Document 4 -Atlas cartographique	25
4	1.5	Synthèse des insuffisances de l'Annexe "biodiversité et continuités écologiques"	26
5	ı	nsuffisances du "dossier principal" du SRADDET-BFC (Vjuin 2020) concernant les continuités	
		giques	27
		Le rapport d'objectifs	27
		Le fascicule des règles	31
		Carte synthétique des objectifs du SRADDET (document non prescriptif)	32
Ç		Synthèse des insuffisances dans le dossier principal	32
6		Conséquences des insuffisances évaluées par thématiques	33
		Pas d'égalité des territoires (qui est pourtant une raison d'être du SRADDET)	33
(5.2	Discontinuité à la frontière (B<->FC) et pas de continuités écologiques d'importance régionale.	34
	5.3		38
	5.4	<u> </u>	38
	5.5 esp	les espèces à enjeu national et international sont ignorées en tant que telles alors qu'elles sont une consabilité MAJEURE du SRADDET	e 39
6	5.6	Insuffisance de la prise en compte de la biodiversité dans l'évaluation des incidences par objectifs	40
6	5.7	Synthèse conséquences des insuffisances de la prise en compte par le SRADDET des continuités	
e	écol	ogiques	43
7	ı	Etude de cas : petite région "Sud-Vingeanne", à cheval sur Bourgogne / Franche-Comté / Grand-Es	t45
7	7.1	Présentation de l'aire Sud-Vingeanne	45
		L'objectif en Sud-Vingeanne : les continuités écologiques d'importance régionale et/ou	
		rrégionale	46
	7.3		46
	7.4 	Faisabilité de l'obtention d'une cartographie des continuités écologiques en Sud-Vingeanne,	47
		rite par étapes Evaluation des insuffisances de la cartographie des continuités écologiques disponible en Sud-	47
		geanne	54
	_	Synthèse aire "Sud-Vingeanne"	59
8	ı	Etude de cas : la migration du Milan royal	62
8	3.1	Présentation du Milan royal	62
8	3.2	La migration du Milan royal en Bourgogne-Franche-Comté : ce que l'on sait	64
8	3.3	Prise en compte de la migration : très minimaliste dans le SRADDET-BFC	71
	3.4	La prise en compte de la migration dans les objectifs du SRADDET-BFC	75
8	3.5	Conséquences de ces insuffisances sur le Milan royal (et l'avifaune migratrice)	75
8	3.6	Conséquences de ces insuffisances sur les plans, projets	77
8	3.7	Synthèse Milan royal en Bourgogne-Franche-Comté	78



	9 9	SRADDET-BFC et continuités écologiques : synthèse	79			
		e traitement réservé à la biodiversité dans le SRADDET-BFC est fondamentalement INCOHERENT	81			
	et ABSURDE					
		BIBLIOGRAPHIE	83			
	ANNE		84			
	SRAD	DET-BFC Enquête Publique Observation N° 174 (Web)	84			
Cart	tes					
		Cartes établies en 2015 en réponse à l'obligation réglementaire de l'article R371-29 du co ement: "une carte de synthèse régionale schématique des éléments de la trame verte et bleue"				
		Carte "SRADDET-BFC et SRCE(s) Rapprochement des cartes de synthèse (Code ASBFC_170- ée (par P. COTON) en assemblant les cartes synthétiques Bourgogne et Franche-Comté	04-B)" 17			
es "	contir	Carte "SRADDET-BFC et SRCE(s) - TVB interrégionales (Code ASBFC_170-04-B)" faisant appa uités interrégionales" (entre Bourgogne et Franche-Comté) ainsi qu'à l'extérieur de BFC reco 「ON) à partir des cartes de synthèse de chacune des deux régions Bourgogne et Franche-Comté	piées			
Cart	e.1.	SRADDET-BFC et SRCE(s) Corridors à enjeu régional (simulation)	37			
Cart	e.2.	Aire Sud-Vingeanne : situation	45			
Carto 'bru		Assemblage de 8 cartes des 3 ex-SRCE (B, FC, Champagne-Ardenne) et du SRADDET GE, ré 51	sultat			
Cart	e.4.	Assemblage des 3 ex-SRCE, Zoom Sud-Vingeanne, brut sans ajout de couches	52			
Cart	e.5.	Assemblage des 3 ex-SRCE, Zoom Sud-Vingeanne, complété par ajout de couches	53			
Carto		Vallées orientées NE-SW (Saône-et-Loire et Nièvre), axes de migrations qui leur correspo urgogne et sites de suivi de la migration postnuptiale (document Collectif Migr'Arroux)	ndent 64			
Cart	e.7.	Couloirs de migration du Milan royal: Sud-Morvan, Ouest-Morvan, Sud-Vingeanne	67			
Carto oros	e.8. pectif	Couloirs de migration du Milan royal: Sud-Morvan, Ouest-Morvan, Sud-Vingeanne et s 67	axes			
Cart	e.9.	LIFE EUROKITE Milan royal Routes de migration postnuptiale 2020 - BFC	68			
Cart	e.10.	Couloirs et axes de migration du Milan royal en région BFC : synthèse des connaissances	69			
Cart	e.11.	Carte nationale réglementaire des migrations : zoom BFC	73			



INTRODUCTION

Le dossier du Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires de Bourgogne-Franche-Comté (SRADDET-BFC) comporte les documents suivants prévus par les obligations réglementaires :

- le Rapport (intitulé "Rapport d'objectifs³"), la "Carte synthétique des objectifs du SRADDET" et le "Fascicule des règles générales"; l'ensemble de ces 3 documents sera appelé par la suite dans cette note "Dossier principal";
- l'Annexe "Rapport environnemental" imposée par l'article R4251-13 § 1°du CGCT⁴;
- l'Annexe "Plan régional de prévention et de gestion des déchets" (PRGPD) imposée par l'article R4251-13 § 2°du CGCT;
- l'Annexe "Biodiversité et continuités écologiques" imposée par l'article R4251-13 § 3°du CGCT, composée en fait des deux anciens SRCE (Schéma Régional de Cohérence Ecologique) de Bourgogne et de Franche-Comté;
- autres Annexes "autres éléments utilisés pour élaborer le schéma que la région estime nécessaire de présenter à titre indicatif" (CGCT Art. R4251-13).

La présente note fait une évaluation de l'annexe prévue au §3 de l'article R4251-13 du CGCT (appelée par la suite "Annexe biodiversité et continuités écologiques") et de la prise en compte de cette annexe dans le "Dossier Principal", en abordant les points suivants :

- contenu réglementaire d'un SRADDET concernant biodiversité et continuités écologiques ;
- insuffisances des annexes réglementaires "Rapport environnemental" (CGCT R4251-13 § 1°) et "Biodiversité et continuités écologiques" (CGCT R4251-13 § 3°) concernant la biodiversité;

Il est nécessaire de présenter les annexes avant le dossier principal, car ce dernier utilise les études annexes.

- insuffisances du "Dossier principal" concernant biodiversité et continuités écologiques;
- conséquences de ces insuffisances.

Afin de mesurer plus concrètement les conséquences de l'application de l'annexe "biodiversité et continuités écologiques", sont ensuite abordés deux "études de cas":

- aire dite "Sud-Vingeanne" (~ 1200 km² autour de la vallée de la Vingeanne, à cheval sur Bourgogne et Franche-Comté);
- la migration du Milan royal (Milvus milvus).

La synthèse récapitule l'évaluation des continuités écologiques dans le SRADDET-BFC.

Une synthèse générale donne un avis sur la cohérence du SRADDET-BFC.

2 Contenu réglementaire d'un SRADDET concernant biodiversité et continuités écologiques

TERMINOLOGIE

Les documents du SRADDET-BFC emploient les termes "continuités écologiques" et "Trame Verte et Bleue" (TVB).

Ces deux termes sont mentionnés dans les documents réglementaires, mais leur charge sémantique n'est pas définie explicitement dans le SRADDET-BFC. Dans la présente note, quand l'un ou l'autre de ces deux termes est employé, les définitions en sont les suivantes.

La **Trame Verte et Bleue (TVB)** stricto sensu (c'est-à-dire lorsque le terme est employé sans précision) s'applique aux continuités définies aux articles L371-1 et R371-27 du code de l'environnement : réservoirs de biodiversité et corridors qui les relient (trame verte), cours d'eau et zones humides (trame bleue).

Les "continuités écologiques" incluent la TVB, mais aussi toutes les continuités décrites à l'article du code de l'environnement "L371-2 Orientations nationales pour les continuités écologiques", ainsi que des continuités nouvelles qui n'auraient pas été mises en avant dans les textes réglementaires (par exemple les "Milieux souterrains" étudiés dans le SRCE Franche-Comté).

³ Dans le dossier, le "Rapport consacré aux objectifs du Schéma "(CGCT R4251-1) est appelé "Rapport d'Objectifs" afin de ne pas le confondre avec le "Rapport environnemental", qui est une annexe (CGCT Art. R4251-12 § 1).

⁴ CGCT : Code Général des Collectivités Territoriales



2.1 Abrogation des anciens SRCE (ex-SRCE)

Les anciens SRCE "Schéma Régional de Cohérence Ecologique" sont abrogés par l'Arrêté Préfectoral du 16 septembre 2020 portant approbation du SRADDET-BFC; ils sont par la suite appelés "ex-SRCE".

"Article 3:

À la date de publication du présent arrêté [AP du 16 SEP 2020 portant approbation du SRADDET-BFC]-, les arrêtés préfectoraux suivants sont abrogés en application du dernier alinéa de l'article L.4251-7 du code général des collectivités territoriales :

- l'arrêté du 6 mai 2015 du préfet de la région Bourgogne portant approbation du schéma régional de cohérence écologique (SRCE) ;
- l'arrêté n° R43-2015-12-02-004 du 2 décembre 2015 du préfet de la région Franche-Comté portant approbation du schéma régional de cohérence écologique (SRCE) ;
- l'arrêté du 26 juin 2012 du préfet de la région Bourgogne portant approbation du schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE);
- l'arrêté n°2012327-0003 du 22 novembre 2012 du préfet de la région Franche-Comté portant approbation du schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE);"

2.2 Le SRADDET et les continuités écologiques, dans le Code Général des Collectivités Territoriales

CGCT Art L4251-1

"Ce schéma [le SRADDET] fixe les objectifs de moyen et long termes sur le territoire de la région en matière [11 domaines] d'équilibre et d'égalité des territoires, d'implantation des différentes infrastructures d'intérêt régional, de désenclavement des territoires ruraux, d'habitat, de gestion économe de l'espace, d'intermodalité, de logistique et de développement des transports de personnes et de marchandises, de maîtrise et de valorisation de l'énergie, de lutte contre le changement climatique, de pollution de l'air, de protection et de restauration de la biodiversité ^(a), de prévention et de gestion des déchets."

(a): mis en gras dans la présente note

CGCT Art. L4251-2

"Les objectifs et les règles générales du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires :

[...]

3° Prennent en compte:

[...]

g) Les orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques définies par le document cadre prévu à l'article L. 371-2 du même code."

Les orientations nationales concernent les continuités écologiques pertinentes au niveau national, qui sont donc à décliner au niveau interrégional, telles que par exemple les "voies de migration".

CGCT Art. R4251-6

"Les objectifs de protection et de la restauration de la biodiversité sont fondés sur l'identification des espaces formant la trame verte et bleue définis par le II et le III de l'article L. 371-1 du code de l'environnement et précisés par l'article R. 371-19 du même code.

Ils sont déterminés notamment par une analyse des enjeux régionaux relatifs à la préservation et à la remise en bon état discontinuités écologiques, qui sont hiérarchisés et spatialisés.

Les objectifs de préservation ou de remise en bon état sont précisés pour chacune des sous-trames énumérées par l'article R.371-27 du code de l'environnement."

CGCT Sous-section 3: Les annexes (Article R4251-13)

Article R4251-13

Le CGCT impose au minimum de traiter les annexes suivantes

"Les annexes du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires comportent:



- 1 ° Le rapport sur les incidences environnementales établi dans le cadre de l'évaluation environnementale du schéma réalisée dans les conditions prévues par le chapitre II du titre II du livre Ier du code de l'environnement;
- 2·L'état des lieux de la prévention et de la gestion des déchets dans la région constitué des éléments et la prospective de l'évolution tendancielle des quantités de déchets produites sur le territoire prévus respectivement par le 1·et par le 2·du I de l'article R. 541-16 du code de l'environnement;
- 3·Le diagnostic du territoire régional, la présentation des continuités écologiques retenues pour constituer la trame verte et bleue régionale, le plan d'action stratégique et l'atlas cartographique prévus par les articles R. 371-26 à R. 371-29 du code de l'environnement.^(a)

Peuvent en outre figurer dans les annexes tous documents, analyses, évaluations et autres éléments utilisés pour élaborer le schéma que la région estime nécessaire de présenter à titre indicatif ainsi que ceux qui portent sur la mise en œuvre de celui-ci, notamment la contribution attendue du contrat de plan Etat-région."

(a): mis en gras dans la présente note

2.3 Le SRADDET et le code de l'environnement

CE L 371-1 Trame Verte et Bleue

- "II. La trame verte comprend:
- 1° Tout ou partie des espaces protégés au titre du présent livre et du titre ler du livre IV ainsi que les espaces naturels importants pour la préservation de la biodiversité ;
- 2° Les corridors écologiques constitués des espaces naturels ou semi-naturels ainsi que des formations végétales linéaires ou ponctuelles, permettant de relier les espaces mentionnés au 1°;
- 3° Les surfaces mentionnées au I de l'article L. 211-14. [bandes enherbées]
- III. La trame bleue comprend :
- 1° Les cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux figurant sur les listes établies en application de l'article L. 214-17;
- 2° Tout ou partie des zones humides dont la préservation ou la remise en bon état contribue à la réalisation des objectifs visés au IV de l'article L. 212-1, et notamment les zones humides mentionnées à l'article L. 211-3 ;
- 3° Les cours d'eau, parties de cours d'eau, canaux et zones humides importants pour la préservation de la biodiversité et non visés aux 1° ou 2° du présent III.
- IV. Les espaces naturels, les corridors écologiques, ainsi que les cours d'eau, parties de cours d'eau, canaux ou zones humides mentionnés respectivement aux 1° et 2° du II et aux 2° et 3° du III du présent article sont identifiés lors de l'élaboration des schémas mentionnés à l'article L. 371-3.
- V. La trame verte et la trame bleue sont notamment mises en œuvre au moyen d'outils d'aménagement visés aux articles L. 371-2 et L. 371-3."

CE L371-2 Orientations nationales pour les continuités écologiques

"Un document-cadre intitulé " Orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques " est élaboré, mis à jour et suivi par l'autorité administrative compétente de l'Etat en association avec le Comité national de la biodiversité."

CE L371-3 § II SRADDET : enjeux régionaux en matière de biodiversité

"II.- Le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires prévu par l'article L. 4251-1 du code général des collectivités territoriales définit les enjeux régionaux en matière de préservation et de remise en bon état des continuités écologiques, en association avec le comité prévu au I et en prenant en compte les orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques mentionnées à l'article L. 371-2.5"

CE R371-19 Définitions des continuités écologiques

- "I. Les continuités écologiques constituant la trame verte et bleue comprennent des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques.
- II. Les réservoirs de biodiversité sont des espaces dans lesquels la biodiversité est la plus riche ou la mieux représentée, où les espèces peuvent effectuer tout ou partie de leur cycle de vie et où les habitats naturels peuvent assurer leur fonctionnement en ayant notamment une taille suffisante, qui abritent des noyaux de populations

⁵ Document-Cadre Annexe au Décret portant adoption des orientations nationales pour la préservation et lea remise en état des continuités écologiques (Article L. 371-2 du code de l'environnement)



d'espèces à partir desquels les individus se dispersent ou qui sont susceptibles de permettre l'accueil de nouvelles populations d'espèces.

Un réservoir de biodiversité peut être isolé des autres continuités de la trame verte et bleue lorsque les exigences particulières de la conservation de la biodiversité ou la nécessité d'éviter la propagation de maladies végétales ou animales le justifient.

Les espaces définis au 1° du II de l'article L. 371-1 constituent des réservoirs de biodiversité.

III. – Les corridors écologiques assurent des connexions entre des réservoirs de biodiversité, offrant aux espèces des conditions favorables à leur déplacement et à l'accomplissement de leur cycle de vie.

Les corridors écologiques peuvent être linéaires, discontinus ou paysagers.

Les espaces mentionnés aux 2° et 3° du II de l'article L. 371-1 constituent des corridors écologiques.

IV. – Les cours d'eau, parties de cours d'eau et canaux mentionnés au 1° et au 3° du III de l'article L. 371-1 constituent à la fois des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques.

Les zones humides mentionnées au 2° et au 3° du III de l'article L. 371-1 constituent des réservoirs de biodiversité ou des corridors écologiques ou les deux à la fois."

CE R371-25 Contenu du SRADDET concernant les continuités écologiques

"Le schéma régional de cohérence écologique, conformément à l'article L. 371-3, comporte notamment :

- un diagnostic du territoire régional et une présentation des enjeux relatifs à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques à l'échelle régionale ;
- un volet présentant les continuités écologiques retenues pour constituer la trame verte et bleue régionale et identifiant les réservoirs de biodiversité et les corridors qu'elles comprennent;
- un plan d'action stratégique ;
- un atlas cartographique ;
- un dispositif de suivi et d'évaluation ;
- un résumé non technique."

Le contenu réglementaire des annexes au SRADDET prévues au §3 de l'Article R4251-13 du CGCT (Annexes continuités écologiques) est le même que ceux prévus par ce même article R371-25 qui définit le contenu des SRCE (il n'existe plus de SRCE que pour l'Ile-de-France).

Deux SRCE ont été établis en 2015, l'un pour la Bourgogne, l'autre pour la Franche-Comté. Ces deux dossiers sont joints au Dossier du SRADDET-BFC, SANS AUCUNE EXPLICATION sur leur conformité réglementaire ni sur leur utilisation dans le cadre d'une région unifiée.

CE R371-26 Diagnostic du territoire régional

"1. - Le diagnostic du territoire régional porte, d'une part, sur la biodiversité du territoire, en particulier les continuités écologiques identifiées à l'échelle régionale, et, d'autre part, sur les interactions entre la biodiversité et les activités humaines."

Le contenu du "Diagnostic du territoire régional" au sens des obligations du § 3 de l'art. R4251-13 du CGCT est ici précisé, afin de lever les éventuelles questions posées par le document "Diagnostic Annexe 01" qui est une des pièces du SRADDET-BFC (Fichier SRADDET-BFC_V-Juin2020_Annexe_01_Diagnostic.pdf) mais qui est une annexe non réglementaire: cette Annexe 01 n'est pas le diagnostic au sens des articles R371-25 et R371-26 du code de l'environnement.

CE R371-27 Méthodologie, sous-trames, enjeux nationaux et transfrontaliers

"Le volet présentant les continuités écologiques retenues pour constituer la trame verte et bleue régionale et identifiant les réservoirs de biodiversité et les corridors qu'elles comprennent précise :

- les approches et la méthodologie retenues pour l'identification et le choix des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques;
- les caractéristiques de ces deux éléments, leur contribution au fonctionnement écologique de l'ensemble du territoire régional et leur rattachement à l'une des sous-trames suivantes :
- a) Milieux boisés;
- b) Milieux ouverts;
- c) Milieux humides;
- d) Cours d'eau;
- e) Milieux littoraux, pour les régions littorales ;



- les objectifs de préservation ou de remise en bon état qui leur sont assignés ;
- la localisation, la caractérisation et la hiérarchisation des obstacles à ces éléments;
- un exposé de la manière dont ont été pris en compte les enjeux nationaux et transfrontaliers définis par le documentcadre adopté en application de l'article L.371-2⁶."

Les "Orientations nationales" prises en application de l'article L371-2 du code de l'environnement, imposent de considérer au niveau national (donc au niveau interrégional) :

- continuités des milieux ouverts thermophiles
- continuités des milieux ouverts frais à froids
- continuités de milieux boisés
- continuités bocagères
- voies de migration de l'avifaune

La région Bourgogne-Franche-Comté est concernée par chacune de ces continuités d'importance nationale et notamment les voies de migration de l'avifaune (on pourrait ajouter voies de migration des chiroptères).

CE R371-28 Plan d'action stratégique

"Le plan d'action stratégique présente :

- les outils et moyens mobilisables compte tenu des objectifs de préservation et de remise en bon état des continuités écologiques de la trame verte et bleue régionale, selon les différents milieux ou acteurs concernés et en indiquant, le cas échéant, leurs conditions d'utilisation et leur combinaison;
- des actions prioritaires et hiérarchisées en faveur de la préservation et de la remise en bon état des continuités écologiques ;
- les efforts de connaissance à mener, notamment en vue de l'évaluation de la mise en œuvre du schéma.

Les moyens et mesures ainsi identifiés par le plan d'action sont décidés et mis en œuvre, dans le respect des procédures qui leur sont applicables, par les acteurs concernés conformément à leurs compétences respectives."

CE R371-29 Atlas cartographique

"L'atlas cartographique comprend notamment

- une cartographie des éléments de la trame verte et bleue régionale à l'échelle 1/100 000 une cartographie des
- une cartographie des objectifs de préservation ou de remise en bon état assignés aux éléments de la trame verte et bleue à l'échelle 1/100 000, identifiant les principaux obstacles à la fonctionnalité des continuités écologiques;
- une carte de synthèse régionale schématique des éléments de la trame verte et bleue;
- une cartographie des actions prioritaires inscrites au plan d'action stratégique.

Les éléments qui doivent figurer sur les cartes prévues par le présent article sont précisés par le document-cadre adopté en application de l'article L. 371-2."

Non demandés explicitement dans l'annexe réglementaire "Biodiversité et continuités écologiques" du SRADDET, mais qui peuvent être utiles

CE R371-30 Suivi et évaluation des continuités écologiques

"Le dispositif de suivi et d'évaluation s'appuie notamment sur des indicateurs relatifs aux éléments composant la trame verte et bleue régionale, à la fragmentation du territoire régional et son évolution, au niveau de mise en œuvre du schéma ainsi qu'à la contribution de la trame régionale aux enjeux de cohérence nationale de la trame verte et bleue. Il sert de base à l'analyse prévue au dernier alinéa de l'article L. 371-3."

CE R371-31 Résumé non technique des continuités écologiques

"Le résumé non technique présente de manière synthétique l'objet du schéma, les grandes étapes de son élaboration, les enjeux du territoire régional en termes de continuités écologiques et les principaux choix ayant conduit à la détermination de la trame verte et bleue régionale. Il intègre également la carte de synthèse régionale schématique des éléments de la trame verte et bleue mentionnée à l'article R. 371-29".

⁶ Notamment les VOIES DE MIGRATION DE L'AVIFAUNE D'IMPORTANCE NATIONALE



Réglementairement

La protection et la restauration de la biodiversité est un domaine à part entière du développement.

La réglementation impose au SRADDET de traiter le domaine "protection et restauration de la biodiversité" à l'instar d'autres domaines comme "maîtrise et de valorisation de l'énergie", "lutte contre le changement climatique" (CGCT Art. L4251-1).

Les obligations qui en découlent pour la "protection et restauration de la biodiversité (Art. R371-25 à R371-29 du code de l'environnement) ne sont pas de simples contraintes dont il faut tenir compte (comme l'étaient les ex-SRCE conçus en application de ces mêmes articles), ce sont des composantes à part entière du SRADDET.

Le SRADDET DOIT intégrer un changement radical dans l'approche que la région fait de la biodiversité : dans le cadre des objectifs de développement durable, la biodiversité fait partie de ce développement. Un projet de préservation et de restauration de la biodiversité est un projet de développement, pas un projet contre le développement. Un projet industriel doit (surtout s'il a un impact sur la biodiversité) comprendre un volet "protection et restauration de la biodiversité" qui doit être plus qu'une "compensation" mais qui doit être une vraie composante du projet.

Le SRADDET a obligation, dans ses objectifs mais aussi dans la présentation générale, d'exposer explicitement cette avancée majeure, ce profond changement de modèle de développement qui intègre le domaine "biodiversité".

Exemple pratique : les continuités écologiques

En matière de continuités écologiques, le SRADDET n'est pas une simple formalisation de l'utilisation des connaissances régionales en matière de TVB (Trame Verte et Bleue).

Le SRADDET est en lui-même l'étude de ces continuités écologiques (les SRCE n'existent plus, c'est le SRADDET qui les remplace).

Si l'étude des continuités écologiques au niveau régional n'est pas faite dans le SRADDET, IL N'Y A PAS de solution de substitution.

3 Structure du SRADDET-BFC

ANNEXES

3.1 Représentation schématique du contenu du SRADDET-BFC

Le Rapport d'objectifs juin 2020 p9 présente le schéma ci-dessous.

• État des lieux synthétique • Enjeux • Stratégie régionale et objectifs • Carte indicative illustrant les objectifs FASCICULE DES RÈGLES GÉNÉRALES • Chapitres thématiques (règles)

Évaluation environnementale

Représentation schématique du contenu du SRADDET

Rappel : ci-après l'ensemble désigné dans ce schéma par "RAPPORT" et "FASCCULE DES REGLES GENERALES" est appelé "Dossier principal".

État des lieux de la prévention et de la gestion de déchets
Diagnostic, TVB, plan d'action stratégique et atlas cartographique

Les annexes listées dans ce schéma sont les 3 annexes réglementaire imposées par l'article R4251-13 du CGCT.



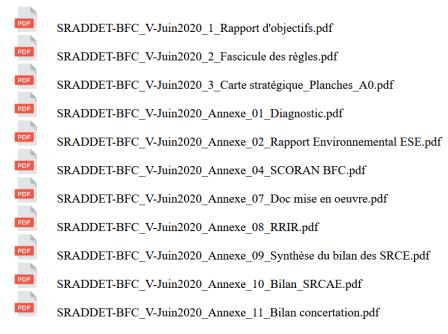
3.2 Les documents du SRADDET-BFC

3.2.1 Liste des documents téléchargeables

Documents téléchargés à partir de la page

https://abcdelib.de.bourgognefranchecomte.fr/SRADDET-adoption/

Fichiers



<u>Dossiers</u>



3.2.2 Dossier principal

Le SRADDET-BFC (V juin 2020) comporte :

- le rapport d'objectifs (ci-après désigné RO)
- le fascicule des règles générales (ci-après désigné FR)
- la carte synthétique

qui sont par la suite dans la présente note désignés sous le terme "Dossier principal".

3.2.3 Annexe "biodiversité et continuités écologiques" obligatoire au titre du §3 de l'Article R4251-13 du CGCT,

L'annexe "biodiversité et continuités écologiques" doit comporter au niveau régional les documents listés à l'article CGCT R4251-13 §3, tels que prévus par les articles R. 371-26 à R. 371-29 du code de l'environnement."

- diagnostic du territoire régional;
- présentation des continuités écologiques retenues pour constituer la trame verte et bleue régionale;
- plan d'action stratégique ;
- atlas cartographique.



Le Rapport d'Objectifs (page 9) indique

"En ce qui concerne les Schémas Régionaux de Cohérence Écologique (SRCE) et le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD), si, au regard des textes, seuls certains éléments de ces documents sont obligatoirement attendus en annexes, le choix a été fait d'annexer l'ensemble des SRCE (annexes n°5 et 6) et du PRPGD (annexe n°3) pour assurer un maximum de visibilité à ces sommes de connaissances"

Les ex-SRCE (SRCE abrogés) sont livrés sous forme de dossiers

- SRCE Bourgogne (pièce SRADDET-BFC_V_Juin2020_Annexe_05_SRCE-B
- SRCE Franche-Comté (pièce SRADDET-BFC V Juin2020 Annexe 06 SRCE-FC

Dans le SRADDET-BFC, il n'y a aucune mention sur la façon d'utiliser ou de ne pas utiliser les documents fournis au titre des deux ex-SRCE.

Le SRCE Bourgogne et le SRCE Franche-Comté contiennent chacun les documents prévus par l'article Article R4251-13 § 3 de la liste ci-dessus, et d'autres documents.

3.2.4 Rapport environnemental et Déclaration environnementale de la Présidente de Région

Chacun des deux ex-SRCE mentionne aussi un Rapport Environnemental ainsi que la Déclaration environnementale du président de Région relative; mais seul le Rapport environnemental de Franche-Comté est fourni. Les ex-SRCE présentent tous les deux en plus un RNT (Résumé non technique), qui est le RNT relatif au Rapport environnemental.

Dans le cadre du SRADDET-BFC, **le Rapport Environnemental** (SRADDET-BFC_V--Juin2020-Annexe_02_Rapport Environnemental ESE.pdf) semble remplacer l'ensemble des deux rapports environnementaux des deux ex-SRCE.

Une **Déclaration environnementale unique** de la Présidente de Région (obligatoire **au titre de l'article L122-9 du code de l'environnement**) donne un avis sur le Rapport environnemental (déclaration non datée, mais qui semble être postérieure aux pièces du SRADDET datées de juin 2020).

Il est important de noter que le Rapport environnemental du SRADDET-BFC traite un ensemble de domaines plus vaste que celui traité dans le cadre des ex-SRCE.

3.2.5 Synthèse du bilan des ex-SRCE

Le document de synthèse de 12 pages "Bilan des Schémas Régionaux de Cohérence Ecologique de Bourgogne et de Franche-Comté SYNTHESE Novembre 2018" (SRADDET-BFC_V--Juin2020-Annexe_09_Synthèse du bilan des SRCE) n'est pas une annexe réglementaire. Il n'est qu'une traduction des ex-SRCE en termes de propositions d'objectifs. Il ne répond pas en lui-même à l'obligation de prendre en compte la Trame Verte et Bleue, il donne juste un avis sur l'application de chacun des ex-SRCE.

3.2.6 Annexe 01 du SRADDET-BFC "Diagnostic"

L'Annexe 01 (document SRADDET-BFC-V-Juin2020-Annexe_01_Diagnostic.pdf") N'EST PAS LE "Diagnostic du territoire régional" au sens des articles R371-25 et R371-26 du code de l'environnement. car cette Annexe 01 ne comporte aucune référence aux continuités écologiques (Trame Verte et Bleue).



4 Insuffisances de l'annexe réglementaire "biodiversité et continuités écologiques"

L'Annexe réglementaire définie à l'Article R4251-13 §3 du CGCT

doit comporter **au niveau régional** les documents tels que prévus par les articles R. 371-26 à R. 371-29 du code de l'environnement :

- diagnostic du territoire régional;
- présentation des continuités écologiques retenues pour constituer la trame verte et bleue régionale;
- plan d'action stratégique ;
- atlas cartographique.

Pour ces annexes, le Rapport d'objectifs du SRADDET-BFC renvoie aux documents des anciennes régions Bourgogne et Franche-Comté :

"En ce qui concerne les Schémas Régionaux de Cohérence Écologique (SRCE) [..] si, au regard des textes, seuls certains éléments de ces documents sont obligatoirement attendus en annexes, le choix a été fait d'annexer l'ensemble des SRCE (annexes n°5 et 6)" (Rapport d'objectifs p9).

En fait le Rapport d'Objectifs n'est pas explicite ; il semble que d'autres documents sont joints en annexes, en référence aux obligations de l'Article R4251-13 du CGCT (Appelés Annexe 01 et Annexe 09).

- SRADDET-BFC V-Juin2020 Annexe 01 Diagnostic.pdf
- SRADDET-BFC_V-Juin2020_Annexe_09_Synthèse du bilan des SRCE.pdf
- SRADDET-BFC_V-Juin2020_Annexe_05_SRCE-B (fichiers.pdf numérotés de 05a à 05h)
- SRADDET-BFC V-Juin2020 Annexe 06 SRCE-FC (fichiers .pdf numérotés de 06a à 06f)

La réponse du SRADDET-BFC à l'obligation de présenter les 4 documents réglementairement prévus est examinée ciaprès, avec le découpage "par document réglementaire".

4.1 Document 1 : Diagnostic du territoire régional (pour les continuités écologiques)

CE R371-26 Diagnostic du territoire régional

"1. - Le diagnostic du territoire régional porte, d'une part, sur la biodiversité du territoire, en particulier les continuités écologiques identifiées à l'échelle régionale, et, d'autre part, sur les interactions entre la biodiversité et les activités humaines."

4.1.1 Le Diagnostic Annexe 01

Intitulé complet :

"Diagnostic Annexe 1 SRADDET ICI 2050 Région Bourgogne- Franche-Comté Version des 25 et 26 juin 2020" Préambule (page 4)

"Ce diagnostic annexé au Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) présente la situation démographique, sociale et économique de la Bourgogne-Franche-Comté.

Les éléments liés au diagnostic environnemental sont présentés dans l'état initial de l'environnement (EIE), annexé au SRADDET."

Le "Diagnostic" Annexe 01 ne contient pas de référence à la biodiversité. il ne s'agit donc pas du diagnostic imposé réglementairement par l'article 371-26 du Code de l'environnement.

4.1.2 Les "éléments liés au diagnostic du territoire régional"

La pièce "Diagnostic Annexe 01" renvoie à l'Etat initial de l'environnement pour en savoir plus sur le diagnostic environnemental. Cet Etat initial de l'environnement se trouve dans la pièce "Annexe 02 Rapport environnemental", pages 26 à 91. Il ne revendique une filiation avec les deux ex-SRCE que dans le chapitre "Continuités écologiques" pages 42 à 46, tout en précisant (page 42):

"La méthodologie employée dans les deux Schémas Régionaux de Cohérence Ecologique (SRCE) est différente, ce qui rend leur comparaison difficile. Par exemple, les enjeux régionaux sont appréhendés de manière spatiale dans le SRCE de l'ex-Région Bourgogne (zones à enjeux identifiées : périphérie de Dijon, axe Dijon-Mâcon et val de Saône, infrastructures de transport, régions agricoles ouvertes de l'Ouest et du Nord, ouvrages hydrauliques) alors que le SRCE de l'ex-Région Franche-Comté utilise plutôt une entrée par grand type de milieux. Toutefois, comme pour les habitats naturels, des éléments comparables peuvent être identifiés tout en prenant en compte les spécificités de chaque ex-Région."

et en identifiant des enjeux environnementaux prioritaires (p 43)



"Identification (homogénéisation entre les deux ex-Régions) et préservation des réservoirs de biodiversité et des continuités écologiques infrarégionales".

On peut dire que cet Etat initial est, pour les sujets traités, conforme aux obligations de l'Etat initial d'un Rapport environnemental (il s'agit là de forme ; cela ne signifie pas que la présente note valide le contenu sur le fond).

En revanche les "interactions entre la biodiversité et les activités humaines" (p 31 à 46) semblent insuffisantes au regard de la place qui leur est donnée dans chacun des deux ex-SRCE.

Le tableau de Hiérarchisation des enjeux (Rapport environnemental pages 89 à 91) répond, sur la forme, à l'absence d'un tel tableau dans les diagnostics des ex-SRCE Bourgogne et Franche-Comté; il ne traite pas que de la biodiversité mais de l'ensemble des enjeux environnementaux. Mais il est très peu détaillé et ne correspond pas vraiment à ce que l'on attend d'une analyse détaillée de la biodiversité.

4.1.3 Le "Diagnostic du territoire régional" de Bourgogne (pièce de l'ex-SRCE Bourgogne)

En 80 pages, le diagnostic inclut dans le SRCE Bourgogne est construit pour répondre aux obligations de l'article R371-26 du code de l'environnement. Les enjeux identifiés semblent un peu flous (pas de tableau récapitulatif, pas de hiérarchisation).

4.1.4 Le "Diagnostic du territoire régional" de Franche-Comté (pièce de l'ex-SRCE Franche-Comté)

En 250 pages, le diagnostic inclut dans l'ex-SRCE Franche-Comté est construit pour répondre aux obligations de l'article R371-26 du code de l'environnement.

On trouve aussi le Rapport environnemental.

Il y a une approche très différente de celle de l'ex-SRCE Bourgogne; il ne s'agit pas d'une critique de fond sur le contenu de chacun des ex-SRCE, mais d'un constat que les deux diagnostics sont difficilement rapprochables, si on les laisse en l'état.

Les enjeux font l'objet d'une analyse beaucoup plus fouillée que dans le diagnostic Bourgogne. On regrettera (comme dans le Diagnostic Bourgogne) l'absence de tableau récapitulatif et de hiérarchisation des enjeux.

L'ensemble:

- Diagnostic Annexe 01
- Etat initial du Rapport environnemental

semble être la réponse du SRADDET-BFC à l'obligation de l'article R371-26 du code de l'environnement de produire un "diagnostic du territoire régional" (ce constat ne valide pas la qualité du diagnostic).

Mais d'une part la présentation en deux documents, sans faire explicitement le lien entre ces deux documents et les obligations réglementaires, est une non-conformité réglementaire.

D'autre part il y a perte de substance très importante au niveau régional par rapport aux diagnostics des ex-SRCE. Ces derniers sont présentés juxtaposés mais pas coordonnés, puisque l'état initial dit (p44) "La connexion entre les deux SRCE devra prendre en compte les enjeux suivants" et présente (cartes p 45 et 46 de l'état initial dans le Rapport environnemental) deux cartes disjointes (Bourgogne et Franche-Comté) non compatibles, sans aucun effort de rapprochement. Donc l'état initial annonce une connexion mais se contente d'une juxtaposition. On n'en saura pas plus : l'état initial est finalement très sommaire par rapport à la somme des états initiaux de chacun des deux ex-SRCE.

4.2 Document 2 - Présentation des continuités écologiques retenues

Il est normal que le document réglementaire "Présentation des continuités écologiques retenues" fasse appel à des cartes et notamment une carte de synthèse. Ce n'est pas l'Atlas cartographique, qui doit être beaucoup plus détaillé.

4.2.1 Dans le SRADDET-BFC : documents de présentation des continuités écologiques retenues

Documents qui semblent répondre à l'obligation de "présentation des continuités écologiques retenues".

Bourgogne

SRADDET-BFC V-Juin2020 Annexe 05d SRCE-B TVB.pdf

"Eléments constitutifs de la trame verte et bleue de Bourgogne, mars 2015, 42p"

Franche-Comté

Il semble que le document "SRADDET-BFCV-Juin2020F_Annexe_06f_SRCE-FC__Rapport environnemental.pdf" intitulé "SCHÉMA RÉGIONAL DE COHÉRENCE ÉCOLOGIQUE TOME 5 Rapport environnemental" remplisse cette fonction.



Pour l'ensemble Bourgogne-Franche-Comté

On peut dire que chacun des deux documents pris séparément pour chacune des ex-régions remplit sa fonction de Présentation des continuités écologiques retenues. C'est dans chacun de ces deux documents que l'on trouve les méthodes pour évaluer les continuités écologiques.

On ne trouve rien d'équivalent dans le SRADDET-BFC, pour la région. Ainsi le Rapport environnemental du SRADDET-BFC comporte bien un sous-chapitre "Continuités écologiques", mais rien qui présente le principe général des continuités écologiques et de leur préservation, ni l'application qui en est faite au niveau de la région BFC.

Pour connaître le principe des continuités écologiques et l'application de ces principes réglementaires au cas de BFC, le lecteur doit donc se reporter à l'un ou l'autre des ex-SRCE, ou lire les deux. Il se trouve alors confronté à des méthodologies incompatibles, des terminologies qui divergent quelque peu, des présentations cartographiques aux principes radicalement différents.

Il paraît improbable que quelqu'un, même bon spécialiste des continuités écologiques, arrive à manier l'ensemble des deux ex-SRCE en harmonie et en tirer un mode d'évaluation qui soit partageable pour l'ensemble des deux anciennes régions. Donc la "présentation des continuités écologiques retenues", document réglementairement obligatoire, est, au niveau de la région, une mission impossible

4.2.2 La cartographie à l'échelle de l'ensemble de la région

Il faut bien se rappeler que l'objet est de traiter des "continuités écologiques", à l'échelle de la région.

En guise d'Atlas cartographique régional, le SRADDET-BFC en livre deux, celui de la Bourgogne et celui de la Franche-Comté et la "Présentation des continuités écologiques retenues" est censée donner des clés de conception et de lecture. Pour comprendre les difficultés que pose la mise à disposition de deux "présentations" disjointes, sans aucune explication, il va être essayé, ci-après, de rapprocher les cartes des deux anciennes régions, notamment la (les) carte(s) de synthèse régionale(s) schématique(s) prévue à l'article R371-29 Atlas cartographique (il ne s'agit pas de la "Carte synthétique des objectifs du SRADDET" qui est un document du "Dossier principal" du SRADDET et non un document de l'annexe continuités écologiques).

ESSENTIEL pour la compréhension de ce qui suit (*Réf : Article R371-19 du code de l'environnement*)

Une "Trame verte et bleue" n'est pas seulement la représentation de corridors écologiques.

Elle doit présenter :

- d'une part les zones préservées, dites "réservoirs de biodiversité";
- d'autre part les "corridors" (ou couloirs) qui permettent à la faune de passer librement d'un "réservoir de biodiversité" à un autre.

Les cours d'eau sont à la fois des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques.

L'ensemble - corridors et réservoirs - doit former un ensemble cohérent, que l'on appelle "Trame Verte et Bleue" (terme employé dans les textes réglementaires).

Cette Trame verte et bleue doit être déclinée à différentes échelles, depuis l'Europe jusqu'au niveau local.

Le SRADDET a en charge la définition et la préservation de Trame Verte et bleue au niveau régional, incluant les connexions interrégionales.

PAGES SUIVANTES: RAPPROCHEMENT DES CARTES de la Trame Verte et Bleue de Bourgogne d'une part et de Franche-Comté d'autre part, en vue d'évaluer les difficultés que poserait une fusion des deux cartes au niveau régional (Bourgogne-Franche-Comté).

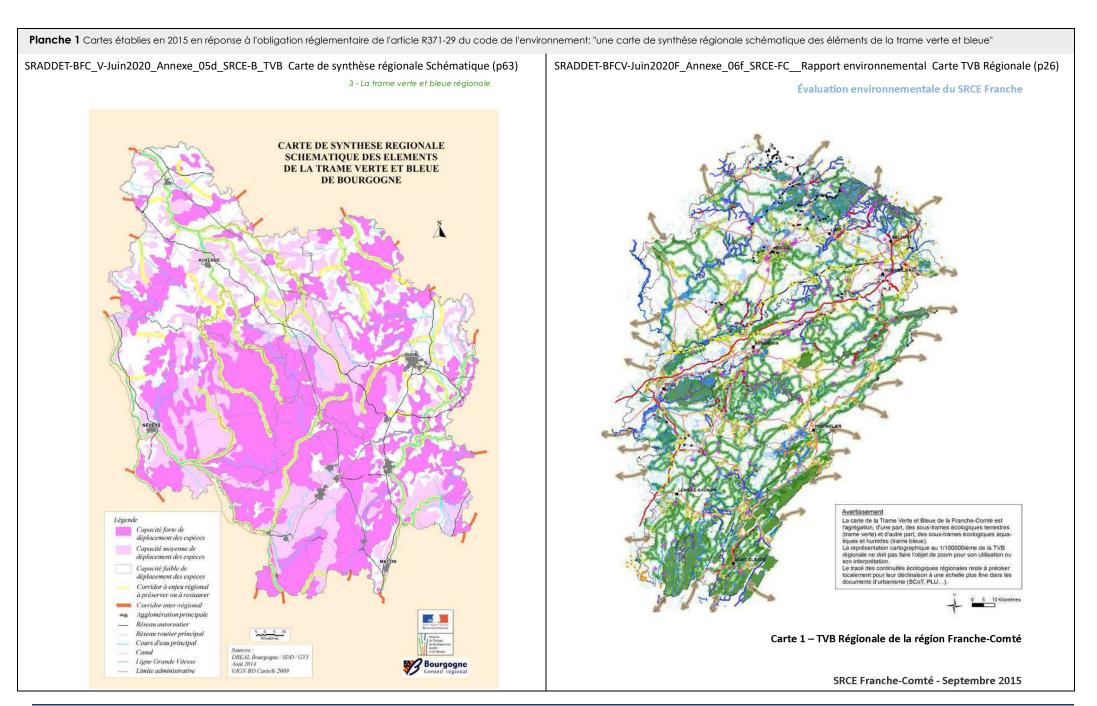
Planche 1

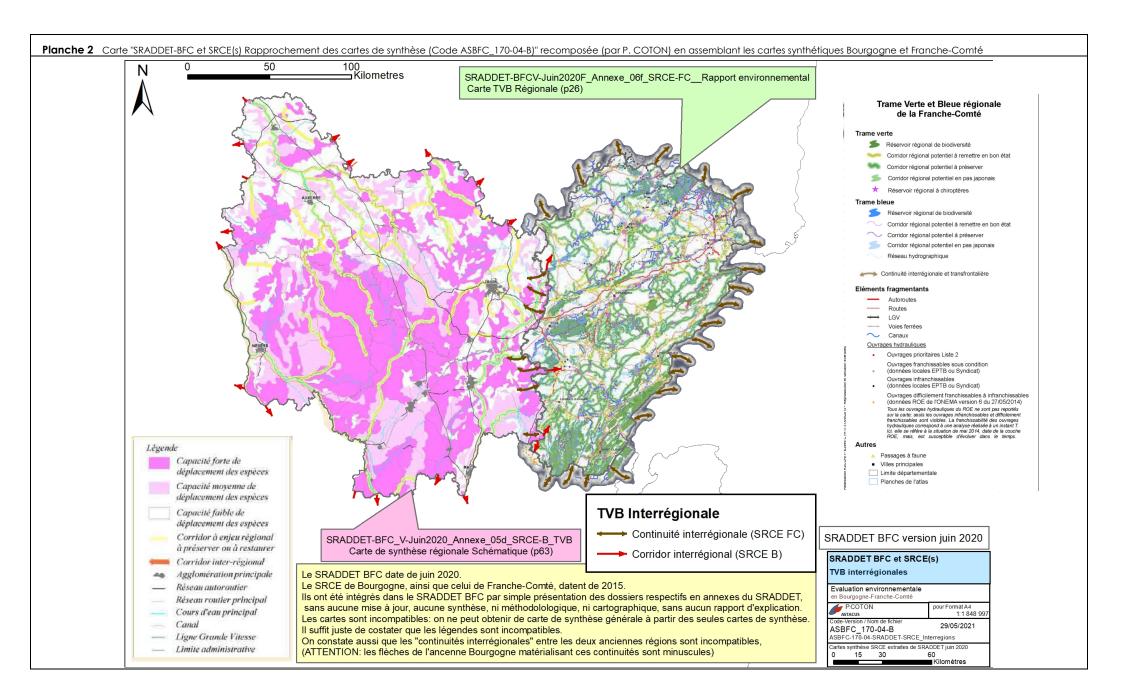
2 cartes Présentées côte à côte, à des échelles différentes.

- Carte de "Synthèse régionale schématique des éléments de la Trame Verte et Bleue de Bourgogne"
- Carte "TVB Régionale de la région Franche-Comté".

Planche 2

Les deux Cartes synthétiques présentées dans la Planche 1, assemblées à la même échelle, pour en faire une carte unique de Bourgogne-Franche-Comté (en utilisant un outil SIG, Système d'Information Géographique).





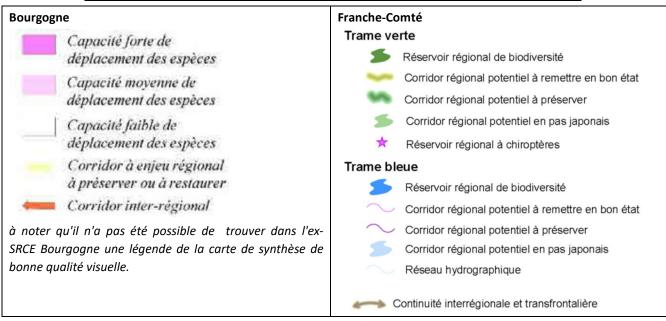


Aucune "carte de synthèse régionale schématique des éléments de la trame verte et bleue", dont la réalisation est pourtant obligatoire en application de l'article R371-29 du code de l'environnement n'est présentée dans le cadre du dossier de SRADDET-BFC (version juin 2020).

La Carte "SRADDET-BFC et SRCE(s) Rapprochement des cartes de synthèse (Code ASBFC_170-04-B)" ci-dessus tente de répondre à ce manque en assemblant les cartes de synthèse des régions "Bourgogne" et "Franche-Comté" qui, chacune pour sa région, répondaient aux obligations de l'article R371-29 suscité.

Le résultat est fort surprenant. La première impression est que ces cartes n'ont pas grand-chose en commun. La disparité des coloris n'aide pas à la compréhension, mais on peut envisager qu'il ne s'agirait que d'une question de forme. **Mais le problème est profond**, comme le montre l'examen des deux légendes de ces cartes.

Tableau 1 : Comparaison des légendes des cartes de synthèse de la TVB des régions Bourgogne et Franche-Comté



La prise en compte de la notion de "Trame" n'est pas compatible.

On voit que les points de vue qui ont présidé à l'élaboration de ces cartes sont différents :

- la Franche-Comté fait la distinction entre la "Trame Verte" et la "Trame bleue";
- la Bourgogne fait la synthèse des différentes sous-trames et raisonne en termes de "capacité de déplacement des espèces", toutes trames confondues, en donnant trois niveaux qui sont une hiérarchisation (à noter que la notion de "capacité forte de déplacement" ne s'impose pas d'évidence : on peine à comprendre).

Dès lors tout rapprochement de ces deux cartes de synthèse, tout essai de mise en compatibilité serait un échec.

On peut essayer de se pencher sur la notion de corridor qui apparait dans chacune des deux légendes:

- la Bourgogne identifie un seul type de corridor dit "à enjeu régional", qui sous-entend donc une hiérarchisation (pas de distinction entre "Trame Verte" et "Trame Bleue" ni entre "à préserver " ou "à restaurer"); les éventuels corridors de moindre importance semblent noyés dans des espaces "à capacité de déplacement forte ou moyenne";
- la Franche-Comté identifie des corridors régionaux, en faisant la distinction entre "Trame Verte" et "Trame Bleue", chacune décomposée en trois catégories : "potentiel à remettre en état", "potentiel à préserver" ou "potentiel en pas japonais". Mais il n'en ressort pas de hiérarchisation de corridors "à enjeu régional" comparables aux corridors ainsi hiérarchisés en Bourgogne.

Donc pour les corridors, aucune compatibilité n'est envisageable permettant de réaliser une carte de synthèse régionale.

Si l'on se penche sur les **connexions interrégionales** qui ont été figurées sur la carte "SRADDET-BFC et SRCE(s) - TVB interrégionales (Code ASBFC_170-04-B)" faisant apparaître les continuités interrégionales (entre Bourgogne et Franche-Comté) recopiées à partir des cartes de synthèse de chacune des deux régions Bourgogne et Franche-Comté, **le constat est encore plus grave** : à la frontière entre la Bourgogne et la Franche-Comté, on trouve 7 connexions figurées côté Franche-Comté et 4 connexions figurées côté Bourgogne. Deux zones (une au nord, une au sud) laissent apparaître une compatibilité entre les tracés des connexions, vus depuis chacune des deux régions. Mais à part ces deux petites zones de continuités interrégionales, on a plutôt **l'image d'une Bourgogne Franche-Comté coupée en deux**. Le chemin pour le rapprochement des évaluations des ex-SRCE promet d'être très difficile.

Analyse détaillé des connexions entre les deux ex-régions, voir :

6.2 Discontinuité à la frontière (B<->FC) et pas de continuités écologiques d'importance régionale



4.2.3 L'incompatibilité des méthodes

Avis du Rapport environnemental (Annexe 02), page 42:

"Continuités écologiques

La méthodologie employée dans les deux Schémas Régionaux de Cohérence Ecologique (SRCE) est différente, ce qui rend leur comparaison difficile."

MAIS IL NE S'AGIT PAS DE COMPARER, il s'agit d'utiliser les résultats au niveau de la région, pas de juxtaposer deux TVB non compatibles méthodologiquement et peut-être non compatibles fonctionnellement (par exemple un corridor en Franche-Comté qui n'aurait pas son prolongement en Bourgogne).

Avis de l'Autorité environnementale, page 32

"3.2.8 Biodiversité et continuités écologiques

[...] Une synthèse du bilan des SRCE des deux ex-régions est fournie en annexe. Elle établit un lien fort entre la mise en œuvre et la préservation de la trame verte et bleue et le développement de l'urbanisme, pour lequel le contenu du Sraddet semble apporter les réponses appropriées. Le constat que les méthodologies employées pour les deux SRCE sont différentes ne se traduit toutefois pas par le projet d'homogénéiser les méthodes à l'échelle de la nouvelle région.

L'Ae recommande de prévoir, à l'occasion de la révision du Sraddet, une homogénéisation des règles de délimitation des éléments des SRCE (réservoirs de biodiversité, corridors écologiques, etc...).

Il a été indiqué par ailleurs aux rapporteurs que la Région souhaitait conserver l'ensemble des acquis des SRCE et que par conséquent ceux-ci seraient annexés au Sraddet. Du fait de l'abrogation de ces documents à l'adoption du Sraddet, il sera certainement nécessaire de reprendre la manière dont les objectifs et les règles du Sraddet s'y réfèrent."

En réponse à l'avis de l'autorité environnementale, la région a indiqué dans son mémoire (p.16) :

Biodiversité et continuités écologiques

« L'Ae recommande de prévoir, à l'occasion de la révision du Sraddet, une homogénéisation des règles de délimitation des éléments des SRCE (réservoirs de biodiversité, corridors écologiques, etc...). »

Le travail d'homogénéisation des Schéma Régionaux de Cohérence Ecologique (SRCE) des deux ex-Régions n'a pas pu être mené dans le cadre et les délais contraints de l'élaboration du SRADDET. Le projet de SRADDET a donc fait le choix d'intégrer en l'état les deux SRCE existants. Néanmoins, pour répondre à des besoins complémentaires en matière de données d'ores et déjà identifiés, tant sur la trame noire (en lien avec la règle n°25) que sur l'homogénéisation et l'actualisation des données des deux SRCE (règle n°23 et 24), la Région étudiera les conditions de réalisation d'une étude dédiée pour une mise à jour ultérieure.

L'Autorité environnementale dit donc, en des termes mesurés, que du fait des grandes divergences méthodologiques entre les deux ex-SRCE, les règles et les objectifs concernant les continuités écologiques sont INAPPLICABLES dans la version juin 2020 du SRADDET-BFC. De plus, du fait de l'abrogation des ex-SRCE, la conformité réglementaire d'une référence opérationnelle à ces ex-SRCE dans de SRADDET-BFC est discutable

La réponse de la région, qui renvoie à une "étude qui étudiera les conditions de réalisation d'une étude pour mise à jour ultérieure", sans aucun engagement ferme sur les délais et les résultats et sur les délais (dans combien d'années?) montre que la région n'a pas pris la mesure de la gravité du problème de fond posé par l'incohérence de l'utilisation brute des ex-SRCE dans le cadre d'une région unifiée.

Le document de synthèse de 12 pages "Bilan des Schémas Régionaux de Cohérence Ecologique de Bourgogne et de Franche-Comté SYNTHESE Novembre 2018" n'est qu'une traduction des ex-SRCE en termes de propositions d'objectifs. Il ne répond pas en lui-même à l'obligation de prendre en compte la Trame Verte et Bleue pour l'ensemble de la Région Bourgogne-Franche-Comté, il donne juste des pistes.

Rapport environnemental et Avis de l'Autorité environnementale expriment en termes mesurés un avis sur l'incompatibilité des méthodes entre les deux ex-SRCE, que l'on peut traduire de façon plus abrupte :

- l'incompatibilité des méthodes entre les deux ex-SRCE interdit toute conception d'objectif ou de règle du SRADDET-BFC concernant la préservation continuités écologiques au niveau régional ;
- la référence du SRADDET à deux SRCE abrogés mais pourtant utilisés comme outils opérationnels (Plan d'actions stratégique, Atlas cartographique) est une grave non-conformité réglementaire.

La situation ne peut évoluer que si les méthodes fusionnent, ce que la région ne prévoit qu'en termes très vagues.

voir conséquences en 7 Etude de cas : petite région "Sud-Vingeanne"



4.2.4 Trame d'importance régionale et continuités écologiques "à la frontière"

AUCUNE continuité écologique n'a été identifiée dans le SRADDET-BFC comme étant d'importance régionale ("à enjeu régional" en terminologie Bourgogne). Tout au plus il y a des continuités d'importance "semi-régionale", quand elles étaient identifiées comme telles dans l'ex-SRCE Bourgogne (l'ex-SRCE Franche-Comté procède différemment et ne fait pas apparaître de hiérarchisation - ce n'est pas ici une critique, c'est un constat).

IL EST NECESSAIRE de définir des continuités d'importance régionale, notamment à la frontière entre les deux anciennes régions. Juxtaposer les cartes, cela ne suffit pas .

Chacune des zones "réservoirs de biodiversité" fonctionne pour une ou plusieurs sous-trame, de même que les corridors à préserver reliant ces réservoirs. Le fait que deux corridors représentés sur une carte générale, en Bourgogne d'un côté, en Franche-Comté de l'autre semblent être connectés géographiquement (parce qu'ils sont en face l'un de l'autre) ne garantit pas la connexion régionale. Il y a un travail :

- d'harmonisation des définitions des corridors qui se font face ET des réservoirs de biodiversité qui sont à cheval sur les deux ex-régions, d'un point de vue sémantique mais surtout d'un point de vue écologique ;
- de compléments au niveau de l'ancienne "frontière", tant au niveau réservoir de biodiversité que corridor : identifier les corridors traversant la frontière (ce qui n'a pas été fait, chacun des ex-SRCE ne présentant que le point de vue d'une ex-région, pas celui de l'autre ex-région) et les réservoirs de biodiversité à cheval sur la frontière.

A la "frontière" entre Bourgogne et Franche-Comté, il manque :

- l'étude des réservoirs de biodiversité à cheval sur la frontière des ex-régions Bourgogne et Franche-Comté;
- l'étude des corridors écologiques traversant cette frontière.

Le risque à l'ancienne "frontière" est bien pire que simplement oublier de définir des continuités écologiques. Le risque est de CREER DES DISCONTINUITES.

En effet, dans la configuration actuelle, les échanges de faune se font, que les trames aient été identifiées ou pas.

Une fois que les trames ont été identifiées (elles le sont dans chacun des deux ex-SRCE, il n'y a pas de raison de remettre en question les études réalisées), les efforts de préservation et de restauration vont se porter sur ces trames.

A contrario, les continuités existantes entre les deux anciennes régions pourraient être mises à mal, dans certains cas, tout simplement parce que les continuités n'ont pas été identifiées, ou pas retenues pour faire partie de la TVB.

Et si les continuités qui se trouvent face à face semblent, au vu de la carte de synthèse, devoir fonctionner sans problème, cela n'est pas du tout certain: si en fait les corridors face à face n'appartiennent pas à la même sous-trame, cela peut (ou pas) poser problème, mais on n'en sait rien.

Enfin, la question des réservoirs de biodiversité est peut-être encore plus cruciale : les corridors ne fonctionnent pas s'ils ne relient pas entre eux des réservoirs de biodiversité. Or, il est très probable que des réservoirs de biodiversité d'importance régionale se trouvent à cheval sur la frontière. Mais où sont-ils ? Le travail pour les identifier est peut-être moins important que pour les corridors, IL EST A MENER D'URGENCE.

L'étude de cas de la petite région "Sud-Vingeanne" (voir chapitre 7) vient démontrer la grande importance d'étudier la frontière entre les deux ex-régions, les conséquences (positives) de la détermination des corridors d'importance régionale et les conséquences (négatives) que peut avoir l'absence d'étude.

4.2.5 L'incompatibilité des sous-trames

La qualification des sous-trames (de la Trame Verte et Bleue) n'est pas exactement la même entre les deux anciennes régions.

Bourgogne

SRADDET-BFC_V-Juin2020_Annexe_05d_SRCE-B_TVB.pdf

Eléments constitutifs de la trame verte et bleue de Bourgogne, page 6

"Comme cela a été expliqué au § 2.4.3 du diagnostic, les débats entre les experts régionaux ont abouti à l'identification de cinq types de milieux caractéristiques de la Bourgogne, pour lesquels les continuités écologiques constituent un enjeu pour les espèces présentes sur le territoire régional. Ainsi, cinq sous-trames ont été retenues :

- Forêts ;
- Prairies et bocage ;



- Pelouses sèches ;
- Plans d'eau et zones humides ;
- Cours d'eau et milieux humides associés"

Franche-Comté

SRADDET-BFCV-Juin2020F_Annexe_06f_SRCE-FC__Rapport environnemental.pdf

Evaluation environnementale du SRCE Franche-Comté pages 20 à 23

"3.3.2 La Trame Verte et Bleue de la Franche-Comté

Les sept sous-trames écologiques de la région

Sous-trame des milieux forestiers

Sous-trame des milieux herbacés permanents

Sous-trame des milieux agricoles en mosaïque paysagère

Sous-trame des milieux xériques ouverts

Sous-trame des milieux souterrains (a)

Sous-trame des milieux humides

Sous-trame des milieux aquatiques

(a) "Les continuités des milieux souterrains ne sont pas cartographiables en tant que telles, compte tenu des informations disponibles et de la méconnaissance des enjeux liés à ces milieux. La proposition faite est celle d'identifier a minima les grottes et cavités à chiroptères comme éléments de la sous-trame des milieux souterrains. Cette sous-trame sera à actualiser en fonction des connaissances disponibles."

Les milieux souterrains, très importants refuges à chiroptères, ne sont pas pris en compte en tant que tels en Bourgogne. Etant donné que la Bourgogne comporte de nombreuses zones karstiques (donc avec de nombreuses cavités souterraines), un important travail d'harmonisation (et peut-être de recherche, côté Bourgogne) est à faire.

BOURGOGNE

FRANCHE-COMTE

SOUS-TRAMES

¹ Forêts		¹ Milieux forestiers
² Prairies et bocages		² Milieux herbacés permanents
		³ Milieux en mosaïque paysagère
³ Pelouses sèches		⁴ Milieux xériques ouverts
		⁵ Milieux souterrains
⁴ Plans d'eau et zones humides		⁶ Milieux humides
⁵ Cours d'eau et milieux humides associés		⁷ Milieux aquatiques

En vert : bonne compatibilité.

En orangé: travail d'harmonisation à réaliser.

Sous-trames différenciées par ex-régions

La prise en compte de trames et sous-trames différenciées entre Bourgogne et Franche-Comté et de méthodes pour évaluer ces sous-trames dans les ex-SRCE crée de profondes inégalités de contraintes et peut avoir pour conséquence de créer des discontinuités écologiques, ce qui est l'exact contraire de l'obligation du SRADDET-BFC de préserver et restaurer les continuités écologiques.



4.2.6 Aucune prise en compte pratique du Décret adaptant les orientations nationales

Le "Décret n° 2019-1400 du 17 décembre 2019 adaptant les orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques" est pris en application de l'article L371-2 du code de l'environnement.

Il remplace le "Décret n° 2014-45 du 20 janvier 2014 portant adoption des orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques"

ANNEXE

"Partie 1 : Choix stratégiques de nature à contribuer à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques

"3.5. La Trame verte et bleue s'appuie sur des enjeux de cohérence nationale

Afin de garantir la cohérence nationale de la Trame verte et bleue, l'objectif de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques dépassant les échelons territoriaux et les découpages administratifs, quatre enjeux de cohérence ont été identifiés et précisés dans le guide méthodologique (Partie 2 du présent document). Ils visent des enjeux relatifs à :

- certains espaces protégés ou inventoriés ;
- certaines espèces ;
- certains habitats;
- des continuités écologiques d'importance nationale"

"Partie 2 : Guide méthodologique"

"1.4. Les continuités écologiques d'importance nationale

La cohérence nationale de la Trame verte et bleue repose également sur des enjeux de préservation ou de remise en bon état relatifs à des continuités écologiques d'importance nationale.

Ces continuités écologiques, communes à au moins deux régions administratives, ou ayant un sens écologique à l'échelle des grands bassins hydrographiques ou par rapport à un pays frontalier répondent à des enjeux d'intérêt national.

Elles sont décrites dans les tableaux et illustrées de façon sommaire dans les 6 cartes figurant en annexe 3 et correspondent à des enjeux de :

- déplacement pour la faune et la flore inféodées à de grands types de milieux :
- milieux ouverts : milieux thermophiles et milieux frais à froids ;
- milieux boisés;
- milieux bocagers;
- migration pour l'avifaune ;
- migration pour les poissons migrateurs amphihalins."

Les orientations nationales pour les continuités écologiques.

Tant l'ex-SRCE Bourgogne que l'ex-SRCE Franche-Comté se contentent de mentionner qu'ils savent que des cartes des "enjeux de cohérence nationale" existent. Ils n'en tirent RIEN.

Il est rappelé que, au niveau de la région, le SRADDET est le seul document qui puisse prendre en compte ce niveau d'enjeux. Si le SRADDET ne le fait pas, alors la région Bourgogne-Franche-Comté peut créer des discontinuités majeures dans les continuités écologiques au niveau national et international.

Les conséquences de l'identification d'enjeux pour la biodiversité au niveau national ne sont pas prises en compte dans le SRADDET-BFC.



4.2.7 Espèces sensibles à la fragmentation

"ANNEXE 1

LISTE D'ESPÈCES SENSIBLES À LA FRAGMENTATION DONT LA PRÉSERVATION EST UN ENJEU POUR LA COHÉRENCE NATIONALE DE LA TRAME VERTE ET BLEUE "

Le Décret adoptant les orientations nationales (2019) conserve deux listes d'espèces sensibles à la fragmentation pour la région BFC : une liste correspondant à la région Bourgogne, une autre correspondant à la région Franche-Comté. Il y a un large recouvrement de ces espèces, dont beaucoup sont référencées dans chacune des deux ex-régions.

La mise en parfaite compatibilité des continuités écologiques entre les deux anciennes régions demande une évaluation minutieuse, mais les espèces à prendre en compte ne sont a priori pas un obstacle important.

En revanche, l'avis de l'Autorité environnementale dit (page 14) :

"L'Ae recommande de faire une présentation plus complète des espèces menacées de disparition ou dont la dynamique d'évolution est défavorable, qu'elles soient d'intérêt communautaire ou qu'elles fassent l'objet d'un plan national d'action, de leurs habitats et de la façon dont ils sont pris en compte dans les aires protégées et celles bénéficiant de dispositions contractuelles."

L'avis de l'Autorité environnementale concernant les espèces rejoint le constat fait précédemment sur l'absence de prise en compte dans le SRADDET des continuités écologiques présentant des "enjeux d'intérêt national": les espèces présentant un enjeu d'intérêt national ne sont pas spécifiquement prises en compte dans le SRADDET-BFC.

L'étude de cas du Milan royal (voir chapitre 8) apporte une illustration très concrète des conséquences potentielles de ce grave manque.

4.2.8 Conclusions sur le document réglementaire "présentation des continuités écologiques retenues"

Présentation des continuités écologiques

Le CGCT Article R4251-13 §3) impose de produire un document "présentation des continuités écologiques retenues pour constituer la trame verte et bleue régionale". Aucun document n'est produit au niveau régional, mais deux documents issus des deux ex-SRCE sont présentés, sans aucune explication, sans aucune synthèse ni même une analyse comparative.

Cet ensemble de deux documents n'est pas recevable : il ne répond pas aux obligations réglementaires du CGCT :

- incompatibilité des méthodes entre les deux ex SRCE, qui rend impossible une vue de l'ensemble de la région;
- aucune carte l'échelle de la région (même pas une "juxtaposition" des cartes synthétiques régionales) ;
- aucune trame d'importance régionale n'est présentée, notamment dans le sens transversal (traversant la "frontière");
- incompatibilité de la définition des "sous-trames" (de la trame Verte et Bleue) ;
- aucune prise en compte pratique du "Décret n° 2019-1400 du 17 décembre 2019 adaptant les orientations nationales";
- aucune prise en compte d'espèces à "enjeu d'intérêt national" ;
- aucune prise en compte des réservoirs de biodiversité et des corridors "frontaliers" (à cheval ou traversant l'ancienne frontière entre les deux régions).

Cette fourniture de deux documents "présentation des continuités écologiques retenues pour constituer la trame verte et bleue régionale" (un pour chaque ex-région) :

- est une très grave non-conformité réglementaire ;
- est incohérente;
- rend impossible la préservation et la restauration des continuités écologiques au niveau régional, au niveau national et dans la "zone frontalière" entre les deux anciennes régions.



4.3 Document 3 - Plan d'action stratégique

Dans chacun des ex-SRCE, un document répond sans ambiguïté à l'obligation de présenter un Plan d'Action Stratégique, pour chacune des deux "ex-régions".

Bourgogne

SRADDET-BFC_V-Juin2020_Annexe_05e_SRCE-B_PAS.pdf, mars 2015 (69 p)

"Plan d'action stratégique"

Franche-Comté

SRADDET-BFC V-Juin2020 Annexe 06e SRCE-FC PAS.pdf (136 p)

TOME 4 Plan d'action stratégique et dispositif de suivi et d'évaluation du SRCE

Ce document est plus important en Franche-Comté qu'en Bourgogne; il contient aussi le dispositif de suivi.

Les sommaires de chacun de ces plans d'action sont présentés ci-dessous

Plan d'Action Stratégique Bourgogne page 3

2 - UN	I PLAN D'ACTION DECLINE EN CINQ ORIENTATIONS STRATEGIQUES	12
	Orientation stratégique n°1 - Accompagner la prise en compte des continuités écologiques dans les documents d'urbanisme et de planification	14
	Orientation stratégique n°2 - Favoriser la transparence écologique des infrastructures de transport, des ouvrages hydrauliques et de production d'énergie	
	Orientation stratégique n°3 - Conforter les continuités écologiques et la perméabilité dans les espaces agricoles, forestiers et aquatiques	29
	Orientation stratégique n°4 - Développer et partager les connaissances naturalistes sur les continuités écologiques	33
	Orientation stratégique n°5 - Sensibiliser et former l'ensemble des acteurs et organiser la gouvernance autour des continuités écologiques	38

Plan d'Action Stratégique Franche-Comté page 5

· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	
.2. Presentation des « fiches actions » par orientation strategiq	VE 13
2.2.1. Garantir des modes de gestion compatibles avec la préservati- (orientation A)	•
2.2.2. Limiter la fragmentation des continuités écologiques (orientat	ti on B) 28
2.2.3. Accompagner les collectivités dans la préservation et la remise écologiques (orientation C)	
2.2.4. Former et sensibiliser les acteurs à la préservation et la remise écologiques (orientation D)	
2.2.5. Suivre, évaluer et actualiser le dispositif du SRCE (orientation	E)53

Plan d'action stratégique

Dans le SRADDET-BFC, les "Plans d'action stratégiques" concernant les continuités écologiques des deux ex-SRCE sont présentés. Les SRCE étant abrogés, ces 2 plans d'actions sont juste là à titre indicatif. On n'en trouve mention nulle part dans le "Dossier principal du SRADDET".

AUCUNE ANALYSE de ces plans stratégiques n'a été fournie. 3 Objectifs dans le Rapport d'Objectifs (N°16 Placer la biodiversité au cœur de l'aménagement, N°17 Préserver et restaurer les continuités écologiques, N°33 Préserver et restaurer les continuités écologiques au-delà du territoire régional) sont la seule trace de ce qui, dans le SRADDET-BFC, peut ressembler à un "Plan stratégique pour la biodiversité", ce qui est bien maigre.

On peut aussi constater que la recommandation essentielle du Bilan des SRCE - harmoniser et actualiser les ex-SRCEnon seulement n'a pas été prise en compte, mais n'est même pas mentionnée en tant qu'objectif : le SRADDET a donc prévu de se contenter, pour la biodiversité, de s'appuyer sur deux SRCE caducs et non compatibles, sans envisager une quelconque mise à jour dans une vision régionale.

Les deux plans stratégiques (ex-Bourgogne, ex-Franche-Comté) remis NE SONT PAS RECEVABLES pour répondre à l'obligation réglementaire de définir un "Plan stratégique " pour la Bourgogne-Franche-Comté. L'absence de plan stratégique pose la question de la crédibilité à accorder aux objectifs du SRADDET concernant la biodiversité.



4.4 Document 4 - Atlas cartographique

Avertissement Système d'Information Géographique (SIG).

Un Atlas cartographique sous forme de cartes figées (images qu'on peut juste contempler et imprimer) est une obligation des SRCE et du SRADDET. Mais cet Atlas cartographique n'est que l'aboutissement d'un très important travail réalisé sur Système d'Information Géographique (SIG), dans lequel les cartes ne sont que la représentation visuelle d'un grand nombre de données spatialisées, qui sont dans une base de données sous forme de "couches" vectorielles utilisables pour toute carte.

Pour obtenir ces cartes au niveau régional, à partir de deux composantes ex-régionales, il est donc nécessaire de concevoir un SIG unique, qui est une autre facette - essentielle - de la mise en compatibilité des deux ex-SRCE. Les conséquences de l'absence de mise à disposition d'un SIG unifié sont abordées dans l'étude de cas "zone sud-Vingeanne".

L'Article R371-29 du code de l'environnement impose de produire, au niveau de la région

"L'atlas cartographique comprend notamment:

- une cartographie des éléments* de la trame verte et bleue régionale à l'échelle 1/100 000;
- une cartographie des objectifs de préservation ou de remise en bon état assignés aux éléments de la trame verte et bleue à l'échelle 1/100 000, identifiant les principaux obstacles à la fonctionnalité des continuités écologiques;
- une carte de synthèse régionale schématique des éléments de la trame verte et bleue;
- une cartographie des actions prioritaires inscrites au plan d'action stratégique."
- *Par "éléments", il faut comprendre les "sous-trames" (CE Art. R371-27)
 - a) Milieux boisés;
 - b) Milieux ouverts;
 - c) Milieux humides;
 - d) Cours d'eau;

dont l'ensemble constitue la "Trame Verte et Bleue"

4.4.1 Les deux ex-régions

Chacun pour sa région, les deux Atlas cartographiques répondent à l'obligation réglementaire définie à l'Article R4251-13 du CGCT de produire un Atlas cartographique répondant aux obligations de l'Article R371-29 du code de l'environnement.

Bourgogne

SRADDET-BFC_V-Juin2020_Annexe_05f_SRCE-B_Atlas Mode emploi.pdf

+ 12 documents de "Planches" de type SRADDET-BFC V-Juin2020 Annexe 05g SRCE-B Atlas planche d5.pdf

Franche-Comté

Deux documents

SRADDET-BFC_V-Juin2020_Annexe_06c_SRCE-FC_Rapport_cartographique.pdf SRADDET-BFC_V-Juin2020_Annexe_06d_SRCE-FC_Atlas_cartographique.pdf

4.4.2 La région Bourgogne-Franche-Comté

Dans le SRADDET-BFC, on ne trouve nulle part de telles cartes pour l'ensemble de la Région Bourgogne Franche-Comté, ni dans le Rapport environnemental, ni dans l'Annexe_09_Synthèse du bilan des SRCE, ni dans la présentation des objectifs ayant trait à ces continuités :

- Obj. 17 Préserver et restaurer les continuités écologiques
- Obj. 33 Préserver et restaurer les continuités écologiques au-delà du territoire

La "carte de synthèse régionale schématique des éléments de la trame verte et bleue" (CE R371-29) N'EST PAS PRESENTEE pour la région Bourgogne-Franche-Comté.

La "Carte synthétique des objectifs du SRADDET", que l'on trouve dans le Rapport d'Objectifs en page 32 et dans le document "SRADDET-BFC_V-Juin2020_3_Carte stratégique_Planches_A0" ne peut remplacer cette "carte de synthèse régionale" pour les continuités écologiques, car elle n'est pas décomposée, en "éléments qui la constituent" (par exemple la Trame Verte et Bleue) comme le suggère l'art. CGCT R4251-3, mais seulement en zooms territoriaux.



Discerner dans cette "Carte synthétique des objectifs du SRADDET" les continuités écologiques dans l'enchevêtrement de l'ensemble des thèmes régionaux traités ne permet pas d'avoir une vue d'ensemble des continuités écologiques, même si l'on se contentait des continuités jugées d'importance régionale.

On ne trouve pas non plus de "cartographie des actions prioritaires inscrites au plan stratégique", puisqu'il n'y a pas de plan stratégique.

Enfin la "cartographie des éléments de la trame verte et bleue régionale" (au 1/100.000 ème) n'est pas explicitement présentée. Si l'on doit se référer à chacune des planches détaillées des deux ex-régions, d'une part les présentations sont incompatibles (méthodes et légendes différentes), d'autre part la "zone frontalière" (entre les deux ex-régions) n'est pas décrite, ce qui est bien pire qu'une simple absence: c'est le constat d'une discontinuité à pérenniser (voir dans "étude de cas de la Vingeanne" les conséquences d'une telle carence).

Atlas cartographique : carence au niveau de la région

Les graves incompatibilités de méthodes pour l'évaluation des continuités écologiques et incompatibilités d'options pour la présentation des cartes (que l'on constate à la simple vue des cartes de synthèse), la non-compatibilité a priori des deux Systèmes d'information Géographique ⁷, rendent impossible la prise en compte d'une quelconque cartographie utilisable au niveau de la région, que ce soit une synthèse générale, une synthèse par sous-trame ou une cartographie des actions prioritaires.

Il est aussi impossible d'obtenir une cartographie locale pour la zone transfrontalière.

4.5 Synthèse des insuffisances de l'Annexe "biodiversité et continuités écologiques"

Le SRADDET livre deux évaluations des continuités écologiques (Bourgogne, Franche-Comté), avec une triple frontière entre les deux :

- frontière méthodologique (analyses des continuités écologiques non compatibles) ;
- frontière technique (deux systèmes d'information Géographique fondés sur deux bases de données non compatibles);
- frontière cartographique (deux jeux de cartes non rapprochables).

Plus grave encore : le SRADDET prévoit de "pérenniser" ces frontières, puisque RIEN dans les documents (ni objectifs, ni règles) ne prévoit une quelconque harmonisation entre les deux ex-régions, alors que cette question est soulevée tant dans le bilan des deux ex-SRCE que dans l'avis de l'Autorité environnementale.

De plus, le SRADDET ne prend pas en compte le phénomène de la migration des oiseaux, alors que la Bourgogne-Franche-Comté est un territoire exceptionnel pour la migration, qui doit s'analyser absolument dans un contexte national et transfrontalier. Le SRADDET est le seul outil dont dispose la région pour prendre la mesure de ce phénomène.

L'absence des 4 documents qui doivent être présentés au niveau de la région - diagnostic du territoire régional, présentation des continuités écologiques retenues pour constituer la trame verte et bleue régionale, plan d'action stratégique, atlas cartographique - permet de constater la très grave non-conformité réglementaire du SRADDET-BFC.

AS210619-C Note Continuités écologiques et biodiversité

⁷ Les bases données utilisées dans chacun des SIS Bourgogne et Franche-Comté n'ont pas été fournies; mais il est IMPOSSIBLE a priori que deux bases de données conçues sans aucune concertation soient compatibles.



5 Insuffisances du "dossier principal" du SRADDET-BFC (Vjuin 2020) concernant les continuités écologiques

5.1 Le rapport d'objectifs

5.1.1 Les objectifs

Les 33 objectifs du Rapport d'Objectifs sont les objectifs imposés réglementairement.

CGCT Art. R4251-6

"Les objectifs de protection et de la restauration de la biodiversité sont fondés sur l'identification des espaces formant la trame verte et bleue définis par le II et le III de l'article L. 371-1 du code de l'environnement et précisés par l'article R. 371-19 du même code

Des objectifs que l'on trouverait mentionnés dans l'un ou l'autre des deux ex-SRCE (Bourgogne, Franche-Comté) ne seraient pas recevables en tant qu'objectifs du SRADDET-BFC, d'autant plus qu'ils n'ont pas de valeur régionale.

Dans le rapport d'objectifs, le domaine "protection et de restauration de la biodiversité" (CGCT Art L4251-1) est traité dans 3 objectifs :

- N°16 Placer la biodiversité au cœur de l'aménagement
- N°17 Préserver et restaurer les continuités écologiques
- N°33 Préserver et restaurer les continuités écologiques au-delà du territoire régional

5.1.2 Détermination des objectifs

5.1.2.1 Hiérarchisation des enjeux "continuités écologiques"

CGCT Art. R4251-6 Biodiversité

"Les objectifs de protection et de la restauration de la biodiversité [...] sont déterminés notamment par une analyse des enjeux régionaux relatifs à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, qui sont hiérarchisés et spatialisés."

On trouve dans le Rapport environnemental (pages 89 à 91) un tableau "Hiérarchisation des enjeux".

Ce tableau présente une hiérarchisation sommaire des enjeux, avec commentaires, d'où sont tirées les deux lignes de tableau ci-dessous qui sont les seules concernant les continuités écologiques.

"Hiérarchisation des enjeux

[...]

Une hiérarchisation à trois niveaux [3 = très important, 2 = important, 1 = peu important] en est proposée ci-dessous."

Enjeu	Impact ⁽¹⁾	Justification du niveau de priorité retenu	
Préservation des continuités		La majorité des corridors écologiques du territoire sont sur des espaces agricoles.	
écologiques (infra et suprarégionales, altitudinales)	3	En revanche, les pratiques agricoles intensives représentent des obstacles pour le passage de la biodiversité (destruction de haies). Ces pressions sont renforcées par l'étalement urbain et le renforcement des voies de communication humaines.	
Réduction des principaux obstacles aux continuités des cours d'eau	2	En moyenne, il y a un obstacle tous les 6 km, voire tous les 2km dans certaines zones, sur les cours d'eau du territoire, ce qui représente autant d'obstacles au passage de la faune aquatiques, mais également à l'écoulement de sédiments. Cet enjeu revêt une dimension environnementale importante.	

⁽¹⁾ le titre de la colonne "Impact" n'est pas approprié, il s'agit de "Niveau d'importance de l'enjeu"; c'est d'ailleurs le titre de la colonne de hiérarchisation des enjeux que l'on trouve dans la "Déclaration environnementale" (voir ciaprès)



Dans la "Déclaration environnementale" (page 7) la version est quelque peu différente.

	Composantes environnementales	Enjeux environnementaux	Niveau d'importance
		Préservation des continuités écologiques infra et suprarégionales	3
(Continuités écologiques	Préservation des continuités altitudinales	2
		Réduction des principaux obstacles aux continuités des cours d'eau	3

Dans la Déclaration environnementale de la Présidente de Région (au titre de l'article L122-9 du code de l'environnement), la "Préservation des continuités écologiques" présente un niveau d'enjeu très important (3, le niveau le plus élevé), de même que la "Réduction des principaux obstacles aux continuités des cours d'eau".

Le niveau d'enjeu pour les continuités dans les cours d'eau devient "Très important" (niveau 3), alors qu'il n'était que "Important" (niveau 2) dans le Rapport environnemental. Les continuités altitudinales sont ici différenciées et n'ont plus que le niveau 2

Nota : le bureau d'études rédacteur de la Déclaration est aussi co-rédacteur du Rapport environnemental (Déclaration p 2 "Ce document a fait l'objet d'une rédaction conjointe entre la Région Bourgogne-Franche-Comté, maître d'ouvrage et le cabinet d'étude Teritéo". Ce "flottement" entre les deux versions des enjeux interroge. Il apparaît improbable que la "Réduction des principaux obstacles aux continuités des cours d'eau" ne soit pas de niveau d'enjeu "3 Très important" d'une part parce qu'il est issu de la transposition d'une Directive cadre européenne dans l'application de laquelle la France a déjà 6 ans de retard, d'autre part parce qu'il s'agit d'un "moyen" pour restaurer les continuités aquatiques de la trame bleue ce qui ne serait pas cohérent avec la préservation de cette trame bleue qui est de niveau 3

Le Rapport environnemental évalue les enjeux des continuités écologiques et les hiérarchise très sommairement : en fait ils sont "hiérarchisés" au niveau d'analyse le plus synthétique, mais il n'y a pas de distinction au niveau endessous, par exemple les sous-trames. On ne trouve par exemple rien qui permette de distinguer l'enjeu de la conservation des couloirs de migration par rapport à l'enjeu de la conservation de la sous-trame "Milieux boisés" etc .

L'enjeu "Préservation des continuités écologiques", attribue aux CONTINUITES ECOLOGIQUES, sans distinction, le niveau d'enjeu le plus élevé (3 - Très important). La "Réduction des principaux obstacles aux continuités des cours d'eau" est un moyen pour préserver les continuités aquatiques de la trame bleue et pour être cohérent ce moyen devrait être de niveau 3 (comme dans la Déclaration) et non de niveau 2 (dans le Rapport environnemental)

5.1.2.2 <u>Spatialisation des enjeux "continuités écologiques"</u>

Le SRADDET-BFC ne propose pas de "spatialisation" (cartes) associée aux enjeux régionaux relatifs aux continuités écologiques. La "carte synthétique" (dossier principal) n'est pas déclinée par thématique, elle n'est pas utilisable (incomplète et peu lisible pour une utilisation pratique partout sur le territoire).

Pour trouver des cartes, il faut se reporter à chacun des deux ex-SRCE.

Ces deux dossiers proposés en annexe au SRADDET-BFC (ex-SRCE Bourgogne, ex-SRCE Franche-Comté) répondent chacun séparément aux obligations des Articles R371-26 à R371-29 du code de l'environnement, pour chacune des exrégions et notamment l'Atlas cartographique mentionné aussi à l'Article R4251-13 du CGCT.

MAIS la spatialisation de ces enjeux (rendu sous forme cartographique) n'est pas présentée, ce qui est une nonconformité réglementaire très importante. Les cartes présentées dans les ex-SRCE ne peuvent pas convenir, puisqu'en 2015 date de leur publication les enjeux du SRADDET-BFC n'étaient pas définis.

Le Rapport environnemental du SRADDET-BFC (Annexe 02, page 42) dit bien

"Continuités écologiques La méthodologie employée dans les deux Schémas Régionaux de Cohérence Ecologique (SRCE) est différente, ce qui rend leur comparaison difficile."

IL NE S'AGIT PAS DE COMPARER, il s'agit d'obtenir une cartographie des enjeux pour la Trame Verte et Bleue ainsi que pour chaque sous-trame, UNIQUE à l'échelle de la région, qui réponde aux obligations de l'article R371-29 du code de l'environnement.

Dans le SRADDET-BFC, conformément aux obligations de l'Article R4251-6 du CGCT

- les enjeux relatifs aux continuités écologiques sont pris en compte ;
- les enjeux sont hiérarchisés (très sommairement) .

MANQUE: cartes réglementairement obligatoires représentant la spatialisation des enjeux de la région BFC.

La "Préservation des continuités écologiques infra et suprarégionales" est créditée uniformément d'un niveau d'enjeu "3 Très important" (niveau d'enjeu le plus élevé dans la hiérarchisation des enjeux du SRADDET).



5.1.3 Obj. N°16 Placer la biodiversité au cœur de l'aménagement

Enjeux (RO p 119)

La fiche d'objectif commence par une présentation des enjeux.

Ces enjeux présentés ne sont que des généralités ; on ne trouve RIEN concernant les enjeux régionaux pour la biodiversité.

RO p 122

"Maintenir les continuités écologiques permettant aux espèces de s'adapter au changement climatique, en particulier les **continuités structurantes à l'échelle interrégionale**, les connexions entre les zones de massifs ainsi que les zones de refuge altitudinales pour la migration des espèces ;"

Les continuités structurantes à l'échelle régionale Bourgogne-Franche-Comté ne sont pas connues, puisqu'AUCUN TRAVAIL N'EST FAIT dans le SRADDET-BFC pour définir les continuités à la-frontière entre Bourgogne et Franche-Comté . En conséquence "Maintenir les continuités structurantes à l'échelle interrégionale" est une mission impossible dans le cadre du SRADDET Vjuin 2020, qui DOIT (c'est une obligation réglementaire) d'abord définir les continuités au niveau régional, ce qui n'a pas été fait.

5.1.4 Obj. N°17 Préserver et restaurer les continuités écologiques

Enjeux (RO p 119)

La fiche d'objectif commence par une présentation des enjeux.

Ces enjeux présentés ne sont que des généralités ; on ne trouve RIEN concernant les enjeux régionaux pour les continuités écologiques.

Objectifs (RO p 125)

"Rappel [..] Les documents d'urbanisme doivent respecter la nomenclature définie par les SRCE (respect des sous trames, de leur individualisation et de leur terminologie) et préciser les continuités écologiques sur leur territoire. Les documents d'urbanisme sont donc encouragés, en présence d'enjeux locaux particuliers, à créer des sous trames spécifiques dans le respect de la nomenclature supra."

Ce "Rappel" est une mission impossible au niveau régional : la nomenclature et la terminologie ne sont pas uniques mais doubles, elles sont différentes dans chacun des deux ex-SRCE.

Objectifs du SRADDET concernant les milieux boisés (RO p 128)

"Préserver les réservoirs et les corridors écologiques des espaces forestiers ;

Maintenir et restaurer les connexions entre massifs forestiers"

Mission IMPOSSIBLE puisque les connexions au niveau régional ne sont pas connues, donc les connexions à préserver au niveau de la "frontière" entre Bourgogne et Franche-Comté ne sont pas connues.

Bilan des ex-SRCE

Le "Bilan des Schémas Régionaux de Cohérence Ecologique de Bourgogne et de Franche-Comté SYNTHESE" (novembre 2018, document non paginé) préconise dans sa conclusion :

"Dans le cadre de la fusion des deux ex-régions Bourgogne et Franche-Comté, une réflexion doit être établie autour de l'harmonisation et de l'actualisation entre le SRCE B et le SRCE FC."

5.1.5 Obj. N°33 Préserver et restaurer les continuités écologiques au-delà du territoire régional

A NOTER: aucun travail de rapprochement n'a été fait entre les ex-SRCE des anciennes régions Franche-Comté et Bourgogne. En conséquence, tout ce que l'objectif 33 décrit comme travail à réaliser pour connaître et formaliser les "TVB interrégionales" s'applique aussi à la "frontière" entre ces ex-régions B et FC.

Enjeux (RO p 192)

La fiche d'objectif commence par une présentation des enjeux.

Les enjeux présentés ne sont que des généralités. La phrase ci-après est la seule qui, au-delà des généralités, dit un petit mot sur les enjeux spécifiques à la région BFC concernant les continuités écologiques.

"La région Bourgogne-Franche-Comté est située au carrefour de plusieurs aires géographiques contrastées (trois bassins hydrographiques et trois massifs montagneux). Pour cette raison elle présente une palette diversifiée d'écosystèmes."



RO p 192

"Contexte et références réglementaires

Le document cadre (ONTVB) a défini les continuités écologiques d'importance nationale : les milieux boisés, les milieux ouverts (thermophiles et frais), les milieux bocagers, les voies de migration pour l'avifaune et les cours d'eau au titre des migrations des poissons amphihalins. [...]

l'identification et la formalisation des TVB interrégionales est un objectif préalable à la prise en compte des continuités interrégionales par les documents d'urbanisme concernés par ces enjeux."

Les deux ex-régions étant traitées dans le SRADDET-BFC comme deux régions distinctes (du point de vue des continuités écologiques), l'objectif 33 reconnaît donc :

- que les continuités écologiques interrégionales et celles entre Bourgogne et Franche-Comté n'ont pas été définies dans le SRADDET Vjuin 2020 ;
- que cette absence interdit, en l'état actuel, la prise en compte dans les documents d'urbanisme concernés des continuités écologiques entre Franche-Comté et Bourgogne.

RO p193

"Objectifs

Promouvoir la coopération et la concertation en faveur des TVB au-delà du territoire régional, le plus en amont possible des projets [...]

Identifier et formaliser les TVB interrégionales à maintenir et restaurer ";

Les TVB interrégionales sont la déclinaison aux frontières de la région des TVB régionales en tenant compte des obligations du document-cadre "ORIENTATIONS NATIONALES POUR LA PRÉSERVATION ET LA REMISE EN BON ÉTAT DES CONTINUITÉS ÉCOLOGIQUES" pris en application des décrets :

- Décret n°2014-45 du 20 janvier 2014 portant adoption des orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques;
- Décret n° 2019-1400 du 17 décembre 2019 adaptant les orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques;

tel que prévu à L'article L371-2 du code de l'environnement.

Comme le constate l'objectif N°33, les TVB interrégionales ne sont ni identifiées, ni formalisées.

C'est donc le cas aussi des continuités écologiques à la frontière Bourgogne / Franche-Comté, puisque le SRADDET s'est contenté de livrer brutalement les deux ex-SRCE, sans aucune explication et sans aucune valeur ajoutée : AUCUN TRAVAIL n'a été fait dans le cadre du SRADDET sur les continuités écologiques entre les deux ex-régions.

Mais AUCUN travail n'est prévu dans l'objectif 33 pour définir la TVB et les continuités écologiques entre Bourgogne et Franche-Comté, puisque ce ne sont plus des régions distinctes et que l'objectif 33 est exclusivement interrégional.

Synthèse Objectifs du SRADDET concernant les continuités écologiques

Non seulement dans le SRADDET-BFC aucune présentation des continuités écologiques n'est faite au niveau de la région (pas de Diagnostic, pas de nomenclature et terminologie uniques, pas de Plan d'action stratégique, pas d'Atlas cartographique), mais les objectifs ne prévoient même pas "d'harmoniser et actualiser" les ex-SRCE B et FC, ce qui est pourtant préconisé par le "Bilan des SRCE B et FC" (2018).

"Maintenir les continuités structurantes à l'échelle interrégionale" est une mission impossible, puisque les continuités structurantes à l'échelle régionale ne sont pas connues.

Respecter dans les documents d'urbanisme la nomenclature et la terminologie des continuités écologiques est une mission impossible au niveau régional, puisque celles-ci sont différentes entre les deux ex-régions.

Le SRADDET-BFC ne prend pas en compte les continuités écologiques d'importance régionale (elles ne sont pas connues puisqu'il y a une rupture méthodologique et cartographique entre les deux anciennes régions) et, pire, ne prévoit pas de les prendre en compte puisqu'il ne prévoit pas d'harmoniser les deux ex-SRCE.

En conséquence les documents d'urbanisme territoriaux ne peuvent pas prendre en compte les continuités écologiques d'importance régionale ni les continuités écologiques à la frontière entre Bourgogne et Franche-Comté, puisque ni les unes ni les autres ne sont définies et il n'est pas prévu qu'elles le soient un jour.

La prise en compte des continuités écologiques telle que décrite dans les 3 objectifs du SRADDET-BFC concernés n'est pas recevable.



5.2 Le fascicule des règles

Règle n°23 DocUrbanisme et déclinaison de la TVB

"Les documents d'urbanisme déclinent localement la trame verte et bleue en respectant la nomenclature définie par les SRCE (respect des sous trames, de leur individualisation et de leur terminologie).

La traduction de cet exercice apparaît dans toutes les pièces constitutives du document : rapport de présentation, PADD, DOO, OAP, règlement."

FR p 61,62

"L'identification des TVB (réservoirs et corridors), à l'échelle du document d'urbanisme, s'effectue à partir des bases de connaissances que sont les deux Schémas Régionaux de Cohérence Écologique Bourgogne et Franche-Comté disponibles en annexes n° 5 et 6. Cette identification s'effectue en respectant la nomenclature définie par les SRCE (respect des sous trames, de leur individualisation et de leur terminologie). La nomenclature est rappelée dans le tableau ci-après :

		SRCE Franche-Comté	SRCE Bourgogne
	Dénomination nationale	Sous-trame régionale	Sous-trame régionale
Trame	Milieux humides	Milieux humides	Plan d'eau et zones humides
bleue	Cours d'eau	Milieux aquatiques	Cours d'eau et milieux humides associés
	Milieux boisés	Forêt	Forêt
Trame		Mosaïque paysagère	Prairie et bocage
verte	Milieux ouverts	Milieux xériques ouverts	Pelouse sèche
		Milieux herbacés permanents	
Autre		Milieux souterrains	

Le tableau présenté dans la règle 23 montre clairement d'importantes différences de "nomenclature" de la Trame Verte et Bleue.

Par exemple les Milieux souterrains (habitats de populations de chauves-souris, espèces toutes protégées) ne sont pas pris en compte en Bourgogne. Pour les autres composantes, la définition semble plus large en Bourgogne qu'en Franche-Comté (ce que l'on retrouve dans les cartes de synthèse respectives des TVB).

Donc les contraintes ne sont pas les mêmes des deux côtés de la "frontière" Bourgogne et Franche-Comté.

La règle n°23 inscrit dans le SRADDET une profonde inégalité entre les deux ex-régions, sans même parler des conséquences écologiques: protégé d'un côté de la frontière, pas protégé de l'autre côté. La "frontière" induit donc, au sens de la règle N° 23, une "discontinuité écologique", ce qui est l'exact contraire que ce que le SRADDET-BFC a pour mission de défendre.

Règle N°24 DocUrbanisme et actions préservation et restauration TVB

"Les documents d'urbanisme, dans la limite de leurs compétences :

- Explicitent et assurent les modalités de préservation des continuités écologiques en bon état ;
- Identifient les zones de dysfonctionnement des continuités écologiques : discontinuité écologique ou obstacle, faible perméabilité des milieux, fonctionnalité écologique dégradée... ;
- Explicitent et assurent les modalités de remise en bon état des continuités écologiques dégradées.

En cas d'opérations d'aménagement ultérieures sur le territoire, les compensations écologiques éventuellement issues de l'application de la séquence Eviter-Réduire-Compenser (ERC) sont orientées prioritairement vers les zones dégradées identifiées."

Toutes ces obligations de la Règle N°24 étaient traitées dans l'ex-SRCE Bourgogne d'une part et l'ex-SRCE Franche-Comté d'autre part, notamment dans les Plans d'Actions stratégiques respectifs.

Puisqu'il n'y a pas uniformisation ni même compatibilité des méthodes de part et d'autre de la "frontière" entre B et FC, la Règle N° 24 d'une part entérine une profonde inégalité de traitement entre les deux ex-régions, d'autre part porte un très mauvais coup à la préservation de la biodiversité au niveau régional.

L'exemple des milieux souterrains est le plus facile à comprendre: ces milieux souterrains (sols karstiques pleins de cavités, habités par des populations de chauves-souris) se trouvent abondamment des deux côtés de la frontière entre B et FC. D'un côté (FC) ils font l'objet d'une identification et d'un plan d'action. De l'autre côté en B (ce sont les mêmes populations de chauves-souris, il n'y a pas de frontière physique) : RIEN.



Synthèse Règle N°23, Règle N°24

Les règles N°23 et 24 vont plus loin que le simple constat que les Trames Vertes et Bleues de chaque côté de la frontière entre Franche-Comté et Bourgogne ne sont pas compatibles.

Elles institutionnalisent cette incompatibilité en la pérennisant et en la renforçant dans les documents d'urbanisme.

D'une part elles instituent une inégalité de traitement entre les territoires situés d'un côté ou de l'autre de la frontière.

D'autre part elles risquent, à terme, de transformer cette frontière en une véritable **discontinuité écologique**, ce qui est l'exact contraire des objectifs réglementaires que doit poursuivre le SRADDET.

Les règles N°23 et 24 ne sont pas recevables.

5.3 Carte synthétique des objectifs du SRADDET (document non prescriptif)

La Carte synthétique des objectifs du SRADDET est indicative.

Dans le SRADDET-BFC elle n'est pas déclinée en thèmes, ce qui fait qu'elle n'est pas utilisable pour avoir une vue exhaustive des continuités écologiques.

Aucune carte des continuités écologiques n'est présentée au niveau de la région, puisque les deux ex-SRCE (Franche-Comté, Bourgogne) sont "jetés" dans le SRADDET-BFC sans aucune explication, sans même une juxtaposition de cartes (pour chacune des composantes de la Trame Verte et Bleue, par exemple).

La "Carte synthétique", même si elle n'est pas prescriptrice, aurait pu faire l'effort de présenter au moins une première approche des continuités écologiques d'importance régionale (comme cela a été fait pour le SRADDET Grand-Est, par exemple). Mais dans le SRADDET-BFC, il n'y a RIEN.

5.4 Synthèse des insuffisances dans le dossier principal

Synthèse des insuffisances dans le "dossier principal"

Dans le SRADDET-BFC version juin 2020, les continuités écologiques d'importance régionale ne sont pas définies.

Les continuités écologiques entre ex-Bourgogne et ex-Franche-Comté ne sont pas non plus définies, puisqu'il s'agit d'anciennes régions et que l'objectif 33 reconnait que les continuités écologiques interrégionales ne sont pas définies dans les documents disponibles.

Les documents d'urbanisme territoriaux doivent faire face à une nomenclature, une terminologie et une définition (méthodologies d'évaluation et représentation cartographique) différentes pour les continuités écologiques de part et d'autre de la frontière entre Bourgogne et Franche-Comté, ce qui introduit une inégalité entre les territoires. Ils ne peuvent pas prendre en compte les continuités écologiques d'importance régionale, puisque celles-ci n'ont pas été définies.

La situation ne changera pas dans les années à venir, car RIEN dans les objectifs ou les règles du SRADDET ne prévoit d'évolution sur la connaissance des continuités écologiques régionales ni sur l'harmonisation des méthodes et des cartographies entre les deux ex-régions.

Le SRADDET-BFC non seulement n'œuvre aucunement pour une prise en compte des continuités écologiques au niveau régional, mais au contraire institutionnalise pour le long terme la discontinuité Bourgogne / Franche-Comté traitées en matière de biodiversité comme deux blocs distincts, ce qui est l'exact contraire de sa mission d'équilibre et d'égalité des territoires.

Les 3 chapitres ci-après évaluent les conséquences de ces graves insuffisances :

- conséquences par thématiques (dans le domaine "protection et restauration de la biodiversité" réglementairement obligatoire)
- application à deux cas concrets, pris à titre d'exemples :
 - petite région dite "Sud-Vingeanne", à cheval sur Bourgogne et Franche-Comté;
 - la migration du Milan royal.



6 Conséquences des insuffisances évaluées par thématiques

Il est utile de rappeler que la "protection et restauration de la biodiversité" est un des domaines que le SRADDET a obligation réglementaire de traiter et que les textes du code de l'environnement auxquels le CGCT renvoie insistent sur la préservation et la restauration des continuités écologiques au niveau régional et interrégional.

Les conséquences des insuffisances relevées en analysant un par un les documents du SRADDET-BFC peuvent être appréhendées et évaluées de manière thématique

- pas d'égalité des territoires ;
- <u>création</u> de discontinuité en plein cœur de la région ;
- les petites régions frontalières (à cheval sur Bourgogne et Franche-Comté) sont maltraitées;
- pas d'évaluation des continuités interrégionales;
- les espèces à enjeu national et international sont ignorées en tant que telles alors qu'elles sont une responsabilité MAJEURE du SRADDET;
- insuffisance de la prise en compte de la biodiversité dans l'évaluation des incidences par objectifs .

Ci-après le mot "frontière", s'il est donné sans autre qualificatif, signifie "frontière entre les deux ex-régions Bourgogne et Franche-Comté".

Rappel : Aucune "carte de synthèse régionale schématique des éléments de la trame verte et bleue", dont la réalisation est obligatoire en application de l'article R371-29 du code de l'environnement n'est présentée dans le cadre du dossier de SRADDET-BFC (version juin 2020) ni même une carte juxtaposant les deux régions. En conséquence toutes les cartes d'analyse présentées ci-après ont été réalisées (avec un Système d'Information Géographique) dans le cadre de la présente note.

6.1 Pas d'égalité des territoires (qui est pourtant une raison d'être du SRADDET)

L'égalité des territoires est plus qu'un objectif : c'est une raison d'être du SRADDET, au même titre que le développement durable.

Or les deux ex-régions répondent à des critères différents pour la définition de la Trame Verte et Bleue (TVB), pour sa représentation cartographique et pour définir les actions de préservation et de restauration à mener.

Ces critères de définition différents ont pour conséquence une prise en compte différente des continuités écologiques dans les documents d'urbanisme, selon que le territoire est à l'Est ou à l'Ouest de la "frontière".

Notamment la perception des "réservoirs de biodiversité" (qui sont des surfaces) apparaît très différente entre les deux ex-régions. Si l'on regarde les deux cartes juxtaposées (voir page suivante), on constate côté Bourgogne que les "surfaces" répertoriées (rose foncé, rose clair) occupent une grande partie du territoire. La vision n'est pas la même côté Franche-Comté, où les "corridors" sont beaucoup plus densément représentés, alors que les "surfaces" sont relativement peu présentes.

En conséquence, pour prendre un exemple précis : l'implantation d'un projet éolien, selon qu'il sera à l'Est ou à l'Ouest (de la frontière) sera soumis à des impératifs de préservation de la biodiversité différents.

Pas d'égalité des territoires dans le domaine " protection et restauration de la biodiversité "

Pour être parfaitement clair, prenons l'exemple d'un projet éolien, en raccourci en sautant l'étape "inscription du SRADDET dans les documents d'urbanisme". Les parcs éoliens peuvent avoir une incidence forte sur les continuités écologiques pour les espèces volantes (voir chapitre 8 Etude de cas Milan royal).

Un projet éolien doit réaliser une étude d'impact. Mais pour une étude d'impact d'un projet, suivant que les impacts sur les continuités écologiques (couloirs de migration, déplacement des individus, artificialisation des sols etc.) seraient évalués avec les critères de l'est ou les critères de l'ouest (de la frontière) - critères forcément différents puisque les critères de définition des continuités écologiques sont différent - le sens de la décision d'autorisation ou de refus par le Préfet pourrait être différent.

Le cas d'un parc éolien à cheval sur la frontière serait très délicat (prendre la solution la plus avantageuse pour la construction du projet, ou la plus avantageuse pour la biodiversité ?).

Et le cas d'impacts cumulatifs pour un ensemble de parcs, dont l'évaluation est une obligation du code de l'environnement (Art. R122-5 § II-5°e) pourrait être insoluble.



6.2 Discontinuité à la frontière (B<->FC) et pas de continuités écologiques d'importance régionale.

L'ex-SRCE Bourgogne ainsi que l'ex-SRCE Franche-Comté ont figuré les continuités écologiques à préserver avec les régions limitrophes par de petites flèches pointant vers l'extérieur de la région :

- Bourgogne petites flèches rouges à sens unique (vers l'extérieur de la région);
- Franche-Comté flèches brunes un peu plus grosses, à double sens.

L'avertissement dans le document "Synthèse du Bilan des SRCE" (page 6), est très clair

"La fiche indicateur «Continuités écologiques à enjeu interrégional ou transfrontalier» révèlent un manque de cohérence de la TVB au niveau infrarégional. Cela s'explique par des critères d'élaboration des SRCE différents d'une région à l'autre. Le risque est que, au niveau de l'ancienne frontière entre Bourgogne et Franche-Comté, une collectivité d'un côté de la frontière prenne en compte dans son plan local d'urbanisme une continuité qui ne sera pas retenue et préservée par la collectivité voisine se trouvant de l'autre côté de l'ex frontière régionale, ce qui rendra la trame verte et bleue non fonctionnelle."

TRES IMPORTANT

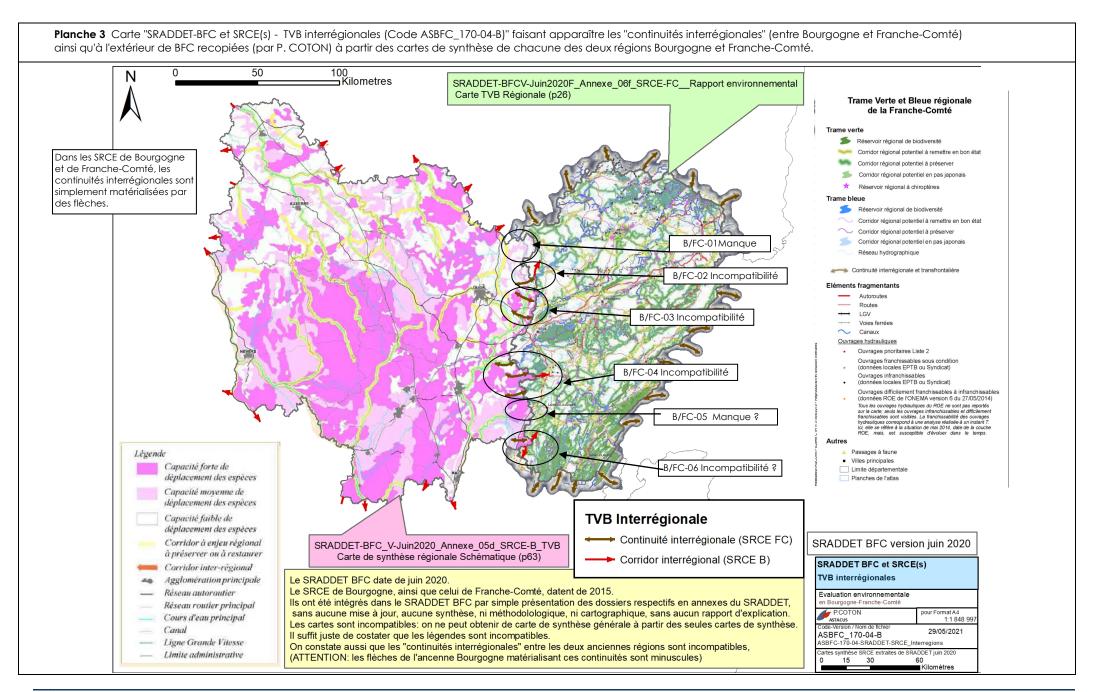
Contrairement à ce que l'on pourrait penser, il ne faut pas prendre les flèches figurant les liaisons interrégionales pour des corridors : il s'agit juste d'une schématisation figurative qui indique qu'il y a continuité écologique à préserver entre les deux régions. Cette continuité peut être assurée par un corridor, mais elle peut aussi être assurée par un réservoir de biodiversité qui serait à cheval sur les deux régions.

Nous partons du principe que pour qu'une continuité soit reconnue régionalement au niveau de BFC, il faut qu'elle figure de façon réciproque à la fois dans la carte de l'ex-SRCE Bourgogne et dans la carte de l'ex-SRCE Franche-Comté.

IL EST IMPORTANT de comprendre qu'il ne s'agit pas de l'intégralité des continuités existantes, il s'agit des continuités que chaque ancienne région a "retenues", c'est-à-dire décidé de préserver et d'améliorer. Faute de décision en ce sens, aucun garde-fou n'existe car AUCUNE AUTRE CARTOGRAPHIE REGIONALE N'EXISTE. C'est-à-dire que si une des deux anciennes régions a prévu de préserver la continuité mais qu'en face il n'y a pas de réciproque, cette continuité peut être coupée.

Planche 3

La Planche 3 reprend la carte de la Planche 2 présentée précédemment sur laquelle ont été figurées les interrogations que posent la mise en relation des deux fléchages.





6.2.1 Discontinuités à la frontière entre les anciennes régions

SRADDET-BFC et SRCE(s) - TVB interrégionales : avis et commentaires sur les continuités à la frontière entre Bourgogne et Franche-Comté, au vu de la Planche 3 (page précédente)

Ces interrogations et commentaires n'ont pas la prétention de régler la question des continuités "à la frontière" mais juste de montrer, sans souci d'exhaustivité, l'importance des questions posées par l'absence d'harmonisation entre les deux ex-régions.

Tableau 2: Avis et commentaires sur les continuités transfrontalières, à la lecture de la planche3

Code	Avis	Commentaires
B/FC-01	Manque	Une zone autour de la Vingeanne, petite région avec une riche biodiversité au croisement de trois régions (Bourgogne, Franche-Comté, Champagne-Ardenne [Grand-Est]) n'est étonnamment connectée à rien alors qu'elle est manifestement un carrefour. Elle fait l'objet de l'étude de cas chapitre 7.
B/FC-02	Incompatibilité	Les flèches ne correspondent pas à des éléments tangibles de la TVB dans l'autre région : - la flèche "FC" ne débouche sur RIEN (pas de corridor, pas de réservoir de biodiversité en Bourgogne);
		- le point de départ de la flèche "B" se trouve sur un corridor vert en Franche-Comté, mais aucun corridor ni réservoir de biodiversité qui correspondrait à la flèche "B" n'existe côté FC.
		Il y a donc en apparence concordance entre B et FC (puis que les deux flèches ont à peu près le même point d'origine à la frontière), mais il y a une différence flagrante dans l'interprétation.
B/FC 03	Incompatibilité	Dans cette zone, les deux flèches Franche-Comté vers Bourgogne sont orphelines, il n'y a pas de réciprocité en Bourgogne.
B/FC 04	Incompatibilité	Cette zone fait l'objet d'une belle déclaration d'intention, on sent à la simple visualisation des deux cartes juxtaposées qu'il y a quelque chose d'important à préserver. Mais il y a 3 flèches côté Franche-Comté, une flèche côté Bourgogne, qui n'est en face d'aucune des trois flèches FC. Les deux ex-régions ont-elles vu la même chose ?
B/FC 05	Manque ?	Aucune flèche, ni côté Bourgogne, ni côté Franche-Comté. L'importance du réservoir de biodiversité côté Bourgogne et la présence d'un corridor juste en face côté Franche-Comté laissent à penser qu'il y a là une richesse écologique à préserver, qui mérite de retenir une continuité écologique (à préserver et/ou à restaurer).
B/FC 06	Incompatibilité ?	Une flèche côté Franche-Comté, deux flèches côté Bourgogne, qui s'appuient sur un beau réservoir de biodiversité côté Bourgogne. Au vu de la carte générale cela semble adéquat, mais il faut le vérifier. Notamment il paraît incontournable que le réservoir de biodiversité côté Bourgogne soit complété de son pendant côté Franche-Comté, ce qui réglerait d'un coup la question de la continuité : plus besoin de flécher un corridor, la continuité est sur toute la largeur frontalière du réservoir de biodiversité.

URGENCES incontournables à prendre en compte dans le SRADDET-BFC AVANT toute approbation

1) Préciser les continuités entre B et FC

IL EST NECESSAIRE de préciser d'urgence les continuités écologiques à préserver entre les deux régions, afin qu'elle soient effectivement préservées.

2) Importance des continuités

Chacune des continuités ainsi mises en évidence sera, à coup sûr un "corridor à enjeu régional" (terminologie ex-Bourgogne), ou un réservoir de biodiversité à cheval sur les deux anciennes régions.

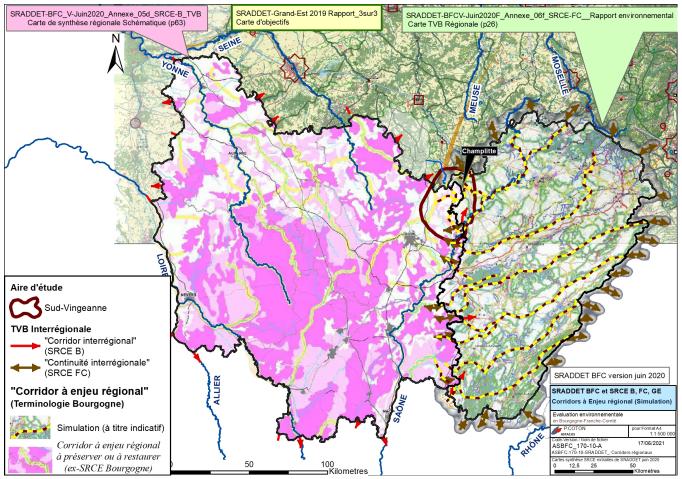
Il faut définir le statut de ces continuités "frontalières" pour pouvoir les gérer.

S'il n'y a pas coordination (sur au moins 6 points à la frontière entre B et FC) les continuités existantes (existantes mais mal identifiées dans le SRADDET-BFC) risquent de disparaître.



6.2.2 Manque les continuités écologiques d'importance régionale

La carte ci-après est un petit essai d'évaluation des conséquences que pourrait avoir la simple décision de préservation (voire restauration) de six zones de continuité transfrontalières (frontière ex-Bourgogne, ex-Franche-Comté) sur la définition de l'importance des continuités écologiques pour l'ensemble de la région Bourgogne-Franche-Comté.



Carte.1. SRADDET-BFC et SRCE(s) Corridors à enjeu régional (simulation)

L'ex-SRCE Bourgogne présente des tracés de "Corridors à enjeu régional".

L'ex-SRCE Franche-Comté ne présente pas de carte avec des corridors à enjeu différencié (tous les corridors sont au même niveau d'importance), mais en revanche n'est pas avare de "flèches" représentant les "continuités interrégionales" (notamment vers la Suisse).

Le petit exercice de simulation sur la carte ci-dessus a simplement consisté à relier, en faisant au plus simple mais en suivant des tracés de corridors identifiés en Franche-Comté, des "flèches de continuités interrégionales" depuis la Bourgogne avec des flèches allant vers la Suisse ou vers Grand-Est. Aucun corridor nord-sud n'a été représenté car aucun tracé ne s'imposait d'évidence, mais il serait bien sûr nécessaire d'en ajouter.

On voit qu'une nouvelle branche de corridor en vallée de la Vingeanne a été dessinée, suite à l'évaluation plus détaillée réalisée (chapitre suivant 7 Etude de cas Sud-Vingeanne).

L'obligation de se connecter entre les deux ex-régions - et pas seulement pour des corridors d'importance régionale, mais aussi d'importance plus locale - pourrait aussi avoir pour effet de modifier de façon importante la TVB de toute la zone frontalière.

On voit que les corridors ainsi représentés en Franche-Comté ressemblent peu à la configuration côté Bourgogne. Cela tient semble-t-il au fait que les "réservoirs de biodiversité" tiennent une grande place en Bourgogne ; les corridors les relient donc, mais ne les traversent pas.

L'aspect de la carte de synthèse "Franche-Comté" change : cela correspond à de vrais objectifs de préservation des corridors d'importance régionale pour la région Bourgogne-Franche-Comté ; une étude détaillée proposerait bien sûr des tracés plus circonstanciés, mais le principe d'obligation de préserver particulièrement les connexions traversantes (de frontière à frontière) reste.



DE PLUS, la méconnaissance des continuités d'importance régionale INTERDIT, en pratique, de traiter les continuités interrégionales; en effet, si une continuité interrégionale (ou transfrontalière) est identifiée grâce aux documents des régions limitrophes, cette continuité ne pourra pas être traitée pour la région BFC car la Bourgogne-Franche-Comté n'est pas à même de proposer, à l'intérieur de la région, une continuité d'une importance qui soit à la hauteur des enjeux d'une connexion avec les territoires limitrophes.

Manque dans le SRADDET-BFC les continuités écologiques d'importance régionale.

Le petit exemple de simulation de corridors "à enjeu régional" (terminologie Bourgogne), à préserver et à restaurer, montre qu'il y a un important travail d'identification des corridors (et réservoirs de biodiversité) au niveau de l'ensemble de la région et au niveau de la zone frontalière (frontière entre les deux ex-régions).

Il paraît incontournable de réaliser ce travail AVANT d'appliquer le SRADDET-BFC aux prochaines modifications de documents d'urbanisme territoriaux qui sinon n'en tiendraient pas compte, ce qui entraînerait UN RISQUE TRES IMPORTANT de dégradation et de coupure de continuités écologiques d'importance régionale.

IL EST RAPPELE que non seulement le SRADDET-BFC Vjuin-2020 ne pas fait ce travail préalable d'identification au niveau régional, MAIS NE PREVOIT PAS DE LE FAIRE (aucune étude d'harmonisation des deux ex-SRCE n'est prévue dans les objectifs, malgré les avertissements du bilan des SRCE et de l'Autorité environnementale).

Le défaut de qualification de corridors "à enjeu régional" a une incidence sur le niveau de protection de ces corridors, donc sur la préservation de la biodiversité.

6.3 Les "Petites régions" frontalières entre Bourgogne et Franche-Comté sont maltraitées

Pour la préservation de la biodiversité, il n'y a aucune raison que la "frontière" entre les deux anciennes régions Bourgogne et Franche-Comté marque aussi une frontière écologique. Il est possible, voire probable, que ces espaces frontaliers aient été moins bien pris en compte que les espaces à l'intérieur des régions.

Le SRADDET est une formidable occasion de réhabiliter ces "petites régions".

L'exemple de la Vingeanne (étude de cas ci-après) démontre de façon flagrante la perte que pourrait engendrer le fait de négliger ces espaces et ces continuités.

Manque l'étude des "petites régions" à la frontière Bourgogne et Franche-Comté

L'étude approfondie des continuités écologiques dans les espaces situés de part et d'autre de la frontière entre Bourgogne et Franche-Comté et qui présentent une "cohérence écologique" n'a pas été faite. Il ne s'agit pas seulement des continuités dites "à enjeu régional", mais de la préservation et de la restauration de ces espaces .

Négliger l'étude des "petites régions" frontalières est faire prendre un gros risque à la biodiversité dans toute la zone autour de la frontière.

L'exemple de la Vingeanne (traité au chapitre 7) est typique des graves incidences que cette méconnaissance pourrait entraîner sur la biodiversité.

6.4 Pas de continuités interrégionales et transfrontalières

L'Article R371-27 du code de l'environnement (applicable au SRADDET) impose de présenter

"un exposé de la manière dont ont été pris en compte les enjeux nationaux et transfrontaliers définis par le documentcadre adopté en application de l'article L. 371-2."

Le document-cadre cité dans cet article est le document datant de 2011

SORDELLO R., COMOLET-TIRMAN J., DA COSTA H., DE MASSARY J.C., DUPONT P., ESCUDER O., GRECH G., HAFFNER P., ROGEON G., SIBLET J.P., TOUROULT J., 2011. Trame verte et bleue –Critères nationaux de cohérence – Contribution à la définition du critère pour une cohérence interrégionale et transfrontalière. Rapport MNHN-SPN. 54 pages.

Il a été complété en 2019 par le document

Sordello R., Amsallem J., Bas Y., Billon L., Borner L., Comolet-Tirman J., Daloz A., Dugué A.L. Guinard E., Julien J.F., Lacoeuilhe A., Lombard A., Marmet J., Marx G., Ménard C., Paquier F., Reyjol Y., Schweigert N., Siblet J.P., Thierry C., Vanpeene S., Vignon V. (2019). Trame verte et bleue et espèces volantes. Note d'enjeux et de problématique. UMS Patrinat, Cerema, Cesco, Irstea LPO, MTES. 26p.

qui donne des précisions méthodologiques pour bien aborder la réalisation des études de "Trame Verte bleue pour les espèces volantes".

⁸ La notion de "petite région naturelle" utilisée par exemple dans l'Atlas des oiseaux nicheurs de Bourgogne (Carte 2 page 18) est une approche commune aux acteurs de la préservation de l'environnement (au sens environnement naturel et même au-delà) très porteuse dans les évaluations de l'environnement au niveau d'une région : c'est un "langage commun" qui permet de croiser des thèmes a priori fort différents.



Or on ne trouve pas trace pour la Région Bourgogne-Franche-Comté de l'exposé réglementairement obligatoire sur les enjeux nationaux et transfrontaliers. En effet, pour les articles R371-25 à R371-31 du code de l'environnement, le SRADDET-BFC renvoie à l'ex-SRCE Bourgogne et à l'ex-SRCE Franche-Comté.

L'objectif 33 "*Préserver et restaurer les continuités écologiques au-delà du territoire régional*" contient le sous-objectif :

"-> Identifier et formaliser les TVB interrégionales à maintenir et restaurer"

qui est la reconnaissance que les continuités écologiques nationales (et a fortiori transfrontalières) n'ont pas été étudiées dans le cadre de l'établissement du SRADDET-BFC.

La Bourgogne-Franche-Comté est un territoire de migration, pour de nombreuses espèces patrimoniales, territoire dont l'importance est démultipliée car il se trouve aussi au carrefour de pays frontaliers, Suisse et Allemagne.

Il a donc été choisi, dans la présente note, pour illustrer ce manque et en évaluer les conséquences dans des cas concrets :

- le cas de la Vallée de la Vingeanne, traité en tant que petite région à cheval sur Bourgogne et Franche-Comté, mais qui a aussi une connexion très forte avec Grand-Est. (Etude de cas Chapitre 7).
- le cas de la migration de l'avifaune, centré sur le Milan royal, qui présente à coup sûr des enjeux interrégionaux et transfrontaliers MAJEURS (Etude de cas Chapitre 8).

Méconnaissance des enjeux extrarégionaux : conséquences sur deux études de cas - Vingeanne et Milan royal -La connaissance des enjeux extrarégionaux (c'est-à-dire pas seulement se contenter de tracer quelques flèches

comme l'on fait les ex-SRCE Bourgogne et Franche-Comté) peut avoir une incidence TRES FORTE sur les obligations de préservation des continuités écologiques à l'intérieur de la région, ainsi que des conséquences nationales.

Les passer sous silence pour l'établissement de la TVB régionale est à la fois écologiquement inacceptable et nonconforme réglementairement.

Il s'agit d'un préalable indispensable à toute application du SRADDET-BFC dans les documents d'urbanisme locaux, comme le démontrent les cas de la Vingeanne et du Milan royal, traités plus loin.

6.5 les espèces à enjeu national et international sont ignorées en tant que telles alors qu'elles sont une responsabilité MAJEURE du SRADDET

Bourgogne-Franche-Comté est un territoire exceptionnel pour la migration de oiseaux et des chauves-souris.

L'exemple du Milan royal traité ci-après (Etude de cas chapitre 8) démontre que, même pour une espèce aussi menacée et aussi emblématique, les voies et couloirs de migration, ainsi que les comportements, sont mal connus au niveau de la région.

LA RESPONSABILITE de la région Bourgogne-Franche-Comté est MAJEURE dans la préservation de nombreuses espèces migratrices menacées, dont les individus traversent la région deux fois par an (migration prénuptiale au printemps, migration postnuptiale en automne).

Avis de l'Autorité environnementale, page 14

"L'Ae recommande de faire une présentation plus complète des espèces menacées de disparition ou dont la dynamique d'évolution est défavorable, qu'elles soient d'intérêt communautaire ou qu'elles fassent l'objet d'un plan national d'action "

On peut citer pêle-mêle, à titre indicatif et très loin de l'exhaustivité:

Oiseaux

- Milan royal
- Cigogne noire
- Cigogne blanche
- Balbuzard pêcheur
- plusieurs espèces de faucons
- autres rapaces
- Grue cendrée

Chauves-souris

- Minioptère de Schreibers
- Noctule commune



En premier lieu, ne pas mentionner explicitement ces espèces est un grave manque, souligné par l'Autorité environnementale.

D'autre part, s'il peut paraître concevable que le SRADDET-BFC ne fasse pas réaliser dès sa première version des études approfondies, on peut se demander : si le SRADDET ne le fait pas, qui le fera ? Le minimum, dès la première version du SRADDET est de lancer les bases d'un programme d'amélioration des connaissances assorti de mesures conservatoires minimum (à décliner dans les documents d'urbanisme) lorsque sur un territoire au moins une de ces espèces est rencontrée.

Conséquences sur les espèces menacées à enjeu national ou communautaire

Bourgogne-Franche-Comté est un territoire exceptionnel pour la migration des oiseaux et des chauves-souris.

Prendre en compte spécifiquement (c'est-à-dire espèce par espèce, au moins pour les plus menacées) la préservation des espèces qui traversent le territoire est une RESPONSABILITE MAJEURE du SRADDET Bourgogne-Franche-Comté, qui accompagne la préservation des continuités écologiques d'importance interrégionales, nationales et internationales.

La première étape minimum incontournable dans la version initiale du SRADDET-BFC est de dresser une liste des espèces à enjeu national et international concernées et de définir une règle minimale d'amélioration de la connaissance et des mesures minimales à prendre lorsqu'un territoire est concerné par au moins une de ces espèces, ce qui n'a pas été fait.

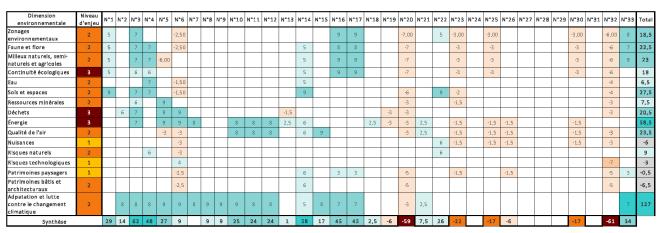
6.6 Insuffisance de la prise en compte de la biodiversité dans l'évaluation des incidences par objectifs

6.6.1 Evaluation des incidences de chaque objectif du SRADDET, dans le Rapport environnemental

Dans le Rapport environnemental⁹, le tableau "5.3 Vue globale de l'évaluation des incidences environnementales par objectif du SRADDET" (p.214) évalue les incidences (impacts) de chacun des 33 objectifs du SRADDET-BFC, face à chacun des enjeux identifiés.

Rapport environnemental page 214

5.3. Vue globale de l'évaluation des incidences environnementales par objectif du SRADDET



Nota: dans le tableau 5.3 ci-dessus, la colonne "Dimension environnementale" devrait s'appeler "Composante environnementale". En effet les "Composantes environnementales" nommées dans cette colonne sont celles listées dans le tableau (non nommé) présenté en page 27 du Rapport environnemental ainsi que dans le tableau (non nommé) présenté en page 7 de Déclaration environnementale de la Présidente de Région (voir page suivante). Les "Dimensions environnementales" sont des regroupements de "Composantes environnementales", que l'on trouve aussi dans ces deux tableaux (Il n'y a que 5 "Dimensions environnementales").

Le tableau 5.3 ci-dessus est le résultat de la "Démarche itérative d'amélioration de la prise en compte de l'environnement par le SRADDET" que la Présidente de Région résume dans sa Déclaration (pages 8 à 10).

Ci-après est présenté le tableau des enjeux extrait de la Déclaration (et non celui du Rapport environnemental) car il donne de façon synthétique une liste des enjeux environnementaux, synthèse du tableau des enjeux pages 89 à 91 du Rapport environnemental.

⁹ SRADDET-BFC_V-Juin2020_Annexe_02_Rapport Environnemental ESE.pdf



Déclaration environnementale de la présidente de Région, tableau page 7 (tableau non nommé)

Dimensions environnementales	Composantes environnementales	Enjeux environnementaux	Niveau d'importance
	Zonages environnementaux	Atteinte de l'objectif national de 2 % d'espaces protégés	2
	Faune et flore	Conservation des espèces, notamment patrimoniales	3
	T dutie et noie	Anticipation des effets du changement climatique global sur les espèces	2
		Maintien des milieux naturels et agricoles riches en biodiversité	2
Patrimoines naturels et continuités		Lutte contre les espèces invasives	1
écologiques	Milieux naturels, semi-naturels et agricoles		1
gq		Articulation entre développement des énergies renouvelables et maintien de la biodiversité	3
		Préservation des continuités écologiques infra et suprarégionales	3
	Continuités écologiques	Préservation des continuités altitudinales	2
		Réduction des principaux obstacles aux continuités des cours d'eau	3
	Eau	Amélioration de la qualité de la ressource en eau	2
	Sols et espaces	Maîtrise des impacts des activités humaines sur les sols, les espaces et leur qualité	2
		Poursuite des recherches de matériaux de substitution à l'alluvionnaire	2
	Ressources minérales	Limitation de l'ouverture de nouveaux sites d'exploitation	1
Ressources naturelles		Réaménagement des anciens sites en prenant en compte la biodiversité	3
ivessources flaturelles		Poursuite de la réduction des Déchets Ménagers et Assimilés	3
	Déchets	Amélioration du tri et augmentation du taux de valorisation des déchets	2
		Augmentation de la part de produits manufacturés recyclables mis sur le marché	3
	Energie	Réduction de la dépendance énergétique de la Région	2
	Effergie	Amélioration de la valorisation de toutes les énergies renouvelables	2
	Qualité de l'air	Diminution des émissions de polluants	1
	Quante de l'an	Amélioration de la communication sur la qualité de l'air	1
	Nuisances	Réduction des impacts sonores des infrastructures de transports	1
	14uisances	Réduction des nuisances olfactives	2
Santé-environnement et risques	Risques naturels	Réduction de la vulnérabilité des populations et activités économiques aux aléas existants	2
	Risques liatureis	Préservation voire restauration des champs d'expansion de crues	1
		Réduction du risque incendie	1
	Risques technologiques	Limitation des impacts d'accidents industriels	1
	Patrimoines paysagers	Préservation de la qualité des paysages	2
	- aumonics paysagers	Intégration du paysage dans les documents d'urbanisme et projets d'aménagement	1
Paysages et cadre de vie		Maintien du niveau de protection sur les sites emblématiques	1
	Patrimoines bâtis et architecturaux	Prospection sur la présence de nouveaux sites nécessitant une protection	2
		Préservation du patrimoine rural vemaculaire	2
	Atténuation et lutte contre le changement	Anticipation et maîtrise des impacts du changement climatique sur la ressource en eau	2
Climat	climatique	Anticipation et adaptation des pratiques agricoles au changement climatique	2
		Adaptation au changement climatique en matière de santé-environnement et risques	2

6.6.2 Evaluation environnementale des incidences de chaque objectif du SRADDET sur "Patrimoines naturels et continuités écologiques"

L'évaluation des incidences sur la dimension environnementale "Patrimoines naturels et continuités écologiques" est faite en pages 170 à 188 du Rapport environnemental. Elle concerne 4 composantes environnementales : Zonages environnementaux, Faune et flore, Milieux naturels, semi-naturels et agricoles, Continuités écologiques.

La Déclaration environnementale (page 10) conclut en se fondant sur le tableau 5.3 :

"Globalement, les scores environnementaux par composante environnementale sont positifs."

Le tableau ci-dessous présente la notation du tableau 5.3 (Rapport environnemental p 214) sans modification, uniquement pour les 4 composantes environnementales de la dimension "Patrimoines naturels et continuités écologiques", avec des compléments. Il identifie les objectifs dont la réalisation peut avoir une incidence (négative ou positive) sur ces 4 composantes.

Tableau 3: Notation du tableau 5.3 du RE pour les composantes patrimoines naturels et continuités écologiques

nsion nnementale			Zéro artificialisation	Tansition énergétique: approche territoriale	e d	Qualité des eaux	Déchets: réduire,	Déchets: traitement áchelle régionale	Bâtiments éco-	Adaptation au	Citoyens acteurs des transitions	Réduire l'empreinte énergétique des		Filère hydrogène	Transformation	Qualité urbaine durable	Qualité de l'air	Biodiversité au coeur de l'aménagement	Continuités écologiques	Accès équitable aux services	Infrastructures et innovation numériques	Réseau d'infrastructures	Mobilité durable pour tous	Redynamiser les centres urbains	Réseau de villes	Stratégie des territoires	Le Fait métropolitain	Potentiels des ruralités	Coopération et mutualisation entre	poter	Coopérations aux interfaces du territoire	Coopérations interrégionales	Niveau européen	des au-delà de	Continuités écologiques au-delà de la Région	
Dimen	Composante	Niveau d'import ance màj		N° 02	N° 03	N° 04	1 N° 0!	5 N° 06	6 N° 07	N° 08	N° 09	N° 10	N° 11	N° 12	N° 13	N° 14	N° 15	N° 16	N° 17	N° 18	N° 19	N° 20	N° 21	N° 22	N° 23	N° 24	N° 25	N° 26	N° 27	N° 28	N° 29	N° 30	N° 31	N° 32	N° 33	Total
ls et	Zonages environnementaux	2	5		7			-2,5										9	9			-7		5	-3		-3					-3		-6	8	18,5
naturels	Faune et flore		5		7	7		-2,5								5		8	8			-7			-3		-3					-3		-6	7	22,5
Patrimoines continuités	Milieux naturels, semi- naturels et agricoles	3	5		7	7	-6									5		9	9			-7			-3		-3					-3		-6	9	23
Patrii contii	Continuités écologiques	3	5		6	6										5		9	9			-7			-3		-3					-3		-6		18

- o Les désignations abrégées de chacun des objectifs ont été ajoutées, afin de faciliter la compréhension.
- Objectifs colorés : ceux dont la réalisation peut avoir une incidence positive ou négative sur les "Patrimoines naturels et continuités écologiques"
- Objectifs verts : les 3 objectifs (16, 17, 33) dédiés à la biodiversité
- o Il n'est pas expliqué ce que signifie un score "22,5", ou "18",.. : le tableau 5.3 page 214 ne contient pas de légende le précisant. La seule indication est une coloration des cases, l'on doit comprendre qu'il s'agirait de niveaux d'impact (mais quels niveaux?)
- o Les "niveaux d'importance d'enjeux" ont été requalifiés en niveau 3 pour "Faune et Flore" et "Milieux naturels" (alors qu'ils sont en niveau 2 dans le Rapport environnemental); en effet ces lignes sont des regroupements de lignes du tableau de hiérarchisation des enjeux (Rapport environnemental pages 89 à 91) et il a té choisi, par P. COTON, comme cela se pratique habituellement, de prendre le niveau d'enjeu le plus fort des lignes regroupées et non une sorte de "moyenne" décidée sans aucune explication dans le Rapport environnemental.



Le Rapport environnemental, page 213, donne les commentaires suivants (colorisation reprise à l'identique):

"les continuités écologiques, constituant pourtant un enjeu important, présentent un solde globalement neutre, avec quelques incidences potentiels négatives modérées, notamment en raison des projets de renforcement des voies de communication physiques sur le territoire (voir seconde analyse d'incidence du Thème – Biodiversité). De fait, les incidences positives liées à leur inscription dans les documents d'urbanisme sont modérées du fait d'un rôle limité du SRADDET à cet égard et d'un décalage temporel probable d'une partie des incidences positives du fait de la nécessiter de réviser ces documents.

En revanche, compte tenu des trois fiches exclusivement dédiées à la préservation et à la restauration des espaces naturels et de la biodiversité [Obj. 16, 17 et 33], l'impact du SRADDET sera a priori globalement positif sur cette dimension environnementale (voir première analyse d'incidence du Thème – Biodiversité)."

Un avis rapide est donné ci -après sur chacun des objectifs dont la réalisation peut avoir une incidence sur les composantes environnementales de la dimension "Patrimoines naturels et continuités écologiques", en se référant aux objectifs TELS QUE PREVUS DANS la Version Vjuin2020 du SRADDET-BFC.

Tableau 4 : Objectifs dont la réalisation peut avoir une incidence sur les "Patrimoines naturels et continuités écologiques"

Réalisé par P. COTON

	Т	Realise par P. COTON
N° Obj.	Désignation abrégée	Commentaires : incidences des objectifs sur "Patrimoines naturels et continuités écologiques"
N° 01	Zéro artificialisation	Le "Zéro artificialisation" est mis en place progressivement jusqu'en 2050. L'intention est louable, mais les "continuités écologiques à préserver" étant mal connues (et le SRADDET ne prévoyant pas d'améliorer cette connaissance°, l'effet positif sur celles-ci pourrait être très faible.
N° 03	Economie des ressources	Pas d'avis complémentaire.
N° 04	Qualité des eaux	Pas d'avis complémentaire.
N° 05	Déchets: réduire, recycler	Pas d'avis complémentaire.
N° 06	Déchets : traitement échelle régionale	Pas d'avis complémentaire.
N° 11	EnR Déploiement	Les EnR ont une incidence négative forte sur les milieux naturels. Notamment l'effet barrière des champs éoliens sur les déplacements des espèces volantes et donc sur la migration peut entraîner un impact très fort. Le Rapport environnemental oublie de prendre en compte ces incidences.
N° 12	Filière hydrogène	La filière hydrogène est liée aux EnR dans la mesure où il faut d'abord produire l'hydrogène, avec de l'énergie. Les incidences sont donc les mêmes que pour les EnR, sauf s'il est démontré que la filière hydrogène ne dépend pas des EnR.
N° 14	Qualité urbaine durable	Pas d'avis complémentaire.
N° 16	Biodiversité au cœur de l'aménagement	Les continuités écologiques étant mal évaluées et le SRADDET-BFC ne prévoyant pas d'améliorer cette évaluation, l'incidence positive des objectifs 16 et 17 est moins importante que celle indiquée dans le tableau
N° 17	Préserver et restaurer les Continuités écologiques	5.3, pour toutes les composantes et notamment les continuités écologiques, QUI NE PEUVENT PAS se voir attribuer la note maximum (9)
N° 19	Infrastructures et innovation numériques	Les infrastructures numériques (câblage, bâtiments, relais, émissions de chaleur, déchets,) ont une incidence qui peut être forte sur la biodiversité, qui n'a pas été prise en compte dans le tableau 5.3.
N° 20	Réseau d'infrastructures	Les continuités écologiques étant mal connues (contrairement à l'hypothèse qui est faite dans le rapport environnemental), l'incidence du développement des infrastructures pourrait être plus élevée que l'évaluation qui en a été faite.
N° 22	Redynamiser les centres urbains	Pas d'avis complémentaire.



N° Obj.	Désignation abrégée	Commentaires : incidences des objectifs sur "Patrimoines naturels et continuités écologiques"						
N° 23	Réseau de villes	remarques idem N°20						
N° 24	Stratégie des territoires	La préservation des continuités écologiques est une composante de la stratégie de développement des territoires. Comme les continuités son mal connues, l'incidence d'un renforcement des stratégies par territoire pourrait être importante.						
N° 25	Le Fait métropolitain	idem N°24						
N° 30	Coopérations interrégionales	Les continuités interrégionales n'étant pas connues, l'incidence pourrait être forte sur celles-ci. En contrepartie, le renforcement de la coopération se ferait aussi dans le domaine de la biodiversité. Le solde pourrait être neutre (pas de modification par rapport à l'évaluation du tableau 5.3).						
N° 32	Connexion des transports au-delà de la région	L'incidence négative peut être forte, car les continuités écologiques ne sont pas connues au niveau interrégional au moment du lancement du SRADDET. A réévaluer au moins sur le critère "durée".						
N° 33	Continuités écologiques au- delà de la Région	L'incidence ne peut pas être positive dès la mise en application du SRADDET, car ces continuités ne sont pas connues. Les incidences positives doivent être réévaluées à la baisse, notamment parce qu'elles ne s'appliquent pas sur toute la durée du SRADDET.						

- Objectifs colorés : ceux dont la réalisation peut avoir une incidence positive ou négative sur les "Patrimoines naturels et continuités écologiques"
- Objectifs verts: les 3 objectifs (16, 17, 33) dédiés à la biodiversité
- Commentaires orangés : incidences sur les "Patrimoines naturels et continuités écologiques" à réévaluer dans les sens d'impacts négatifs plus importants

Insuffisance de la prise en compte de la biodiversité dans l'évaluation des incidences de chaque objectif du SRADDET-BFC

L'avis du Rapport environnemental sur la préservation des continuités écologiques "grâce au SRADDET" est très mitigé (page 213).

Au vu de l'analyse rapide des incidences sur les continuités écologiques présentée ci-dessus, la situation est en fait beaucoup plus difficile que ne laisse penser ce constat "globalement positif". Le solde des incidences de la réalisation de l'ensemble des objectifs du SRADDET-BFC sur la biodiversité pourrait être négatif, voire fortement négatif, ce qui remettrait en question la conception même du SRADDET-BFC.

6.7 Synthèse conséquences des insuffisances de la prise en compte par le SRADDET des continuités écologiques

Les conséquences des insuffisances du SRADDET BFC dans la prise en compte des continuités écologiques sont multiples.

Inégalité entre Bourgogne et Franche-Comté

L'égalité entre les territoires est malmenée entre l'ex-Bourgogne et l'ex-Franche-Comté, qui seront soumises à des critères différents d'évaluation des incidences de plans et projets sur les continuités écologiques.

Discontinuités à la frontière entre Bourgogne et Franche-Comté

La "frontière" entre les deux ex-régions ne faisant l'objet d'aucune attention particulière, et étant donné que l'on ne connaît même pas les continuités à préserver pour que les espèces puissent "passer la frontière", les conséquence pourraient être de créer une discontinuité là où aujourd'hui il n'y en a pas.

Pas de corridors d'importance régionale

Les corridors d'importance régionale (à enjeu régional, selon la terminologie Bourgogne) sont une hiérarchisation nécessaire, que seul le SRADDET peut permettre de réaliser. Comme cette notion existe dans l'ex-SRCE de Bourgogne mais pas dans l'ex-SRCE de Franche-Comté, la conséquence est que le SRADDET ne reconnaît pas de corridors d'importance régionale en Franche-Comté ni traversant la "frontière".



Cela a une incidence sur le niveau de protection de ces corridors, donc sur la préservation de la biodiversité d'importance régionale.

Petites régions à la frontière maltraitées

Les "petites régions frontalières", à cheval sur les 2 ex-régions, sont maltraitées. En fait leur cas n'est pas traité du tout dans le SRADDET-BFC alors que justement leur position à la frontière est une richesse supplémentaire (Voir ci-après Etude de cas en Sud-Vingeanne).

Pas de continuités interrégionales et transfrontalières

Les espèces à enjeu national et international sont ignorées en tant que telles alors qu'elles sont une responsabilité MAJEURE du SRADDET.

Les continuités interrégionales et les continuités d'importance nationale **pour la migration des oiseaux** (et des chauves-souris) ne sont pas prises en compte dans le SRADDET-BFC. BFC étant un territoire exceptionnel pour la migration, les conséquences peuvent être catastrophiques pour de nombreuses espèces menacées. Franche-Comté et Bourgogne, prises séparément, ne pouvaient avoir de vue englobante sur cette question. BFC est exactement la bonne échelle, IL NE FAUT PAS LAISSER PASSER CETTE OCCASION, bientôt il sera trop tard.

Conséquences majeures sur la protection et la restauration de la biodiversité

Les insuffisances récapitulées ci-dessus entraîneraient des conséquences majeures sur la protection et la restauration de la biodiversité, ce qui remet totalement en question l'intention affichée de "placer la biodiversité au cœur de l'aménagement" (Obj. 16).

Dans le rapport environnemental, les incidences de chaque objectif sur la biodiversité sont mal prises en compte

Le rapport environnemental évalue (en attribuant des valeurs) les incidences positives et négatives de la réalisation de chacun des objectifs sur les enjeux liés à la biodiversité (Zonages naturels ,Faune et flore, Milieux naturels, Continuités écologiques). L'insuffisance des connaissances sur les continuités écologiques et l'absence de volonté d'améliorer cette connaissance dans la région et d'en tirer des conséquences doit conduire à réévaluer à la baisse les incidences positives des 3 objectifs dédiés à la biodiversité.

De plus, cette absence de connaissance induit une augmentation des impacts négatifs sur la biodiversité de CHAQUE OBJECTIF qui peut avoir un impact sur cette biodiversité.

Le rapport environnemental constate "un impact globalement positif" du SRADDET sur la biodiversité, tout en constatant que les performances sont a priori faibles (alors que les résultats envisagés pour "Adaptation et lutte contre le changement climatique" en comparaison, sont très élevés).

Les piètres performances du SRADDET-BFC pour la préservation de la biodiversité, sont constatées par le rapport environnemental. Réévaluées à la lumière de l'analyse ci-dessus elles montreront des résultats encore dégradés, qui pourraient même devenir négatifs, ce qui remettrait totalement en question l'ensemble du SRADDET-BFC version juin 2020.

Réévaluation des incidences de l'ensemble des objectifs du SRADDET sur la biodiversité

Le rapport environnemental met en relief de relativement faibles performances du SRADDET-BFC pour préserver et restaurer la biodiversité (et notamment les continuités écologiques).

Les insuffisances majeures du SRADDET-BFC concernant la protection et la restauration de la biodiversité démontrées ci-dessus, cumulées à une sous-évaluation des incidences possibles de plusieurs objectif du SRADDET sur la biodiversité, entrainent une obligation de réévaluation de ces incidences (tableau 5.3 page 214 du Rapport environnemental).

Cette réévaluation pourrait mettre en évidence une incidence globalement négative du SRADDET-BFC sur la biodiversité, ce qui remettrait totalement en question l'ensemble du SRADDET-BFC version juin 2020.

Les deux études de cas (Vallée de la Vingeanne, Milan royal) traitées ci-après démontrent l'importance que peut avoir ce grave déficit de prise en compte de la biodiversité par le SRADDET, sur la préservation des territoires et des espèces.



7 Etude de cas : petite région "Sud-Vingeanne", à cheval sur Bourgogne / Franche-Comté / Grand-Est

7.1 Présentation de l'aire Sud-Vingeanne

La Vallée de la Vingeanne est située à une trentaine de kilomètres au Nord-Est de Dijon, à la jonction de deux régions administratives, Bourgogne-Franche-Comté et Grand-Est.

La Vingeanne coule principalement en Côte d'Or (Bourgogne), mais son cours supérieur est en Haute-Marne (Champagne-Ardenne). Elle fait également des incursions en Haute-Saône (Franche-Comté) ou la longe.

La petite région naturelle autour de la Vallée de la Vingeanne est constituée de plusieurs entités paysagères distinctes:

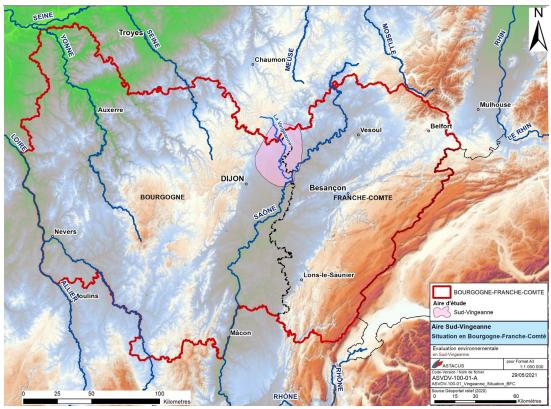
- en fond de vallée, la rivière la Vingeanne, le canal "entre Champagne et Bourgogne" et un bocage composé principalement de vastes prairies inondables entrecoupées de haies ;
- sur les coteaux, de grandes cultures avec quelques bosquets ;
- sur les plateaux légèrement vallonnés qui bordent la vallée, une alternance de grands bois et de grandes cultures. L'altitude moyenne des plateaux oscille entre 250 et 300 m;
- le tout est maillé par un ensemble de petits bourgs et villages.

Dans sa partie bourguignonne, la vallée est classée en ZNIEFF. Elle est peuplée de nombreuses espèces d'oiseaux, notamment au niveau des grands étangs, sites remarquables pour la reproduction des oiseaux d'eau.

Le site Natura 2000 "Pelouses de Champlitte et étang de Theuley-les-Vars" offre un contraste avec ses pelouses sèches, un grand étang dont les populations d'oiseaux circulent vers et depuis la vallée de la Vingeanne, ainsi que de nombreux gîtes à chauves-souris (notamment une importante population de Murin à oreilles échancrées *Myotis emarginatus*).

Dans le cadre de l'étude "EEVDV-01 Etude de la migration du Milan royal en Sud-Vingeanne - Campagne de suivi postnuptial 2020 -" (LEGER O., COTON P., MERLE O., 2021) une aire d'étude dite "Sud-Vingeanne" a été définie sur des critères biogéographiques (voir EEVDV-01 pages 8, 9) en vue d'étudier les migrations d'oiseaux - notamment pour le Milan royal (*Milvus milvus*) - .

L'étude postnuptiale 2020 (automne) a permis l'observation de plus de 1800 Milans royaux, ce qui démontre que cette aire voit le passage de nombreux milans royaux en migration (ainsi que de nombreuses autres espèces).



Carte.2. Aire Sud-Vingeanne: situation



Cette aire d'étude fait environ 40 km sur 30 (~ 1200 km²) et il se confirme que pour l'étude entreprise (migration des oiseaux) cette dimension est adéquate.

L'aire "Sud-Vingeanne" se trouve à cheval sur Bourgogne, Franche-Comté et Grand-Est (anciennement Champagne-Ardenne). En Bourgogne, elle se trouve dans la "Petite région naturelle" dite "PTIV- Pays des Tille et Vingeanne". La notion de "Petite Région naturelle" est utilisée dans une optique d'évaluation écologique et paysagère, comme par exemple l'Atlas des oiseaux nicheurs de Bourgogne (EPOB (COORD.) et al., 2017, p. 18). L'aire "Sud-Vingeanne" n'épouse les contours d'aucune "petite région naturelle" cartographiée, puisque ces dernières s'arrêtent aux contours des anciennes régions.

Dans cette aire "Sud-Vingeanne, il y a deux fils directeurs:

- la Vingeanne, qui y coule globalement nord sud,
- la migration des milans royaux (et autres espèces d'oiseaux), sens général NE -> SO,

qui matérialisent chacun une "continuité écologique".

Et pourtant, lorsque l'on regarde les continuités écologiques dans les deux ex-SRCE Bourgogne et Franche-Comté, on ne trouve pas grand-chose. Il y a certes le "couloir de la Vingeanne" représenté en Bourgogne (pas en Franche-Comté), mais du point de vue des continuités, il est représenté de façon minimaliste. Etonnamment, le "couloir de la Vingeanne" semble plus à l'honneur côté Grand-Est, alors qu'il y est beaucoup plus réduit.

7.2 L'objectif en Sud-Vingeanne : les continuités écologiques d'importance régionale et/ou interrégionale

L'objectif de cette étude de cas en Sud-Vingeanne est :

- évaluer la faisabilité de la démarche permettant d'avoir une connaissance cartographique des continuités écologiques d'importance régionale et/ou interrégionales dans l'aire Sud-Vingeanne, à partir des documents fournis dans le SRADDET-BFC ;
- évaluer les éventuelles insuffisances des résultats obtenus, au regard des obligations réglementaires et des engagements du SRADDET;
- en tirer les conséquences sur la préservation des "Patrimoines naturels et continuités écologiques".

La connaissance géographique et écologique du territoire acquise dans le cadre de la préparation puis la réalisation de l'étude sur le Milan royal (automne 2020) avec la participation de nombreux observateurs locaux puis la rédaction du rapport d'études (EEVDV-01) sont d'une grande aide pour "évaluer l'évaluation" des continuités écologiques dans le SRADDET-BFC en Sud-Vingeanne.

7.3 Les documents cartographiques disponibles (Bourgogne, Franche-Comté, Grand-Est)

Les informations cartographiques consultées pour simplement évaluer l'existence de continuités écologiques en Sud-Vingeanne d'importance régionale et/ou interrégionale proviennent de CINQ anciennes régions et de la consultation de DOUZE cartes, desquelles seront finalement tirés 8 documents cartographiques réellement utilisés.

Ce seul constat, pour une petite région qui ne fait qu'environ 1200 km², montre que la tâche s'annonce ardue pour toute collectivité territoriale qui entreprendrait d'appliquer à son territoire les connaissances et obligations réglementaires concernant les continuités écologiques, alors que cette tâche est a priori dévolue au SRADDET-BFC (y compris pour la petite partie qui se trouve en Grand-Est).

En souligné, les noms de fichier des documents sources.

Bourgogne Franche-Comté (SRADDET 2020) Une carte

<u>01 - Carte synthétique des objectifs du SRADDET-BFC , planche N° 3.pdf</u> (Carte non datée, non codifiée, jointe au SRADDET-BFC version juin 2020).

Cette carte ne présente que quelques rares continuités écologiques.

¹⁰ L'aire Sud-Vingeanne améliorée pourrait être une bonne candidate à une nouvelle "petite région naturelle" qui serait en partie sur trois anciennes régions et qui serait alors une approche biogéographique nouvelle pour une évaluation des continuités écologiques; mais c'est une histoire autre...



• Grand-Est (SRADDET 2019) Une carte

SRADDET Région Grand-Est Carte d'objectifs 1/150.000 ème (document non codifié, non daté, nom de fichier 02-SRADDET GE_Rapport_3sur3_Carte.pdf (volume 457 Mo, format 1/150.000 ème pour édition A0)

Cette carte sur l'ensemble de la région Grand-Est présente l'ensemble des continuités écologiques, mais elle n'est pas déclinée en planches.

Un zoom permet de faire un extrait en Vingeanne de qualité suffisante.

02 SRADDET GE Rapport 3sur3 Carte zoom vingeanne.jpg

• Bourgogne (SRCE 2015) Six cartes

Carte de synthèse régionale schématique des éléments de la trame verte bleue de Bourgogne, document

03 - SRADDET-BFC V-Juin2020 Annexe 05d SRCE-B TVB.Extrait p 63 Carte synthèse .pdf

Cette carte est à trop petite échelle pourque le zoom soit vraiment utilisable sur l'aire Sud-Vingeanne.

Il est regrettable que l'on ne dispose pas, tout simplement, de la carte de synthèse de l'ex-SRCE Bourgogne, toutes trames confondues, à une échelle plus grande, qui aurait permis d'extraire en une seule carte les continuités écologiques autour de la Vingeanne.

Document <u>SRADDET-BFC_V-Juin2020 Annexe_05g_SRCE-B_Atlas_planche_d5.pdf</u>; ce document qui est une dalle découpée dans la cartographie générale de l'ex-SRCE Bourgogne, contient 5 cartes (une par sous-trame de la TVB).

• Franche-Comté (SRCE 2015) Trois cartes

Carte de synthèse régionale schématique des éléments de la trame verte bleue de Franche-Comté, documents

04 -SRADDET-BFCV-Juin2020F Annexe 06f SRCE-FC RE TVB Carte synthèse p26.pdf

05 Atlas cartographique Trame Verte et Bleue régionale de la Franche-Comté, planche B1.pdf

06 Atlas cartographique Trame Verte et Bleue régionale de la Franche-Comté, planche C1..pdf

Ces cartes présentent la Trame Verte et Bleue de Franche-Comté, incluant toutes les sous-trames, à une échelle utilisable pour la Vingeanne.

• Champagne-Ardenne (SRCE) Deux cartes

SRCE Champagne-Ardenne version adoptée le 22 novembre 2019, livrée avec le SRADDET Grand-Est.

Carte des composantes et objectifs de la trame verte et bleue de Champagne Ardenne au 1/100.000 ème, Dalle L8 et Dalle L9

<u>07 -SRADDET GE Annexe8-3 SRCE Champagne-8 TVB L8 p243.jpg</u>

08 - SRADDET GE Annexe8-3 SRCE Champagne-8 TVB L9 p244.jpg

7.4 Faisabilité de l'obtention d'une cartographie des continuités écologiques en Sud-Vingeanne, décrite par étapes

- o Prérequis : utilisation d'un SIG (Système d'Information Géographique)
- o Etape 1 Déterminer quelles cartes synthétiques ou détaillées sont utilisables
- o Etape 2 Transformer ces cartes pdf en format image (jpg, gif, ..)
- o Etape 3 Assembler ces cartes dans un SIG
- Etape 4 Zoom sur l'aire Sud-Vingeanne et compléter par des "couches" qui affinent la lisibilité des cartes car il ne faut pas oublier que, visuellement, ces cartes sont chacune très différentes et les éléments fixes et non discutables ne s'imposent pas au premier coup d'œil (ajouter par exemple limites de régions - anciennes et nouvelles -, cours d'eau, ..).

Une fois ces 4 étapes réalisées, il devient possible de s'attaquer à l'analyse des continuités écologiques de l'aire Sud-Vingeanne.



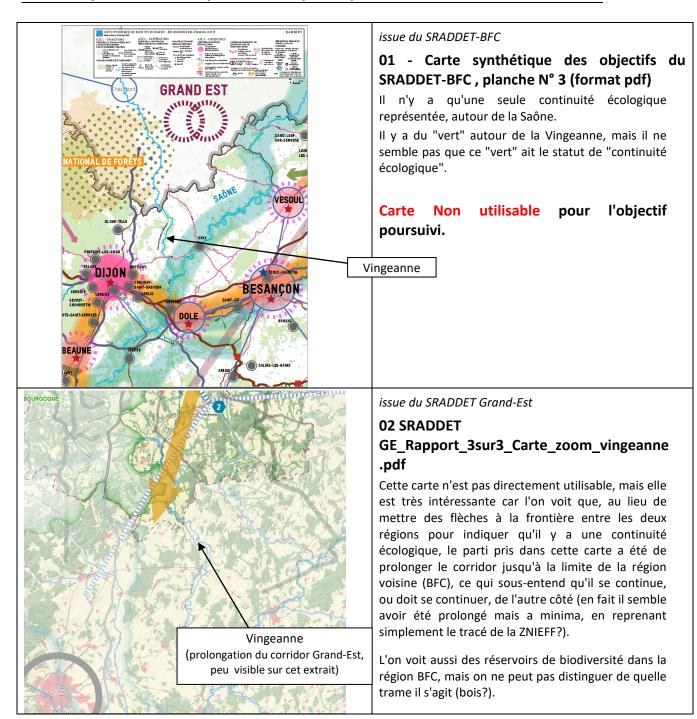
Outil SIG (Système d'Information Géographique)

Les cartes consultées ont à coup sûr (bien que cela ne soit pas précisé dans les documents sources) été réalisées sur Système d'Information Géographique (SIG), dans lequel les cartes ne sont finalement que la représentation visuelle d'un grand nombre de données spatialisées, qui se trouvent dans des bases de données sous forme de "couches" vectorielles (qui s'adaptent à la carte avec une grande précision, quelle que soit l'échelle et quelle que soit la "projection" définies) utilisables pour toute carte.

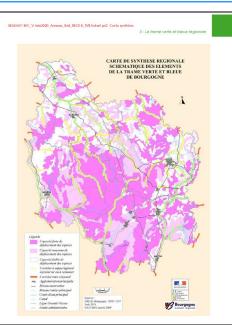
Mais seule la représentation de ces cartes sous forme d'images, publiées dans les différents documents du SRADDET-BFC ou du SRADDET Grand-Est ont été disponibles. Les "couches" qui permettent une représentation vectorielle, ainsi que les bases de données associées, n'ont pas été disponibles.

Le nécessaire travail de recomposition - qui prend plusieurs heures - dont les étapes et les résultats sont présentés ciaprès, est suffisant pour démontrer les graves insuffisances du SRADDET-BFC dans l'évaluation des continuités écologiques en aire Sud-Vingeanne. Mais le résultat est insuffisant pour qu'une collectivité territoriale locale puisse prendre en compte et utiliser l'ensemble des informations brassées.

7.4.1 Etape 1 Déterminer quelles cartes synthétiques et détaillées sont utilisables







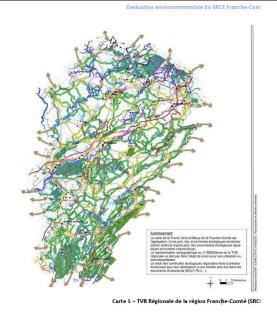
issue de l'ex-SRCE Bourgogne

Carte de synthèse régionale schématique des éléments de la trame verte bleue de Bourgogne

03 - SRADDET-BFC_V-Juin2020_Annexe_05d_SRCE-B_TVB.Extrait p 63 Carte synthèse .pdf

Cette carte a déjà été utilisée dans les chapitres 4 et 6 de la présente note .

Dans un premier temps cette carte sert à cadrer le contexte, d'autant plus qu'elle mentionne les couloirs "à enjeu régional" (en jaune).



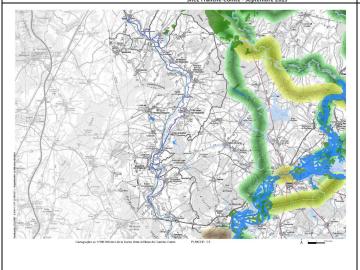
issue de l'ex-SRCE Franche-Comté

04 -SRADDET-BFCV-Juin2020F_Annexe_06f_SRCE-FC__RE_TVB Carte synthèse p26.pdf

Cette carte a déjà été utilisée dans les chapitres 4 et 6 de la présente note .

Dans un premier temps cette carte sert à cadrer le contexte.

On remarque que, contrairement à la carte de synthèse en Bourgogne, il n'y a pas de hiérarchisation de couloirs "à enjeu régional".



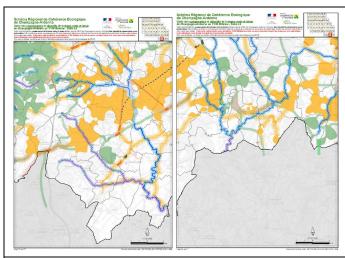
issue de l'ex-SRCE Franche-Comté

05 - SRADDET-BFC_V-Juin2020_Annexe_06d_SRCE-FC_Atlas_carto_B1.pdf

06 - SRADDET-BFC_V-Juin2020_Annexe_06d_SRCE-FC_Atlas_carto_C1.pdf

Deux Planches (B1 et C1) de l'Atlas cartographique de l'ex-SRCE de Franche-Comté, qui sont en fait des zooms de la carte de synthèse du SRCE Franche-Comté (C1 est représentée ci-contre).



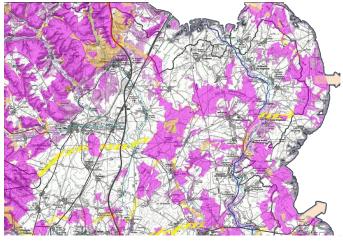


issue du SRADDET Grand-Est

07 - SRADDET_GE_Annexe8-3_SRCE_Champagne-8_TVB_L8_p243.pdf

08 - SRADDET_GE_Annexe8-3_SRCE_Champagne-8_TVB_L9_p244_trsp.pdf

Cartes de détail des continuités écologiques de Grand-Est, autour de la Vingeanne (deux planches)



issue de l'ex-SRCE Bourgogne

09 - SRADDET-BFC_VJuin2020_Annexe_05g_SRCEB_Atlas_planche_d5_Foret.pdf

L'Atlas de l'ex-SRCE Bourgogne planche d5 (qui comporte 5 cartes), utilisation de la carte "Soustrame forêts".

On voit que l'on ne pourra pas se passer de la carte de synthèse, puisque la planche D5/forêts ne mentionne pas les couloirs d'importance régionale.

La consultation des cartes ci-dessus permet de vérifier si elles contiennent l'information cartographique cherchée et d'avoir peut-être une vue d'ensemble des continuités écologiques.

Conclusion : ces cartes encadrent notre objectif mais aucune de donne de résultat directement utilisable.

Il va donc falloir assembler ces cartes et au préalable obtenir un format de fichier qui permette de visualiser le résultat de cet assemblage.

7.4.2 Etape 2 Transformer en format image

Les cartes présentées ci-dessus sont chacune lisibles. Mais elles sont initialement en format de lecture "pdf" et ne sont pas directement utilisables pour en faire un assemblage.

Il a donc fallu:

- extraire chaque carte de son document d'origine, sous forme d'une seule page pdf;
- traduire chacune de ces pages dans un format "image", par exemple jpg, ou gif, ou png;
- détourer éventuellement les cartes pour que la partie non utilisée apparaisse en transparence et ne cache pas les cartes limitrophes.

Par exemple dans la page "03 Carte de synthèse régionale schématique des éléments de la trame verte bleue de Bourgogne" il n'a été conservé que la carte elle-même; le fond jaunâtre, les textes et les légendes ont été enlevés. Si l'on ne fait pas cela, on ne peut pas assembler les cartes.

Une fois fait ce travail de transformation en format image, on dispose d'un ensemble de carte très disparates. Si l'on se contente de les regarder côte à côte sans les assembler, on n'obtient rien d'utilisable.



7.4.3 Etape 3 Assemblage par SIG (Système d'Information Géographique)

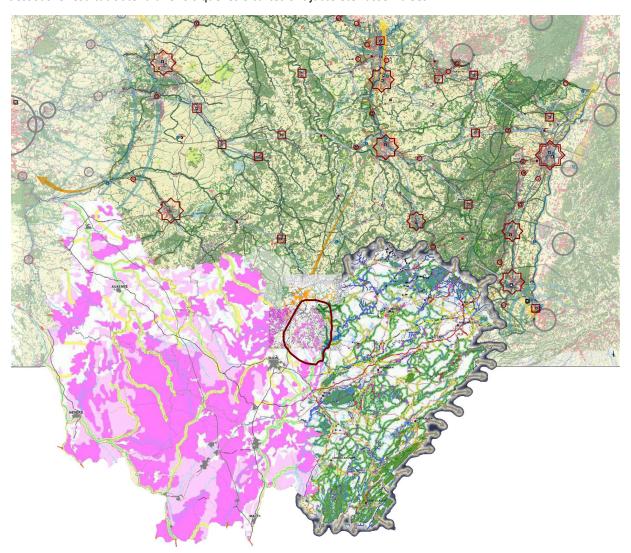
Un Système d'Information Géographique est un outil de gestion de données vectorielles qui ont une composante spatiale (càd qui permette de les positionner sur tout fond de carte, quelle que soit la projection retenue), lié à une base de données.

Les images obtenues n'ont pas de base de données liée, elle ne contiennent aucune information utilisable dans une base de données, on doit se contenter de les regarder sans les modifier. Le SIG permet de "géoréférencer" chacune de ces cartes, c'est à dire de les mettre en forme dans un référentiel de projection cartographique qui fait qu'elles seront toutes à la même échelle et que l'on peut zoomer à toute échelle en conservant l'assemblage.

Ces cartes sous format image puis géoréférencées sont appelées "Rasters" (terminologie commune à tous les SIG).

Sur ces cartes ont peut alors faire apparaître toute "couche" de données spatialisées disponibles dont les éléments viendront se placer à leur position exacte, quelle que soit l'échelle. On peut ainsi ajouter, par exemple, une couche "cours d'eau", une couche "frontières administratives des régions, des départements", ou une couche (fournie par les DREAL) "position des éoliennes, existantes ou en projet".

La transformation des images en format "Raster" géoréférencé est une opération délicate; le résultat est relativement approximatif, puisque d'une part chaque carte n'est qu'une image approximative, d'autre part elle doit être "tordue" (avec les outils fournis par le SIG) pour s'adapter à la projection : sur une superficie comme BFC, une carte sur SIG n'est pas une représentation plate, c'est une représentation "projetée" qui tient compte de la rotondité de la terre. Ci-dessous le résultat obtenu une fois que les 8 cartes ont juste été "assemblées".



Carte.3. Assemblage de 8 cartes des 3 ex-SRCE (B, FC, Champagne-Ardenne) et du SRADDET GE, résultat "brut"

Sur cet assemblage brut seule l'aire d'étude Vingeanne a été ajoutée (elle est dans une "couche" au sens SIG) pour donner un élément de repère.

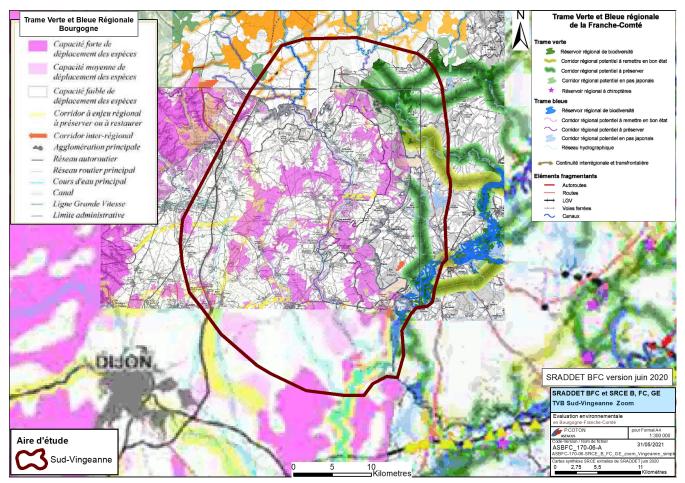


7.4.4 Etape 4 Zoom sur Aire Sud-Vingeanne

L'étape suivante consiste à zoomer à une échelle adéquate pour obtenir une vue générale de l'aire "Sud-Vingeanne", sans interprétation. Il s'agit juste de l'assemblage réalisé dans le SIG, avec quelques opérations de forme pour le rendre le plus lisible possible.

Par exemple, les cartes peuvent se chevaucher : ainsi la carte "sous-trame forêts" de Bourgogne déborde sur la Franche-Comté. On peut décider de ne pas tenir compte du débord, auquel cas la carte "Franche-Comté" sera dans l'ordre "au-dessus" et on ne verra pas le débord de la carte de Bourgogne. Dans le cas présent, il a été fait le choix de laisser déborder la carte "Bourgogne planche forêts", qui apporte des informations intéressantes. Ce choix serait réversible, mais ensuite pour le travail d'analyse il est préférable d'avoir une base de référence stable.

Ont simplement été ajoutées les légendes, un cartouche, une barre d'échelle.



Carte.4. Assemblage des 3 ex-SRCE, Zoom Sud-Vingeanne, brut sans ajout de couches

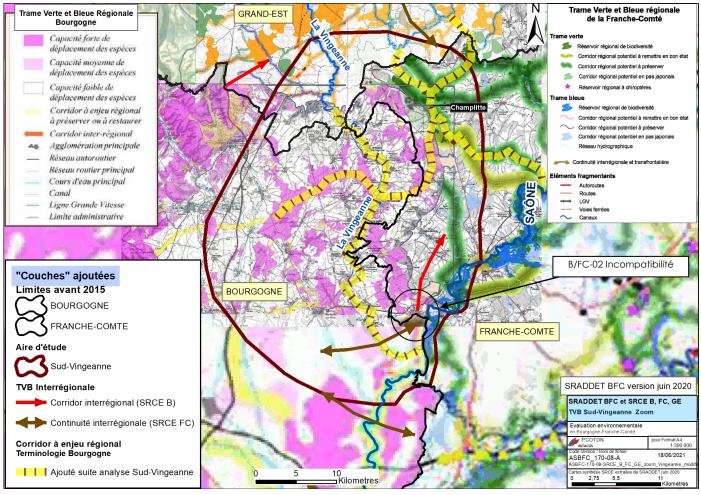
La qualité graphique de l'assemblage obtenu est celle des cartes source. Le géoréférencement SIG n'altère pas la qualité visuelle ; mais il faut rappeler que les fonds de carte ont été obtenus par manipulation des documents pdf, aucun original format "image" directement utilisable n'était disponible. Les "légendes" sont aussi des images, pas des textes, et la qualité de ces légendes dans les documents disponibles n'était pas très bonne.

L'assemblage "brut" ainsi obtenu ne donne pas grand-chose: il est quasiment illisible.

Il doit alors être complété par l'ajout de "couches" **créées par l'opérateur**. Ces "couches" nouvelles sont une sorte de synthèse des informations que l'on trouve sous des formats et des échelles très disparates dans l'assemblage brut.

La carte ci-après donne un résultat "après ajout de couches". Essentiellement, les couches ajoutées ont été réalisées avec l'objectif d'évaluer, au niveau de l'aire sud-Vingeanne, les éventuelles continuités écologiques traversant la "frontière" entre Bourgogne et Franche-Comté et les continuités écologiques avec la région limitrophe Grand-Est. A noter que dans l'ex-SRCE Bourgogne, la Franche-Comté est traitée exactement comme l'est Grand-Est. Et dans l'ex-SRCE Franche-Comté, la Bourgogne est traitée exactement comme l'est Grand-Est.





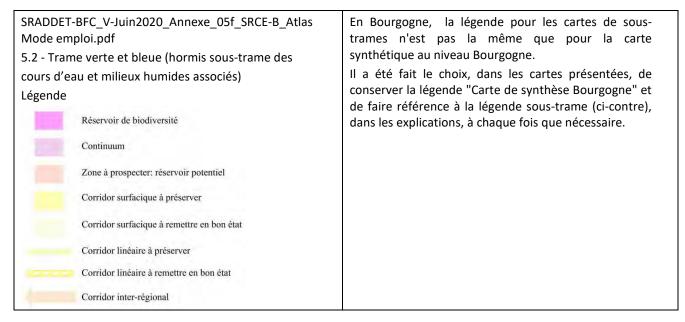
Carte.5. Assemblage des 3 ex-SRCE, Zoom Sud-Vingeanne, complété par ajout de couches

Avertissement : Problèmes de terminologie et de légendes.

On constate que les légendes "Bourgogne" et "Franche-Comté" ne sont pas compatibles.

Pour réaliser l'exercice "évaluation des continuités écologiques d'importance régionale", on se base ci-après sur la terminologie "ex-SRCE Bourgogne ".

De plus en Bourgogne, la légende pour les cartes sous-trames n'est pas la même que pour la carte synthétique.





7.5 Evaluation des insuffisances de la cartographie des continuités écologiques disponible en Sud-Vingeanne

L'analyse des continuités écologiques en Sud-Vingeanne, réalisé à partir des cartographies disponibles qui ont fait l'objet de l'assemblage ci-dessus (8 cartes assemblées) a montré au moins 4 graves insuffisances, analysées ci-après.

4 graves insuffisances, analysées ci-après

7.5.1 TVB interrégionale Incompatibilité dans les ex-SRCE entre B et FC

Les ex-SRCE Bourgogne ainsi que Franche-Comté ont ajouté chacun des flèches à leur frontière, représentant les continuité interrégionales (flèches appelées "Corridor interrégional" pour la Bourgogne et "Continuité interrégionale" pour la Franche-Comté). Le SRADDET Grand-Est (et ses ex-SRCE) ne présente pas de telles "flèches" mais prolonge certaines des continuités au-delà des limites de la région.

L'assemblage a superposé les cartes des anciennes régions ; les flèches figurées hors des limites ont donc été masquées par la carte de la région limitrophe. Ces flèches ont été recréées sous forme de couche SIG.

Une anomalie avait été identifiée au chapitre : "6.2 Discontinuité à la frontière (B<->FC), Planche 3 zone identifiée B/FC-02 Incompatibilité", zoomée ci-dessous

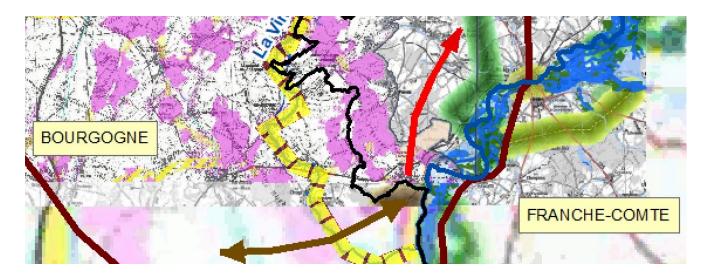
Cette zone se trouve juste au-dessus du confluent Vingeanne - Saône.

La Flèche "Franche-Comté" (en marron, de FC vers B, à double-sens) ne débouche sur rien côté Bourgogne ; la continuité écologique existe peut-être, mais elle n'est pas figurée sur le carte Bourgogne : on devine (en rose) deux réservoirs de biodiversité non reliés.

La Flèche "Bourgogne" (en rouge, de B vers FC) ne correspond pas à un corridor en FC et ne débouche sur rien. Mais

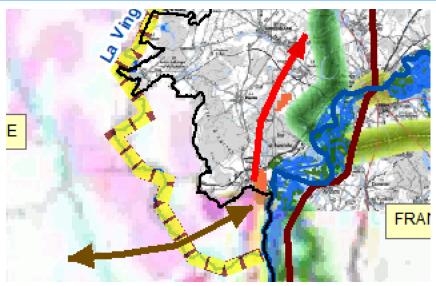
on voit une flèche orangée **sait de la contract de**

Cette flèche (qui n'est pas reportée dans la carte de synthèse de l'ex-SRCE Bourgogne) est bien positionnée (contrairement à la flèche rouge), A CONDITION QUE le massif forestier (en rose foncé), qui est surtout en Franche-Comté et un peu en Bourgogne, soit reconnu comme "réservoir de biodiversité" en Franche-Comté ET que ce réservoir de biodiversité soit lui-même connecté, côté Bourgogne, à un "Corridor d'importance régionale".



Rappel: la carte de l'ex-SRCE Bourgogne déborde en Franche-Comté, c'est ce qui a permis d'identifier des candidats réservoir de biodiversité en Franche-Comté. En faisant disparaître la carte sous-trame forêt de Bourgogne (voir carte suivante) on vérifie que cette hypothèse est bien compatible avec les choix de l'ex-SRCE Franche-Comté.





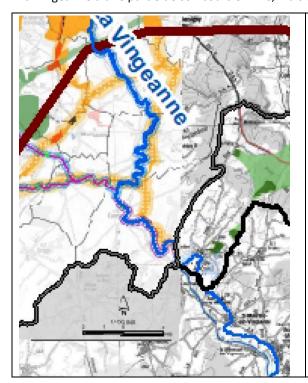
L'on constate alors que la Franche-Comté ne reconnaît pas la forêt limitrophe avec la Bourgogne en tant que "Réservoir de biodiversité" alors que la Bourgogne l'a identifiée comme telle en Bourgogne et faisait l'hypothèse de sa prolongation en Franche-Comté

Le point de "discontinuité" identifié "B/FC-02" (voir 6.2 Discontinuité à la frontière (B<->FC),) tel que représenté par deux flèches (côté Bourgogne, côté Franche-Comté) ne peut pas fonctionner de cette façon. En fait la question est compliquée, car à cet endroit il y a, tant du côté Bourgogne que du côté Franche-Comté, un "nœud" de sous-trame verte (la forêt) et de sous-trame bleue (la vallée de la Vingeanne, la vallée de la Saône).

Vu l'importance des vallées la Vingeanne et de la Saône il est absolument indispensable de figurer une continuité régionale à cet endroit, pour chacune de ces deux sous-trames (et peut-être pour d'autres sous-trames), MAIS CELA DEMANDE UNE ETUDE MINUTIEUSE qui aurait dû être faite dans le SRADDET BFC.

7.5.2 Vallée de la Vingeanne :corridor à enjeu régional (voire interrégional)

La Vingeanne a une partie de son cours en BFC, mais sa source se trouve en Grand-Est.



En enlevant la carte des continuités de Bourgogne (qui masque une partie de Grand-Est), mais en conservant la carte des continuités de Grand-Est, on obtient l'extrait ci-contre, à la limite entre Grand-Est, Franche-Comté et Bourgogne

Trame des milieux ouverts

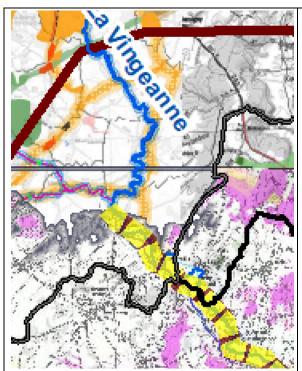
- Réservoir de biodiversité des milieux ouverts avec objectif de préservation
 - Corridor écologique des milieux ouverts avec objectif de préservation
- Corridor écologique des milieux ouverts avec objectif de restauration

Trame des milieux humides

- Réservoir de biodiversité des milieux humides avec objectif de préservation
- Corridor écologique des milieux humides

Pour le SRADDET Grand-Est (SRCE Champagne-Ardenne) la vallée de la Vingeanne est à la fois un "corridor écologique des milieux ouverts à restaurer" et un "corridor écologique des milieux humides".





Côté Bourgogne, il n'y a donc pas à hésiter: la Vingeanne doit être reconnue comme corridor (voir SRADDET-BFC_V-Juin2020_Annexe_05g_SRCE-B_Atlas_planche_d5.pdf) pour :

- sous-trame "prairie et bocages" (ce qui correspond à "Milieux ouverts" de Grand-Est);
- sous-trame "cours d'eau et milieux humides associés";
- sous-trame "plans d'eau et zones humides".

Il n'y a aucune ambiguïté : la vallée de la Vingeanne en Bourgogne est bien dans le prolongement d'un corridor écologique en Grand-Est, pour deux sous-trames.

En conséquence, le corridor Vallée de la Vingeanne (qui correspond à trois sous-trames en Bourgogne) DOIT ABSOLUMENT être élevé au rang de "Corridor à enjeu régional", (terminologie "Bourgogne"; mais ce n'est pas la terminologie "Franche-Comté") puisqu'il est à enjeu "interrégional".

On voit que la Vallée de la Vingeanne, à environ 30km au sud, rejoint la vallée de la Saône, corridor d'importance majeure.

Donc, tout concorde pour élever la vallée de la Vingeanne au rang de corridor d'importance régionale et interrégionale.



Il y a néanmoins une difficulté majeure, si l'on s'en tient à la juxtaposition des deux ex-SRCE Bourgogne et Franche-Comté.

En effet la Vingeanne fait une incursion **en Franche-Comté, où elle n'est pas reconnue en tant que corridor,** ce qui fait donc une coupure pour 3 sous-trames !!!

Il y a aussi une difficulté plus au sud au niveau d'Attricourt et au niveau de Lœuilley, où la Vingeanne fait la frontière avec la Franche-Comté et cette dernière ne lui reconnaît pas de fonction de corridor.

En cohérence avec :

- le SRADDET Grand-Est ;
- la richesse écologique reconnue de la Vallée de Vingeanne (3 sous-trames : prairies et bocage, cours d'eau, zones humides, une ZNIEFF) ;
- la connexion au sud avec la vallée de la Saône ;

il est NECESSAIRE et URGENT que la vallée de la Vingeanne (incluant la boucle en Franche-Comté au niveau de Percey-le-Grand et les parties frontalières avec la Franche-Comté) soit inscrite dans le SRADDET-BFC en tant que "Corridor à enjeu régional" pour trois sous-trames.

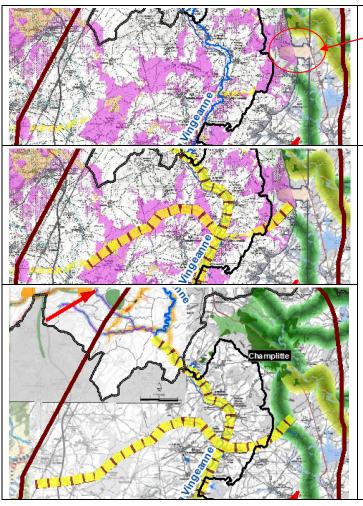
Il est rappelé que le SRADDET est le seul document de planification qui puisse entériner ce "classement" de la Vingeanne.

Si le SRADDET ne le fait pas, la Vingeanne sera définitivement oubliée.

De plus, la connexion avérée avec Grand-Est impose d'élever la vallée de la Vingeanne au rang de "Corridor d'importance interrégionale", pour au moins les deux sous-trames reconnues en Grand-Est.



7.5.3 Corridor à enjeu régional oublié, direction E <-> O



A peu près au tiers de la zone Sud-Vingeanne à partir du nord, on trouve une nouvelle flèche orangée, qui désigne un "corridor interrégional" (pour la soustrame Forêt) identifié dans l'ex-SRCE Bourgogne, mais non reporté dans la carte de synthèse de cet ex-SRCE.

On voit aussi en Bourgogne (en jaune hachuré) deux "Corridors linéaires à remettre en bon état".

Etant donné qu'il s'agit de préserver une connexion entre Bourgogne et Franche-Comté et que, côté Franche-Comté (voir extrait ci-dessous) la connexion est généreuse (connexion trame verte + nœud de trames au nord) il n'y a pas à hésiter : il faut valoriser cette continuité, identifiée grâce aux cartes par sous-trame de l'ex-SRCE Bourgogne comme "Corridor à enjeu régional".

Ci-contre extrait en ayant enlevé la carte Bourgogne qui était en surimpression.

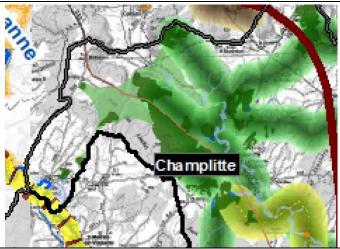
Toutes les conditions sont réunies pour qu'un "corridor à enjeu régional" soit défini traversant la zone Sud-Vingeanne de part en part, à peu près en direction est-ouest. Il faut bien sûr le prolonger tant vers l'est que vers l'ouest, mais les continuités sont bien référencées, tant en Franche-Comté qu'en Bourgogne.

Cette opération consiste donc juste à constater, dans le SRADDET-BFC, que cette continuité doit être valorisée en tant que "continuité à enjeu régional".



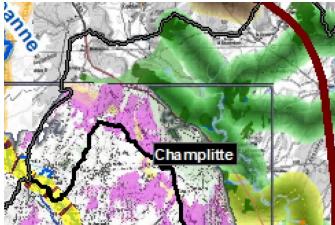
7.5.4 Champlitte : réservoir de biodiversité (trame "Forêt", au sens Bourgogne)

Au niveau de Champlitte (nord de la zone Sud-Vingeanne), Bourgogne et Franche-Comté ont une interprétation un peu différente d'un espace qui pourrait être un réservoir de biodiversité majeur.



Champlitte, Vue "ex-SRCE Franche-Comté"

(en ayant enlevé la carte "Bourgogne sous-trame Forêt") Autour de Champlitte, du point de vue de l'ex-SRCE Franche-Comté, il y a bien des "réservoirs de biodiversité" reconnus. Mais ils ne s'étendent pas jusqu'à la frontière avec la Bourgogne.



Champlitte, Vue "ex-SRCE Bourgogne"

La Bourgogne évalue les milieux un peu au-delà de sa frontière et identifie un "réservoir de biodiversité" qui inclut des espaces non pris en compte en Franche-Comté.

Il y a aussi une connexion vers un massif boisé au sud, côté Bourgogne ET côté Franche-Comté.

L'ensemble des espaces boisés à proximité du bourg de Champlitte est remarquable.

L'étude du projet éolien Champlitte Trois provinces y a identifié 26 (vingt-six) espèces de chauves-souris sur 28 présentes en Bourgogne-Franche-Comté - ce qui est exceptionnel - et qui plus est en milieu entièrement karstique, c'est-à-dire que la probabilité qu'il y ait de nombreux gîtes souterrains utilisables en toute saison (hibernation) est extrêmement forte.

Au niveau de BFC, compte tenu de cette richesse et parce que ces espèces se trouvent aussi connectées à un "corridor à enjeu régional" il est certain que l'ensemble des espaces boisés évaluées comme "réservoir de biodiversité", soit par la région Bourgogne, soit par la région Franche-Comté, doit être répertorié comme "réservoir de biodiversité" pour la sous-trame "forêt" de la région "Bourgogne-Franche-Comté".

Les espaces boisés proches du bourg de Champlitte, tant en "Franche-Comté" qu'en "Bourgogne" doivent être répertoriés comme "Réservoirs de biodiversité" pour la région Bourgogne-Franche-Comté, ce qui du même coup créera une continuité écologique puisque, tant en Bourgogne qu'en Franche-Comté, ce massif fait partie des "continuités écologiques": la coupure que créerait l'application brutale des ex-SRCE Bourgogne et Franche-Comté est artificielle, elle doit ABSOLUMENT être gommée.



7.6 Synthèse aire "Sud-Vingeanne"

7.6.1 Contexte

Sud-Vingeanne est une aire d'étude définie sur des critères biogéographiques en vue d'évaluer la migration (oiseaux, chiroptères), notamment pour le Milan royal. Ce territoire d'environ 1200 km², à cheval sur la Bourgogne, la Franche-Comté et la région Grand-Est, a donc une cohérence écologique forte, notamment en ce qui concerne les continuités écologiques.

L'étude de la migration postnuptiale du Milan royal (et d'autres espèces) a permis à l'équipe d'observateurs d'acquérir une connaissance du terrain "orientée continuités écologiques" et de mettre en évidence de très importants passages migratoires (voir chapitre suivant).

Il a été fait l'exercice d'essayer de confronter ce territoire à la description qu'en fait le SRADDET-BFC du point de vue des continuités écologiques.

7.6.2 L'étape technique essentielle: intégration des cartes des ex-SRCE dans un SIG

Pour comprendre la vision des continuités écologiques dans le SRADDET, il a fallu consulter pas moins de 12 cartes, décider d'en utiliser 8 pour avoir une vision suffisante de l'aire "Sud-Vingeanne" insérée dans la région Bourgogne-Franche-Comté (pas exhaustive, car toutes les sous-trames ne sont pas utilisées).

Ces 8 cartes, chacune avec une terminologie, une échelle, une présentation différente, ont été mises dans un format "image" (à l'origine elles ont en format pdf) qui permette leur utilisation dans un SIG (Système d'Information Géographique).

Il a fallu plusieurs heures pour:

- identifier les cartes utilisables et nécessaires ;
- les extraire des documents d'origine ;
- les géoréférencer dans le SIG (format "Raster") :

7.6.3 Les continuités écologiques "façon SRADDET-BFC" en aire Sud-Vingeanne

Le résultat est un patchwork de morceaux de cartes, avec des présentations différentes (légende associée à chaque carte) et des qualités visuelles différentes (certaines sont floues). L'analyse montre que le SRADDET connait mal les continuités écologiques sur ce territoire (1200 km², soit ~2,5 % de BFC).

Au moins 4 graves insuffisances de continuités écologiques ont été relevées en analysant les cartes assemblées:

- une zone de continuité identifiée à la fois par Bourgogne et par Franche-Comté (juste au nord du confluent Vingeanne-Saône) est bien positionnée mais ne peut pas fonctionner tel qu'elle est représentée dans les cartes respectives ; elle doit faire l'objet d'une étude minutieuse ;
- la rivière Vingeanne, reliée à la fois à un corridor en Grand-Est (SRADDET Grand-Est) et au corridor majeur de la Saône devrait être à coup sûr un corridor "à enjeu régional" (terminologie Bourgogne), voire "à enjeu interrégional";
- un important corridor est-ouest avait été identifié dans une sous-trame de l'ex-SRCE Bourgogne mais pas reporté sur la carte de synthèse. IL DOIT être identifié comme corridor à enjeu régional et assurer la continuité entre Bourgogne et Franche-Comté, car côté Franche-Comté on trouve, proches de la "frontière" voire collées à elle, plusieurs sous-trames prêtes à assurer cette continuité;
- le "réservoir de Biodiversité" constitué par des forêts au nord, à l'ouest et au sud-ouest du bourg de Champlitte est évalué à la fois côté Bourgogne et Franche-Comté, mais de façon différente et tel qu'il est présenté il y a fragmentation entre Bourgogne et Franche-Comté. IL FAUT conclure sur le périmètre de ce réservoir de biodiversité à la faune exceptionnelle (26 espèces de chauves-souris), qui DOIT devenir un ensemble unique, bien identifié, qui sera donc à la fois un important réservoir de biodiversité et une zone qui assure la continuité écologique entre les ex régions Bourgogne et Franche-Comté.

7.6.4 Conséquences sur les documents de planification

Les territoires ont obligation de reporter dans leurs documents territoriaux (SCOT, PLU, PLUi) les objectifs de préservation et de conservation de la biodiversité et notamment les continuités écologiques.

Au vu de l'exercice présenté ci-dessus, c'est mission impossible pour tous les territoires qui sont au moins en partie dans l'aire "Sud-Vingeanne" :

- de reporter sur leurs documents d'urbanisme les continuités écologiques définies dans les ex-SRCE
- de garantir la préservation et la restauration des corridors d'importance régionale ou même, tout simplement, de garantir la continuité écologique avec l'ancienne région voisine



En principe, les territoires concernés auraient un avantage technique par rapport au processus de cartographie laborieux présenté ci-avant : ils doivent pouvoir obtenir les données sous format SIG (Système d'Information Géographique).

Mais d'une part la cacophonie qui règne au niveau des cartes format image se retrouvera aussi au niveau technique (incompatibilité des bases de données de chaque côté de la frontière).

D'autre part cela ne résoudrait en rien le problème des graves insuffisances constatées : sur 4 zones d'importance majeure en Vingeanne, les continuités écologiques n'ont pas été correctement identifiées sur les cartes fournies. Elles ne le seront pas non plus dans les deux bases de données SIG.

7.6.5 Conséquences sur les projets industriels

En l'absence de documents d'urbanisme territoriaux qui prennent en compte les continuités écologiques - quand elles auront été bien définies par le SRADDET-BFC, ce qui n'est pas le cas aujourd'hui - , les porteurs de projet vont essayer de se référer aux documents originaux du SRADDET-BFC.

L'exercice ci-dessus montre que c'est quasiment mission impossible pour eux aussi, et les contradictions ne sont pas minces. Notamment la question de la présentation dans une étude d'impact est un problème en soi : un patchwork de cartes disparates, support pour démontrer que le projet a une incidence (ou pas) sur des continuités écologiques et quelle est l'importance de ces continuités ne semble pas recevable.

Ce sera aussi mission impossible pour les services de l'Etat ou de la région qui devront contrôler.

7.6.6 Conséquences sur les incidences cumulatives des projets

8 projets éoliens sont en projet en aire Sud-Vingeanne et 1 est déjà construit.

Les problèmes d'évaluation des continuités écologiques se posent pour chacun des 8 projets et l'on peut parier qu'ils auront chacun une réponse différente.

Le problème posé par chaque projet est décuplé.

L'évaluation cumulative des incidences de 9 projets éoliens en Sud-Vingeanne s'annonce particulièrement difficile compte tenu de la richesse écologique de cette aire. Les éléments d'évaluation des corridors et réservoirs de biodiversité d'importance régionale, interrégionale et nationale sont GRAVEMENT INSUFFISANTS dans le SRADDET-BFC. Or le SRADDET-BFC est le seul document de planification à l'échelle régionale concernant les continuités écologiques.

En l'absence d'évaluation régionale cohérente des continuités écologiques en Sud-Vingeanne, réalisée nécessairement dans le cadre du SRADDET-BFC, AUCUN PROJET EOLIEN ne peut être autorisé.

7.6.7 Conséquences sur les projets de restauration des continuités

En Bourgogne, deux couloirs "à restaurer" sont identifiés, sur la carte de synthèse.

Mais au vu de l'exercice ci-dessus, on peut légitimement se poser la question des actions de restauration : sont-elles bien positionnées? Y-a-t-il d'autres espaces (corridors ou réservoirs) à restaurer?

Tel que le présente le SRADDET-BFC, on est loin ne serait-ce que préciser les points et zones de restauration et les objectifs à assigner.

7.6.8 Conséquences sur la richesse écologique du territoire "Sud-Vingeanne"

Ce n'est pas un hasard que Sud-Vingeanne soit un territoire écologiquement si riche. Il est aux confins de trois anciennes régions dont les frontières n'avaient pas été tracées au hasard, mais devaient beaucoup à la géographie physique (ce que l'on appelle aujourd'hui biogéographie). Et écologiquement les zones d'interfaces sont toujours plus riches que chacun des territoires qui se rencontrent.

Or, paradoxalement, ce petit territoire pourtant de très grande importance écologique (exceptionnel pour les chauves-souris et le Milan royal) est relativement délaissé dans les évaluations de chacun des 3 ex-SRCE concernés (Franche-Comté, Bourgogne, Champagne-Ardenne).

Alors que l'on dispose aujourd'hui de connaissances écologiques en Sud-Vingeanne (les ZNIEFF, les sites Natura 2000, la migration du Milan royal) la nécessaire intégration de ces connaissances dans la trame des continuités écologiques est - pour l'instant- complètement ratée dans le SRADDET BFC

Comme le SRADDET est un outil de planification, ce ratage (ne pas placer de continuités là où il devrait y en avoir, ne pas donner aux continuités identifiées l'importance qu'elles devraient avoir, ne pas intégrer ces continuités dans une trame régionale) risque, au lieu de préserver les continuités existantes (que l'on connaît donc mal) d'amplifier les problèmes en autorisant (par omission) la destruction de continuités qui n'avaient pas été identifiées.



7.6.9 Conclusions SRADDET-BFC et Sud-Vingeanne

L'aire Sud-Vingeanne est laissée pour compte dans le SRADDET-BFC alors que ce dernier est une magnifique occasion de reconnaître la grande valeur écologique de ce territoire et de l'inscrire en tant que telle, et donner les moyens de vraiment s'en occuper aujourd'hui qu'elle n'est en principe plus handicapée par les questions technico-administratives qui pouvaient se posert à la frontière entre B et FC.

Il faut rappeler que le SRADDET est le seul outil de planification régionale de la préservation et la restauration des continuités écologiques. Si le SRADDET ne fait pas cet effort de préservation (en Vingeanne, mais aussi sur d'autres petites régions frontalières un peu oubliées), la cause est perdue. Il y aura (peut-être) des préservations atomisées par territoires, mais cela ne fera jamais une biodiversité riche et en bonne santé à l'échelle de la région.

Pour donner toute sa place à ce territoire exceptionnellement riche en biodiversité qu'est Sud-Vingeanne, il EST NECESSAIRE au niveau du SRADDET-BFC :

- d'harmoniser les évaluations Bourgogne et Franche-Comté;
- de déterminer explicitement des espaces dont l'enjeu pour la préservation des continuités écologiques est de niveau régional (corridors, réservoirs de biodiversité);
- d'intégrer la prise en compte des phénomènes "Sud-Vingeanne, territoire de migration du Milan royal",
 "Sud-Vingeanne, territoire d'accueil de 26 espèces de chauves-souris" et de bien d'autres espèces d'oiseaux et de chiroptères (pour le Milan royal, voir chapitre suivant).

7.6.10 Conclusions SRADDET-BFC et petites régions naturelles

Le chapitre "6.6 Insuffisance de la prise en compte de la biodiversité dans l'évaluation des incidences par objectifs" a mis en évidence un grave déficit des performances du SRADDET-BFC concernant "la préservation et la restauration de la biodiversité", qui sont de nature à entraîner le rejet du SRADDET.

Un moyen FORT d'améliorer drastiquement les performances du SRADDET sur la préservation et la restauration du patrimoine naturel serait d'identifier des espaces qui, pour des raisons technico-administratives avaient peut-être été quelque peu délaissés puis de s'en occuper, ce qui du même coup réglera sur de nombreuses zones la question cruciale des continuités écologiques d'importance régionale ou interrégionale. Ces espaces peuvent être situés notamment à l'interface entre les anciennes régions administratives (l'exemple de Sud-Vingeanne le démontre) et sur les couloirs de migration (voir ci-après Milan royal).

L'exemple de la Vingeanne ci-dessus montre que ce territoire n'a pas été pris en compte - dans le SRADDET-BFC- à sa juste valeur.

L'évaluation du Milan royal ci-après montre que c'est aussi le cas pour Sud-Morvan et Ouest-Morvan.

NECESSAIRE AMELIORATION des performances écologiques du SRADDET-BFC

Préserver, restaurer des petites régions naturelles oubliées dans les évaluations des deux ex-SRCE (Franche-Comté, Bourgogne) :

- dans des zones frontières (entre Bourgogne et Franche-Comté, ou entre BFC et les autres régions),
- sur des couloirs de migration (oiseaux, chauves-souris),

et le faire dans une optique SRADDET, c'est-à-dire en mettant en avant les continuités écologiques,

pourrait être une bonne méthode pour faire remonter drastiquement la note "préservation des patrimoines naturels et des continuités écologiques" calculée dans le Rapport environnemental du SRADDET, note dont la faiblesse aujourd'hui est de nature à entraîner le rejet du SRADDET-BFC.

Les analyses de la présente note montrent que plusieurs espaces identifiés comme d'importance interrégionale pour les continuités écologiques seraient de bons candidats à cette prise en considération :

- Sud-Vingeanne
- Sud-Morvan
- Sud-Ouest Morvan

Dans le même temps, comme le préconisent le Bilan des SRCE et l'Autorité environnementale, les ex-SRCE devront être harmonisés, pour répondre aux obligations réglementaires mais aussi aux obligations écologiques des articles L4251-2, R4251-6 et R4251-13 du CGCT.



8 Etude de cas : la migration du Milan royal

8.1 Présentation du Milan royal

Le **Milan royal**¹¹ (*Milvus milvus*) est une **espèce menacée, protégée réglementairement** en France et en Europe¹², **endémique de l'Europe** ¹³, qui fait l'objet d'un "**Plan National d'Actions** en faveur du Milan royal" ¹⁴ (PNA 2018-2027, Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire), plan qui précise que :

"la France constitue le principal couloir de migration de l'espèce.

La France a une responsabilité majeure pour la conservation du Milan royal dans le monde¹⁵."



Photo 1. Milans royaux (O. Leger, 2020)



Photo 2. Milans royaux en ascension (O. Leger, 2020)

¹¹ Milan royal ou milan royal : le "Milan royal" est écrit avec une Majuscule à "Milan" lorsque ce terme désigne l'espèce Milvus milvus et sans majuscule lorsqu'il désigne un individu ou plusieurs individus (milans royaux).

¹² France: Arrêté du 29/10/2009 Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection : Article 3 Europe: 2009/147/CE du 30 novembre 2009 (UE, 2009 Directive Oiseaux) : Annexe I

¹³ Endémique d'une aire biogéographique signifie que cette espèce n'est présente que dans cette zone, à l'exclusion de tout autre endroit dans le monde; le Milan royal n'est présent qu'en Europe, principalement occidentale et centrale.

¹⁴ Les Plans Nationaux d'actions sont des documents d'orientation qui répondent aux exigences des directives européennes dites "Oiseaux" (2009/147/CE du 30 novembre 2009) et "Habitat, Faune, Flore" (92/43/CE du 21 mai 1992), codifiés à l'article L411-3 du code de l'environnement, qui engagent au maintien et/ou à la restauration des espèces d'intérêt communautaire dans un bon état de conservation.

¹⁵ en gras et en rouge: typographie modifiée dans le cadre de la présente étude



STATUT ET PROTECTION

https://inpn.mnhn.fr/espece/cd_nom/2844/tab/statut (février 2021)(MNHN - INPN (COLL.), s. d.)

ESPECE			Protection			Conservation	Cycle bio		
Nom vernaculaire	Nom scientifique	EUR 27 (Dir. Oiseaux)	National (AM 2009)	Berne	Bonn	Listes rouges	Dét. ZNIEFF Bourgogne	Phases (en BFC)	
Milan royal	Milvus milvus	An. I	Art. 3	An. III	An. II	UICN NT; FR VU; BG EN	Oui	N, M, H	

PROTECTION REGLEMENTAIRE

Communautaire

Directive 2009/147/CE du 30 novembre 2009 (UE, 2009 Directive Oiseaux): Annexe I

De portée nationale

Le Milan royal est protégé en application des articles L-411.1 et L-411.2 du code de l'environnement.

Berne (Convention de)

Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe : Annexe III. Protégé.

Bonn (Convention de)

Convention internationale du 23 juin 1979 relative à la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage (CMS - dite "Convention de Bonn"). Le Milan royal est strictement protégé, inscrit à l' Annexe II de cette convention.

STATUT DE CONSERVATION

UICN 16 - CATEGORIES DE LA LISTE ROUGE (d'après CATÉGORIES ET CRITÈRES DE LA LISTE ROUGE DE L'UICN (Version 3.1, 2012)

Le terme "Menacé" qui regroupe les catégories VU, EN, CR, signifie "Menacé d'extinction". En général, lorsque l'on cite ce groupe, on emploie en raccourci le terme "Menacé", comme le fait l'UICN dans le tableau ci-joint.

Monde

Liste rouge mondiale de l'UICN (évaluation 2017) (listé Milvus milvus, Linneaus, 1758) NT quasi-menacé.

France

Liste rouge des oiseaux non nicheurs de France métropolitaine (hivernants) (2011) (listé Milvus milvus)

Menacé d'extinction VU Vulnérable

Liste rouge des oiseaux nicheurs de France métropolitaine (2016) (listé *Milvus milvus*)

Menacé d'extinction VU Vulnérable

Bourgogne

Liste rouge des espèces menacées en Bourgogne : Oiseaux nicheurs (2015) (listé Milvus milvus)

Menacé d'extinction EN En Danger

CYCLES BIOLOGIQUES: N, M, H en Bourgogne-Franche-Comté

Le Milan royal en Bourgogne-Franche-Comté est à la fois Nicheur (N), Migrateur (M) et Hivernant (H), c'est-à-dire que des populations de cette espèces choisissent de traverser le territoire, d'autres populations (beaucoup moins nombreuses) choisissent de s'y arrêter pour hiverner et d'autres pour y nicher.

PLAN NATIONAL D'ACTIONS 2018-2027

Plan National d'Actions en faveur du Milan royal 2018-2027, pris au titre de l'Art. CE L411-3 (PNA 2018-2027 LPO MISSION RAPACES, DAVID *et al.*, 2017), https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/PNA-Milan-Royal-2018-2027.pdf

"Espèce endémique [de l'Europe], le Milan royal est un rapace migrateur de grande taille, inféodé aux zones agricoles de polyculture-élevage. L'Allemagne, l'Espagne et la France abritent plus de 70 % de la population mondiale. Notre pays [la France]héberge la deuxième population nicheuse après l'Allemagne et la deuxième population hivernante après l'Espagne. La France constitue le principal couloir de migration de l'espèce. La France a une responsabilité majeure pour la conservation du Milan royal dans le monde.

Le Milan royal reste dans un mauvais état de conservation. Au regard de ses engagements internationaux en faveur de la biodiversité et des obligations communautaires, la France doit poursuivre et renforcer les actions en vue d'améliorer l'état de conservation du Milan royal. Au-delà du corpus réglementaire permettant une protection stricte de l'espèce en France, des actions spécifiques doivent être réalisées pour augmenter les effectifs de l'espèce."

¹⁶ UICN: Union Internationale pour la Conservation de la Nature, dont les Listes rouges, déclinées par pays , font référence.

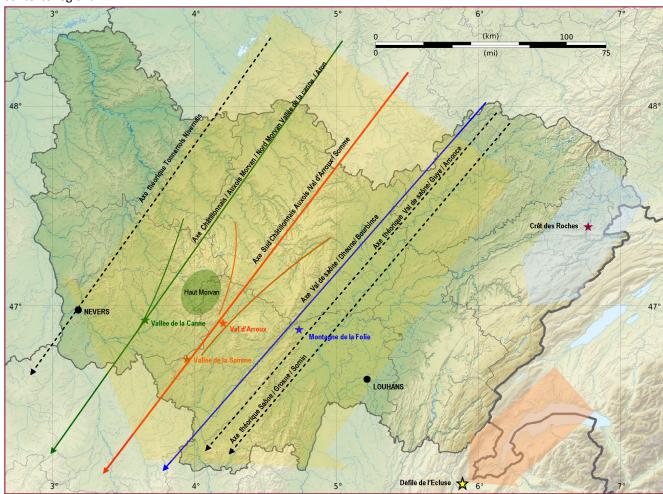


8.2 La migration du Milan royal en Bourgogne-Franche-Comté : ce que l'on sait

8.2.1 Article dans la Revue scientifique BFC Nature (parution 2021)

Un récent article sur la migration du Milan royal en Bourgogne-Franche-Comté est paru dans la Revue Scientifique Bourgogne-Franche-Comté Nature ¹⁷.

GASSER L., LEGER O. & PHILIBERT G. 2021. — La moyenne vallée de l'Arroux : un couloir de migration pour le Milan royal ? Résultats préliminaires (2013-2019), Bourgogne-Franche-Comté Nature - Revue scientifique (32–2020): 21 p Cet article présente la migration du Milan royal en moyenne Vallée de l'Arroux et replace cette migration dans le contexte régional.



Carte.6. Vallées orientées NE-SW (Saône-et-Loire et Nièvre), axes de migrations qui leur correspondent pour la Bourgogne et sites de suivi de la migration postnuptiale (document Collectif Migr'Arroux)

La carte de synthèse ci-dessus ne concerne que la Bourgogne et présente des axes de migration prospectifs : il ne s'agit pas d'une carte des couloirs de migration, mais seulement d'une projection.

"le Val d'Arroux ne serait qu'une partie d'un ensemble bourguignon plus vaste. Par contre, pour ce grand espace, il reste énormément à préciser"(Article Milan royal en vallée de l'Arroux in Revue Scientifique BFC Nature p 204).

8.2.2 Suivi site de de la Montagne de la Folie (Bouzeron, 71, LPO)

A ces connaissances générales concernant la Bourgogne, on peut ajouter les évaluations de la migration du Milan royal faites par la LPO en 2019 et 2020 en migration postnuptiale sur le site de la Montagne de la Folie (Bouzeron, 71), qui ont fait l'objet d'une publication

(THOUVENIN & REVILLON, 2020) - Bilan du suivi 2020 de la migration postnuptiale à la Montagne de la Folie - Inventaire, suivi de l'avifaune migratrice & sensibilisation du grand public -. Etude ornithologique. TALANT, LPO Côted'Or & Saône-et-Loire. p. 37.

¹⁷ Revue Scientifique BFC Nature (N° 32-2020, parution 2021) (Moyenne vallée de l'Arroux: un couloir de migration pour le Milan royal? GASSER et al., 2021)



Cette publication comporte deux cartes de synthèse

Bilan Montagne de la Folie 2020 (page 10)

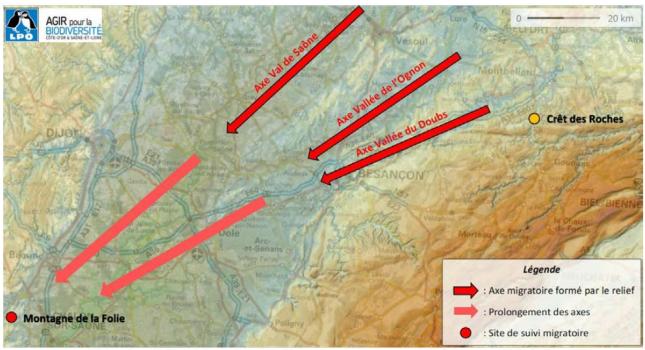


Illustration 6: Axes migratoires formés par le relief en amont de la Montagne de la Folie

Bilan Montagne de la Folie 2020 (page 11)

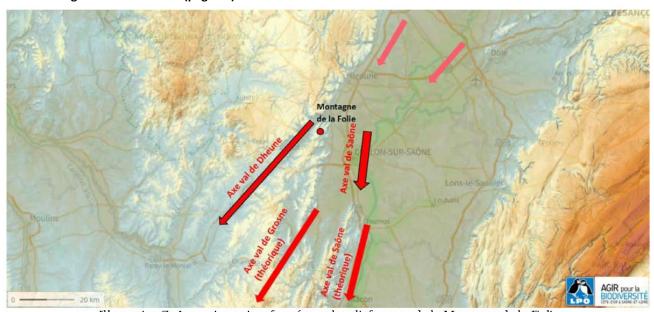


Illustration 7: Axes migratoires formés par le relief autour de la Montagne de la Folie

8.2.3 Sites suivis par les Associations locales

Encadrées par Olivier LEGER (co-auteur de l'article Milan royal en moyenne vallée de l'Arroux, Revue scientifique Bourgogne-Nature 2020), plusieurs associations de préservation de l'environnement ont mis en place à partir de 2018 un programme de suivi de la migration , avec l'objectif de repérer des couloirs de migration pour le Milan royal (et autres espèces). Ces études ont permis de mettre en évidence des couloirs de migration sur les territoires suivants (voir cartes pages suivantes) :

- Sud-Morvan
- Ouest Morvan
- Sud-Vingeanne

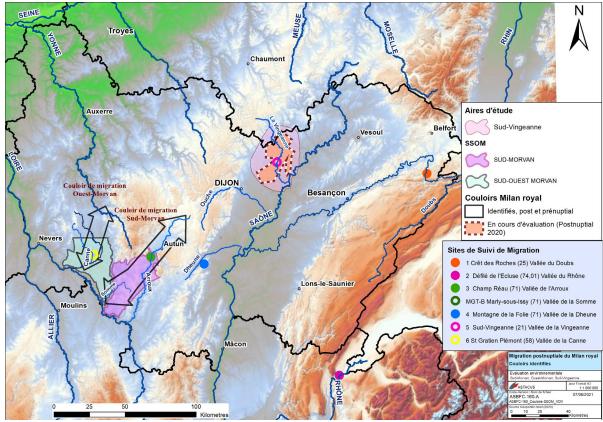


Les résultats des observations font l'objet de rapports d'étude, listés ci-dessous :

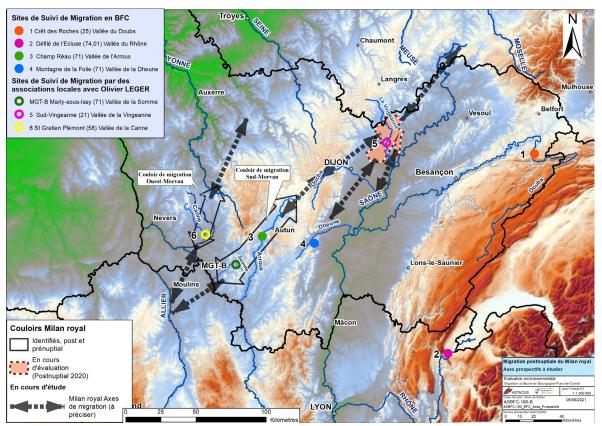
(consultables et téléchargeables sur les sites www.aventgarde.fr, www.npsm.fr, www.sauvegardesudmorvan.org)

- COTON P. & LEGER O., 2018. Le Milan royal en Sud-Morvan Conséquences sur le projet éolien de Montmort. Escargot-Voyageur, 10 p
 - Un important couloir de migration du Milan royal traverse le Sud-Morvan incluant la commune de Montmort -; le Milan royal est aussi nicheur possible sur cette commune.
- LEGER O., 2018. Etude de la migration postnuptiale du Milan royal dans le Sud Morvan (Pays de Luzy / Pays d'Issy l'Evêque) Campagne de suivi automne 2018. Marly-sous-Issy: NPSM, Escargot Voyageur, 28 p. Le Sud-Morvan est parmi les tout premiers sites de migration pour l'espèce Milan royal en France. D'autres campagnes de suivi seraient nécessaires, pour affiner les observations réalisées en 2018.
- COTON P. & LEGER O., 2019. EESSOM-01 Avifaune et éolien en Sud et Sud-Ouest Morvan Enjeux pour 4 espèces migratrices; Escargot-Voyageur, 79 p (données d'observation arrêtées au 31/03/2019)
 Les enjeux pour l'ensemble des 4 espèces Cigogne blanche, Cigogne noire, Grue cendrée, Milan royal, sont forts ou très forts sur la quasi-totalité du Sud et Sud-Ouest Morvan.
- LEGER O, 2019 EESSOM-02 Etude de la migration postnuptiale du Milan royal dans le Sud Morvan (Pays de Luzy / Pays d'Issy l'Evêque) Campagne de suivi automne 2019. Marly-sous-Issy : NPSM, SSM, Escargot-Voyageur, 40 p
 - Le couloir de migration du Milan royal en Sud-Morvan est de toute première importance pour la sauvegarde de l'espèce. Son intégrité et sa fonctionnalité doivent absolument être préservées.
- LEGER O, 2019 EESSOM-03 Etude de la migration postnuptiale du Milan royal en Sud-Ouest Morvan (Vallée de la Canne : Montigny-sur-Canne, St-Gratien-Savigny) Campagne de suivi automne 2019. Cercyla-Tour : A Vent Garde, Escargot Voyageur, 32 p
 - Le couloir de migration du Milan royal en Sud-Ouest Morvan, récemment identifié, s'avère être d'une importance insoupçonnée. Il apparaît crucial de préserver ce corridor indispensable au cycle biologique du Milan royal ainsi que de nombreuses autres espèces migratrices menacées.
- LEGER O., 2020. EESSOM-04 Note sur la migration prénuptiale du Milan royal sur le site de suivi de Montmort (février & mars 2020). Luzy : SSM, Escargot-Voyageur, 9 p.
 - 4 journées d'observations sur le site de Montmort permettent de confirmer que le couloir de migration en Sud-Morvan est aussi emprunté par le Milan royal en migration prénuptiale, de même que par de nombreuses autres espèces, telles que la Cigogne noire.
- COTON P., LEGER O., 2020. EESSOM-05 Note sur la migration prénuptiale du Milan royal en sud-ouest Morvan (Vallée de la Canne - Montigny-sur-Canne - St-Gratien-Savigny) - février & mars 2020 -. Montigny-sur-Canne : A Vent Garde, Escargot-Voyageur, Astacus , 24 p.
 - Les très nombreuses observations "en prospection continue" complétées de 4 journées de suivi "avec protocole" permettent de confirmer que le couloir de migration Ouest-Morvan est aussi emprunté dans le sens prénuptial par un nombre très important de Milans royaux en migration.
- LEGER O, 2020 EESSOM-06 Etude de la migration postnuptiale du Milan royal dans le Sud-Morvan (Pays de Luzy / Pays d'Issy l'Evêque) Campagne de suivi automne 2020. Marly-sous-Issy : NPSM, Escargot Voyageur, 36p. + Annexes
 - 3ème année consécutive de suivi sur le site de Marly-sous-Issy, qui confirment que le couloir de migration du Milan royal en Sud-Morvan est de toute première importance pour la sauvegarde de l'espèce. *
- COTON P., LEGER O., MERLE O., 2021. EEVDV-01 Etude de la migration du Milan royal en Sud Vingeanne Campagne de suivi postnuptial 2020 -. Champagne-sur-Vingeanne, VdV, Escargot Voyageur, Astacus , 84p. 1ère année de suivi de la migration postnuptiale du Milan royal dans l'aire "Sud-Vingeanne", qui a permis d'observer une importante migration de cette espèces et de définir des couloirs de migration dont les contours restent à préciser.





Carte.7. Couloirs de migration du Milan royal: Sud-Morvan, Ouest-Morvan, Sud-Vingeanne



Carte.8. Couloirs de migration du Milan royal: Sud-Morvan, Ouest-Morvan, Sud-Vingeanne et axes prospectifs

Les "axes prospectifs" sont des évaluations des axes de migration du Milan royal faites en extrapolant les connaissances sur des espaces où des études ont été réalisées.

IMPORTANT : toutes les portions de couloir identifiées fonctionnent dans les deux sens de migration : postnuptial (automne) et prénuptial (printemps). Mais le couloir "Ouest-Morvan " met en évidence une prépondérance très marquée de la migration prénuptiale, alors que les autres fonctionnent surtout en postnuptial.



8.2.4 Projet Life-Eurokite

Le Projet Life Eurokite, coordonné depuis l'Autriche, a été lancé en 2019. https://www.life-eurokite.eu/fr/life-eurokite.html, extraits le 09/01/2021.

"L'idée principale est d'utiliser la technologie télémétrique pour identifier l'utilisation spatiale de l'habitat des espèces cibles et quantifier les principales raisons de la mortalité des espèces de rapaces dans l'UE. [...]

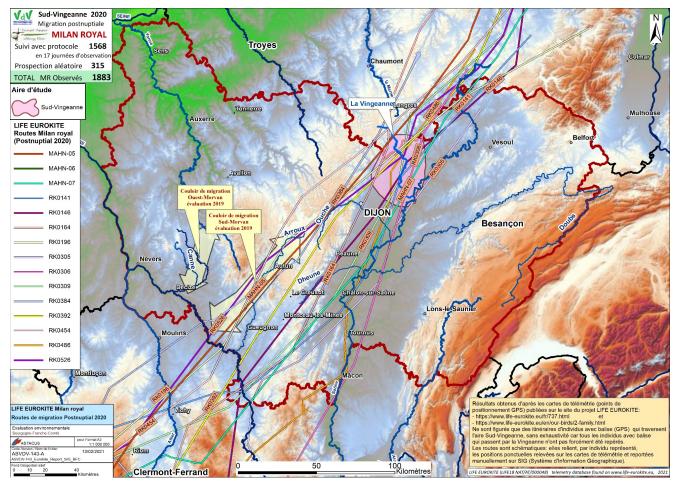


Il fera progresser la mise en œuvre du Plan d'action européen en faveur des espèces cibles. Le Milan royal est une priorité particulière de l'UE en matière de conservation, puisque 95 % de la population reproductrice mondiale est présente au sein de l'UE.[...]"

Actuellement près de 300 milans royaux ont été équipés de balises GPS et plus de 600 milans royaux équipés sont prévus à terme. Aucune publication n'a encore été faite dans le cadre du projet Life-Eurokite.

Une évaluation des résultats que pourrait apporter le suivi des milans royaux en migration, avec le projet Life-Eurokite, a été réalisée en faisant manuellement le relevé des positions GPS des milans royaux en migration postnuptiale 2020, uniquement pour les individus susceptibles de passer par l'aire de la Vingeanne.

Le résultat est présenté sur la carte ci-dessous .



Carte.9. LIFE EUROKITE Milan royal Routes de migration postnuptiale 2020 - BFC

AVERTISSEMENT «Ciblé Vingeanne », non exhaustif

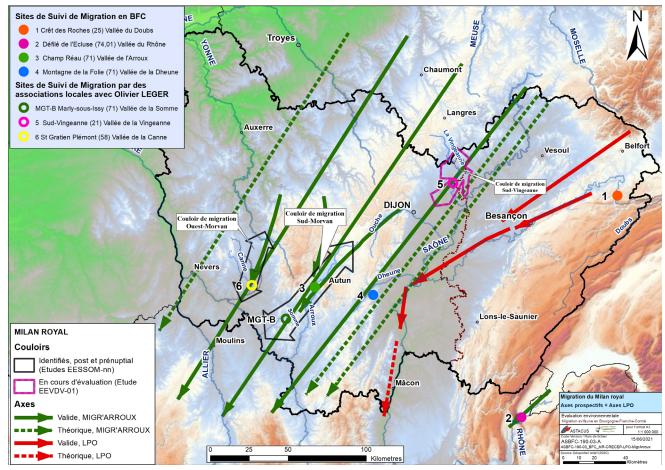
La carte ci-dessus a été réalisée en visant les individus qui semblaient se diriger vers la Vingeanne et ne représente donc qu'une petite partie des milans royaux en migration dans le cadre du projet Life Eurokite.

Ces premiers relevés de migration du Milan royal dans le cadre du projet Life Eurokite montrent une très bonne concordance (notamment dans la direction générale de migration) avec les autres sources d'information disponibles.



8.2.5 Carte de synthèse des connaissances

Les connaissances sur les couloirs et axes de migration du Milan royal en Bourgogne-Franche-Comté, exposées précédemment, ont été reportées sur une carte de synthèse.



Carte.10. Couloirs et axes de migration du Milan royal en région BFC: synthèse des connaissances

Source Migr'Arroux (Article Migration Milan royal, Revue Scientifique BFC Nature 32-2020 parution 2021)

Cet article, fondé sur des observations réalisées depuis 2013 valide l'existence d'un "couloir de migration utilisé par le Milan royal, dont les limites précises restent à définir" (carte ci-dessus: couloir Sud-Morvan)

Il propose aussi dans sa Carte 3 (p 204) des axes de migration reportés aussi sur la carte ci-dessus (Axes Migr'Arroux en distinguant les axes "Validés" et "Théoriques").

Source LPO Rapport "Bilan du suivi 2020 de la migration postnuptiale à la Montagne de la Folie"

Axes en rouge ("Validés" et "Théoriques") dessinés à partir des connaissances acquises lors des observations postnuptiales 2019, 2020 à la Montagne de la Folie, mais aussi les connaissances des migrations transfrontalières (Suisse, Allemagne). Certains axes se recoupent avec les axes de l'article Migr'Arroux, ils n'ont pas été dessinés une deuxième fois lorsqu'ils feraient double emploi.

Source Etudes EESSOM-nn

Six (6) études réalisées en Sud-Morvan et Sud-Ouest Morvan, encadrées par Olivier LEGER, du groupe Migr'Arrroux. Les observations ont permis de tracer des limites minimum de couloirs de migration, couloir-Sud-Morvan et couloir Ouest-Morvan. Il est entendu que le travail d'évaluation de ces couloirs doit être consolidé (notamment extension en longueur et en largeur), mais les limites indiquées sont une base très sérieuse, établie sur plusieurs années

A noter la particularité importante du couloir Ouest-Morvan: la migration prénuptiale y est plus importante que la migration postnuptiale.

Source Etude EEVDV-01

d'observations.

Une étude réalisée en Sud-Vingeanne (postnuptial 2020), encadrées par Olivier LEGER, du groupe Migr'Arrroux.

3 sites d'observation, 1883 milans royaux observés ont permis de déterminer 3 branches de couloir : cette zone (aire Sud-Vingeanne) fonctionnerait comme un aiguillage (phénomène non rencontré sur les autres sites d'observation).



Complément : juste à la limite ouest de ce couloir Sud-Vingeanne, 369 MR ont été observés dans le cadre du suivi environnemental du parc "Sources du Mistral" par le bureau d'Etudes Biotope. Ils n'ont pas été directement pris en compte dans la synthèse, mais confirment l'importance du couloir mis en évidence en Vingeanne.

Source Life Eurokite Migration postnuptiale 2020 (report ciblé Vingeanne)

Les relevés partiels (ciblés Vingeanne) du projet Life-Eurokite confirment :

- la direction générale NE ->SO de la migration postnuptiale du Milan royal en Bourgogne-Franche-Comté;
- l'importance de l'aire Sud-Vingeanne (confirmation de l'importance des observations réalisées en 2020).

8.2.6 Quelques chiffres

Les Sites de suivi réguliers sur plusieurs années font l'objet d'observations quasiment tous les jours pendant la période de migration du Milan royal. La meilleure comparaison entre eux, pour avoir une évaluation de leur importance, peut être d'évaluer le flux moyen quotidien des milans royaux sur une période donnée (octobre).

Les sites suivis plus récemment font l'objet de journées d'observations moins régulières. A chaque fois que possible, le nombre de milans royaux observés est corrélé avec les passages sur l'un des sites de suivi régulier, ce qui permet par extrapolation d'obtenir une estimation des effectifs globaux sur le nouveau site avec une bonne approximation.

DANS TOUS LES CAS, même en apportant le plus grand soin aux observations, les milans royaux observés ne représentent qu'une partie des passages réels.

Tableau 5 : Comparatif des flux migratoires sur les sites de suivi réguliers

Code	Année 2019	Passages du 01/10 au 30/11	Flux moyen quotidien	Effectifs totaux
3	Val d'Arroux	5 695	93	5 766
1	Crêt des Roches	11 300	185	12 026
2	Défilé de l'Ecluse	10 370	170	11 985
4	Montagne de la Folie (1ère	e année de suivi)		1 912

 Tableau 6 :
 Comparatif des flux migratoires sur les sites évalués dans le cadre d'études locales

Aire d'étude	Code	Site d'observation	Période	Milan royal Nbre observés	Effectifs globaux corrélés (estimation)
Sud-Morvan	MGT-B	Vallée de la Somme (Marly)	2019 postnuptial	2 168	~ 4000
Ouest-Morvan	6	Vallée de la Canne	2019 postnuptial	735	~ 1680
			2021 Prénuptial	1 550	?
Sud-Vingeanne	5	3 points d'observation (total hors doublons)	2020 postnuptial	1 883	?

Les effectifs sur les sites d'observation en Sud-Morvan, Ouest-Morvan et Sud-Vingeanne sont importants. Ils sont moins importants a priori que sur les sites d'observations réguliers, ces derniers étant implantés sur des points d'observation spécifiquement choisis parce qu'il y a un resserrement des voies de migration et donc une concentration de milans royaux.

En Ouest-Morvan pour la migration prénuptiale, aucune corrélation n'a pu être établie car les sites de suivi régulier ne fonctionnent, pour le Milan royal, qu'en postnuptial. Cela renforce l'importance de l'Ouest-Morvan, où les migrations prénuptiales sont plus importantes que les postnuptiales.

En Sud-Vingeanne, la première année d'observations était une découverte des sites sur l'aire Sud-Vingeanne et de leur potentiel. Il était trop tôt pour entreprendre une corrélation avec les sites de suivi réguliers.



8.2.7 Compléments de connaissance à court terme

Outre les suivis de migration qui se poursuivent sur les sites, deux sources d'information viennent compléter, à court terme, ces observations

Projet Life-Eurokite

Aucune date n'est donnée dans la cadre du projet pour une publication des résultats.

Le relevé postnuptial 2020 "ciblé Sud-Vingeanne" avait permis de conforter l'importance de l'aire Sud-Vingeanne pour la migration postnuptiale du Milan royal. Les relevés en période prénuptiale 2021 (en cours de traitement) confortent l'importance de l'Ouest-Morvan pour la migration en cette période.

16-17 octobre 2021 Opération corrélation en BFC

Sous l'impulsion d'Olivier LEGER et de la LPO BFC, deux journées d'observations sont organisées les 16 et 17 octobre prochains en vue de corréler entre eux le plus possible de sites d'observation afin de préciser le cheminement des milans royaux.

Plus de 40 sites d'observations devraient participer à cette opération (dont plusieurs en région Grand-Est, à proximité de BFC).

8.2.8 Synthèse : importance exceptionnelle de la migration du Milan royal en BFC

Le Milan royal (Milvus milvus) est une espèce menacée d'extinction, qui n'existe qu'en Europe.

Les populations qui traversent la Bourgogne-Franche-Comté pourraient représenter de l'ordre de 75 % des effectifs migrateurs mondiaux (BFC Nature Revue Scientifique N° 32-2020, parution 2021).

Bourgogne-Franche-Comté est un territoire de migration du Milan royal d'importance EXCEPTIONNELLE (flux sens prénuptial ET postnuptial).

La Région Bourgogne-Franche-Comté a une RESPONSABILITE MAJEURE pour la conservation du Milan royal DANS LE MONDE.

8.3 Prise en compte de la migration : très minimaliste dans le SRADDET-BFC

Les deux ex-SRCE (Bourgogne, Franche-Comté) se contentent de faire référence à une carte générale nationale des migrations. Le SRADDET-BFC ne propose rien d'autre que cette même carte générale très sommaire, assortie de déclarations d'intention dans les objectifs.

8.3.1 La migration de l'avifaune dans l'ex-SRCE Bourgogne

Ci-après extrait de l'ex-SRCE Bourgogne, Document "Eléments constitutifs de la trame verte et bleue de Bourgogne", p 48 (fichier SRADDET-BFC_V-Juin2020_Annexe_05d_SRCE-B_TVB.pdf; document non daté, non paginé; les N°s de page indiqués sont le N° de page dans le lecteur pdf).

Annexe_05d_SRCE-B_TVB, Page 40

"La cohérence nationale repose aussi sur la prise en compte des continuités écologiques d'importance nationale, caractérisées dans les « orientations nationales ».

Ces continuités sont classées en 6 catégories répondant à des enjeux de déplacement pour la faune et la flore :

[...]

- l'avifaune,

[...]

Les cartes nationales ainsi qu'un descriptif des continuités nationales concernant la Bourgogne sont présentés dans les pages suivantes."

Annexe_05d_SRCE-B_TVB, Page 48

"2.4.5 - La migration de l'avifaune "

(carte page suivante)



Figure 5 : Illustration des voies d'importance nationale de migrations de l'avifaune pour la cohérence nationale de la Trame verte et bleue

La carte (figure 5) présente des voies de migration de l'avifaune au niveau national.

En commentaire en-dessous de cette carte, il est dit que connaître ces voies est nécessaire pour la cohérence de la Trame Verte et Bleue, tout en précisant que la carte "ne doit pas être interprétée de manière stricte pour justifier la mise en place de mesures réglementaires."

L'Article R371-27 du code de l'environnement (applicable au SRADDET) impose de présenter

"un exposé de la manière dont ont été pris en compte les enjeux nationaux et transfrontaliers définis par le documentcadre adopté en application de l'article L. 371-2."

Le document-cadre cité dans cet article est le document datant de 2011

SORDELLO R., COMOLET-TIRMAN J., DA COSTA H., DE MASSARY J.C., DUPONT P., ESCUDER O., GRECH G., HAFFNER P., ROGEON G., SIBLET J.P., TOUROULT J., 2011. Trame verte et bleue – Critères nationaux de cohérence – Contribution à la définition du critère pour une cohérence interrégionale et transfrontalière. Rapport MNHN-SPN. 54 pages.

et la carte Figure 5 de l'ex-SRCE Bourgogne est extraite de ce document.

Le document-cadre 2011 explique (page 39)

"Les voies majeures de migration sont représentées en niveau 1 comme le couloir rhodanien, la façade atlantique ou la Manche. Les cours d'eau intérieurs, qui jouent un rôle important dans le phénomène migratoire ont été indiqués en niveau 2 (Loire, Allier, Oise, ...)."

L'ex-SRCE Bourgogne se contente de présenter cette carte, puis une page (toujours extraite du document-cadre) décrivant très sommairement les couloirs qui traversent la Bourgogne (N° 6, 11, 13, 14 et "décroché 14" sur la carte). En conséquence, l'ex-SRCE Bourgogne oublie la migration du Milan royal (et du cortège d'espèces qui suivent les mêmes voies), qui en Bourgogne migre globalement en direction NE <-> SO, ce qui ne correspond pas à la direction des axes majeurs de migration sur la carte. L'ex-SRCE Bourgogne ne fait même pas l'effort de positionner sur cette carte les limites de la Bourgogne.

Page suivante, il est présenté un zoom de cette carte, pour la Bourgogne-Franche-Comté, avec positionnement de ce que l'on sait de la migration du Milan royal.



Or, comme l'a montré l'évaluation du Milan royal, la Bourgogne Franche-Comté est un territoire de migration, pour de nombreuses espèces patrimoniales.

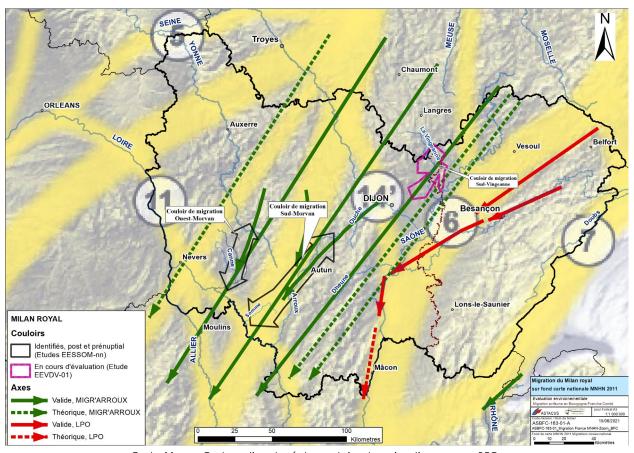
Pour ne citer que quelques espèces migratrices qui traversent la Bourgogne-Franche-Comté, protégées au titre de l'article L411-1 du code de l'environnement et de grand intérêt patrimonial :

- Avifaune: Grue cendrée, Cigogne noire, Milan royal, Balbuzard pêcheur, divers rapaces, ...
- Chauves-souris : Grande noctule, Noctule commune, Minioptère de Schreibers.

Ces espèces citées sont celles dont le déclin est jugé suffisamment alarmant pour qu'en cas d'atteinte, même faible, aux individus de cette espèce, l'éventuelle demande de dérogation au titre de l'article L411-2 du code de l'environnement soit traitée au niveau national (CNPN, Conseil National de la Protection de la Nature).

On remarque aussi que la liste ci-dessus comporte 3 espèces de chauves-souris ; la migration des chauves-souris est moins bien connue que celle des oiseaux. Cela n'est pas une raison pour l'oublier, d'autant plus que le comportement en migration des chauves-souris augmente leur vulnérabilité, notamment à l'éolien.

De nombreuses autres espèces patrimoniales d'oiseaux et de chauves-souris sont bien sûr concernées.



Carte.11. Carte nationale réglementaire des migrations : zoom BFC

Ci-dessus zoom de la carte des migrations du document-cadre de 2011, sur laquelle sont reportés les couloirs et axes de migration du Milan royal présentés dans les pages précédentes.

8.3.2 La migration de l'avifaune dans l'ex SRCE Franche-Comté

L'ex-SRCE Franche-Comté, dans le document "SRADDET-BFC_V-Juin2020_Annexe_06c_SRCE-FC_Rapport_cartographique.pdf" mentionne (p 82)

"4.3.Continuités d'importance nationale bocagères et de migration de l'avifaune [..]

- Deux continuités écologiques d'importance nationale de migration de l'avifaune : l'axe reliant la péninsule ibérique et la frontière franco-allemande, en passant par la méditerranée, le couloir rhodanien et les contreforts du Jura (continuité n°6) et le décroché de la continuité n°6 par le bassin lémanique (continuité n°7)."

et présente la même carte que BFC, issue du document-cadre réglementaire national, puis conclut (p83)



"Globalement, les continuités nationales bocagères et de migration de l'avifaune sont bien retranscrites sur les cartographies régionales des milieux humides et des milieux en mosaïque paysagère. A nouveau, le critère de cohérence nationale est estimé respecté."

Connaissant le comportement du Milan royal, on peut affirmer que retranscrire les migrations du Milan royal sur des cartographies de milieux humides et de milieux en mosaïque paysagère n'est à coup sûr pas une bonne méthode pour connaître et préserver les couloirs de migration de cette espèce.

Cette analyse de l'ex SRCE Franche-Comté, évalué à la lumière de la migration du Milan royal en Bourgogne-Franche-Comté (cartes présentées dans la présente note), appelle au moins une remarque d'importance: l'ancienne région Franche-Comté n'est certainement pas la bonne échelle pour évaluer les migrations du Milan royal.

En revanche, Bourgogne-Franche-Comté apparaît tout à fait adaptée.

8.3.3 Carte synthétique du SRADDET-BFC (petite mise à jour suite enquête publique)

La carte synthétique du SRADDET-BFC, qui n'est pas prescriptrice, présente des "Axes de transition à préserver pour la migration des espèces". C'est un début, mais ces quelques flèches sont très loin de représenter des voies ou couloirs de migration à l'échelle de la région. Les principaux couloirs de la carte nationale ci-dessus sont d'ailleurs omis dans la carte synthétique du SRADDET, ce qui n'est pas contradictoire avec la présentation de la carte nationale, puisque les orientations nationales demandent de ne pas prendre en compte les voies tracées sur la carte de manière stricte.

EN CONSEQUENCE, sur un territoire aussi riche en passages migratoires que la Bourgogne-Franche-Comté, puisque le SRADDET-BFC fait par défaut le constat que la carte nationale est insuffisante, les voies de migration pour l'avifaune doivent être définies régionalement en réponse aux obligations de l'Article R4251-6 du CGCT.

Même si repérer les voies de migration est un exercice reconnu à juste titre comme difficile, CE N'EST PAS UNE UTOPIE. Le SRADDET-BFC lui-même le reconnaît parce que suite à l'enquête publique, l'observation N°174 (Web), axée sur la Migration du Milan Royal en BFC, a été prise en compte dans l'amélioration du SRADDET et a abouti à l'inscription dans la carte synthétique de deux nouveaux "Axes de transition à préserver pour la migration des espèces": un axe au Sud de Luzy, entre Autun et Bourbon-Lancy (Saône-et-Loire) et un axe à l'ouest du Morvan, au niveau de Cercy-la-Tour, à l'Est de Decize (Nièvre).

voir en Annexe SRADDET-BFC Enquête publique Observation N°174 présentée par P. COTON.

Plusieurs programmes d'observations des oiseaux migrateurs et notamment du Milan royal sont en cours en Bourgogne Franche Comté et devraient aboutir à définir des couloirs de migration (ou au moins des axes) continus traversant la Bourgogne Franche-Comté.

Le chemin peut être long pour évaluer l'ensemble de la Bourgogne-Franche-Comté en ce qui concerne les voies migratoires, mais les initiatives locales qui se multiplient et une coopération des principaux acteurs régionaux qui semble se dessiner démontrent que c'est possible.

8.3.4 Documents imposés par la réglementation

Comme il a été rappelé à plusieurs reprises, on ne trouve pas trace dans le SRADDET-BFC des documents imposés par le CGCT Art.R4251-13 et le Code de l'Environnement Articles R. 371-26 à R. 371-29], au niveau de la région :

- un Diagnostic territorial (à partir des connaissances actuelles);
- une Présentation des continuités écologiques liées à la migration (méthodologie d'évaluation et obligations de conservation et de restauration);
- un Plan d'actions stratégique ;
- un Atlas cartographique.

L'assemblage de ces documents produits à l'échelle de chacun des deux ex-SRCE (Bourgogne, Franche-Comté) n'a pas été fait, mais il serait de toutes façons impossible compte tenu des profondes divergences méthodologiques.

Face à un phénomène aussi important que la migration en Bourgogne-Franche-Comté, le SRADDET-BFC ne propose AUCUN ETAT INITIAL, AUCUNE METHODOLOGIE, AUCUN PLAN D'ACTIONS, AUCUNE CARTOGRAPHIE.

Le Milan royal n'échappe pas à cette "règle" : le SRADDET-BFC ne propose aucune évaluation du Milan royal, espèce dont de l'ordre de 75 % des effectifs migrateurs MONDIAUX traverse BFC deux fois par an (automne, printemps).



8.4 La prise en compte de la migration dans les objectifs du SRADDET-BFC

Avis de l'Autorité environnementale, page 14:

"L'Ae recommande de faire une présentation plus complète des espèces menacées de disparition ou dont la dynamique d'évolution est défavorable, qu'elles soient d'intérêt communautaire ou qu'elles fassent l'objet d'un plan national d'action"

8.4.1.1 <u>SRADDET-BFC Objectif 17 Préserver et restaurer les continuités écologiques</u>

Rapport d'objectifs page 126

"Accroître les connaissances sur les espèces et les milieux naturels [..] il convient d'approfondir le niveau de connaissance sur [..] les voies de migration pour l'avifaune,"

L'objectif 17 mentionne qu'il faut accroître les connaissances sur les migrations, mais NE DIT RIEN de l'usage qui doit être fait de ces connaissances.

8.4.1.2 <u>SRADDET-BFC Objectif 33 Préserver et restaurer les continuités écologiques au-delà du territoire régional</u>

Rapport d'objectifs page 192, 193

"Développer des programmes d'acquisition de connaissances communs : sur les espèces, les milieux naturels [..] les voies de migration de l'avifaune, les effets du changement climatique..."

"Engager la coopération entre territoires voisins...[..]

Maintenir et restaurer les continuités écologiques permettant aux espèces de s'adapter aux changements climatiques et de favoriser la migration d'espèces méridionales, en particulier les continuités structurantes à l'échelle interrégionale,"

Là encore l'objectif 33 parle de développer les connaissances et aborde très superficiellement la notion de migration.

Dans le fascicule des Règles, on ne trouve rien spécifiquement concernant les migrations.

Le SRADDET-BFC ne prévoit donc RIEN pour :

- acquérir une vue d'ensemble des migrations en Bourgogne-Franche-Comté ;
- en tirer les conséquences sur les documents prescriptifs (PLUs, SCOT).

Donc le SRADDET-BFC:

- NE DIT RIEN SUR L'ETAT INITIAL DES MIGRATIONS, ce qui est pourtant une obligation réglementaire;
- NE PREVOIT RIEN pour évaluer et prendre en compte ces migrations.

Sur un territoire aussi essentiel pour la migration, les conséquences peuvent être catastrophiques pour de nombreuses espèces, comme nous le voyons ci-après pour le Milan royal.

8.5 Conséquences de ces insuffisances sur le Milan royal (et l'avifaune migratrice)

Impacts cumulatifs sur le Milan royal (et l'Avifaune migratrice en général)

L'installation de parcs éoliens, ainsi que la perturbation de couloirs de migration par la mise en place d'autres projets (infrastructures comme des routes,..) aura des effets projet par projet, mais aussi cumulatifs.

L'étude "Synthèse des Impacts de l'Eolien sur l'Avifaune migratrice en Champagne Ardenne. Outines : LPO Champagne-Ardenne." (SOUFFLOT, 2010:p 111) précise que des couloirs de migrations pourraient se trouver interdits à la migration.

"5 Evaluation des impacts cumulatifs

[..] Dans le cas de concentration de parcs sur une même zone, il est important d'avoir une vision d'ensemble et de tenir compte des interactions entre les différents parcs.

Plusieurs parcs implantés linéairement dans le sens parallèle à la migration n'empêcheront pas la circulation des migrateurs pour peu qu'ils soient implantés à plus d'1,5 km les uns des autres. Tandis que s'ils se superposent perpendiculairement à l'axe migratoire, même éloignés de plus de 2 km les uns des autres, ils risquent d'interdire la zone aux migrateurs."



En fait, l'impact des projets sur l'avifaune migratrice sera beaucoup plus important que ce que présente l'étude de Julien SOUFFLOT. En effet, cette étude a été réalisée avec des éoliennes d'une hauteur maximum de 103,5 m et avec une surface balayée par les pales de l'ordre de 5.000 m².

En 2021, les projet comportent couramment des éoliennes de 200 m de haut (jusqu'à 240 m) et une surface balayée par les pales de l'ordre de 17.500 m², c'àd une surface de pales multipliée par 3,5 par rapport à l'étude de J. SOUFFLOT.

Les risques engendrés par l'implantation des éoliennes pour les projets actuels sont donc BEAUCOUP plus importants, alors que l'étude de J. SOUFFLOT constatait déjà que des couloirs de migration pourraient se voir interdits à cause de la présence des éoliennes.

Tableau 7: Projets éoliens : hauteur totale et surface balayée par les pales

Réf.	Projet	Diamètre des pales	Longueur d'une pale	Hauteur du mât (moyeu)	Hauteur totale	Surface balayée
2010)	Mont Faverger (p 11)	80 m	40,0 m	60,0 m	100 m	~ 5 000 m²
	Quatre chemins (p 15)	77 m	38,5 m	65,0 m	103,5 m	~ 4 700 m²
	Côtes de Champagne (p 13)	58 m	29,0 m	65,0 m	94 m	~ 2 600 m²
CNR - Etude d'impact p 45	⁽¹⁾ Sources du Mistral (21)	100 m	50,0 m	95,0 m	145,0 m	~ 7 900 m²
RES - Etude d'impact p 42 (2015)	Trois Provinces, Champlitte (70)	120 m	60,0 m	120,0 m	180,0 m	~ 11 300 m²
Total Quadran - Description demande p 38 (2021)	Parc éolien du Plémont (58)	149 m	74,5 m	125,0 m	199,5 m	~ 17 400 m²

⁽¹⁾ Sources du Mistral : 3 milans royaux en migration tués dès la première année de fonctionnement (Sept. Oct 2019)

A noter qu'à Chazeuil-Sacquenay (21), 3 milans royaux ont été retrouvés tués en migration postnuptiale, dès la première année d'exploitation. Le nombre réel tués pourrait être beaucoup plus important. Le bureau d'étude chargé du suivi environnemental a refusé d'appliquer un traitement statistique alors que la réglementation le lui impose. Le nombre de milans royaux tués pourrait en réalité être de 10 à 14.

Les oiseaux ont alors le "choix" de prendre de gros risques en traversant des parcs successifs qui se trouvent sur leur couloir de migration, soit de se reporter sur un autre couloir, si tant est que ce soit possible, puisqu'en fait nul ne connaît précisément ces couloirs.

La migration est une épreuve très difficile; outre la mortalité directe par collision, toute contrainte supplémentaire (stress, détournement, perte de dortoirs trop près des éoliennes, ..) diminue le succès de la migration pour les populations concernées. Le résultat, pour le Milan royal serait une destruction lente des populations de l'espèce:

- surmortalités importantes par collision ;
- diminution statistique du succès de la migration, aboutissant progressivement à l'abandon du territoire bourguigno-franc-comtois pour la migration.

BFC concentrant 75 % de la population migratrice mondiale, le développement anarchique (le mot c'est pas trop fort: anarchique vis-à-vis de la migration, puisque la région ne sait rien de la migration) aboutirait à l'extinction de cette espèce.

ATTENTION : en écologie il y a souvent des points de non-retour. Si un tel point est dépassé (en-dessous d'un effectif minimal) la population concernée, voire l'espèce, peut être irrémédiablement perdue.

Et cette espèce n'est en fait qu'un indicateur de la richesse du territoire pour la migration.

La préservation du Milan royal AU NIVEAU MONDIAL passe par la préservation des couloirs de migration en Bourgogne-Franche-Comté.

La préservation des couloirs de migration du Milan royal entraînera de plus un effet très bénéfique sur la préservation de nombreuses autres espèces.



8.6 Conséquences de ces insuffisances sur les plans, projets

Si le SRADDET-BFC ne prend pas en compte les migrations, aucune structure territoriale ne le fera.

C'est particulièrement vrai en Bourgogne-Franche-Comté, qui est un carrefour (ce n'était le cas ni de la Bourgogne seule, ni de la Franche-Comté seule).

8.6.1 sur les plans, schémas, programmes

La migration n'étant pas connue au niveau régional, aucun document d'urbanisme ne peut donc l'inclure.

En conséquence, le doute sur la préservation des voies et couloirs de migration est permanent.

AUCUN plan ou programme ne sera recevable.

SRADDET Règle N° 23 DocUrbanisme et déclinaison de la TVB

"Les documents d'urbanisme déclinent localement la trame verte et bleue en respectant la nomenclature définie par les SRCE (respect des sous trames, de leur individualisation et de leur terminologie).

La traduction de cet exercice apparaît dans toutes les pièces constitutives du document : rapport de présentation, PADD, DOO, OAP, règlement."

D'une part cet exercice est réglementairement impossible puisque les SRCE sont abrogés (par l'AP d'approbation du SRADDET..). Et il apparaît invraisemblable que les documents d'urbanisme soient soumis à deux nomenclatures différentes et incompatibles (une pour chacun des deux ex-SRCE).

D'autre part cet exercice est écologiquement impossible pour les voies de migration parce qu'elles n'ont pas été évaluées dans les ex-SRCE ni dans le SRADDET.

En l'état actuel du SRADDET-BFC, la prise en compte de la migration du Milan royal et autres espèces est IMPOSSIBLE dans les documents d'urbanisme.

8.6.2 sur les projets

Les projets d'implantation éoliens ne disposent d'aucune information au niveau régional pour placer les migrations dans leur contexte régional et interrégional.

Ainsi, même si une étude d'impact est faite très sérieusement, avec de nombreuses journées d'observation des migrateurs tant dans le sens prénuptial que postnuptial, NI LE PETITIONNAIRE NI LE SERVICE INSTRUCTEUR ne disposent de la moindre information pour évaluer cet impact dans le contexte de l'incidence sur les voies et couloirs de migration.

Il pourrait être rétorqué que ce n'est pas au SRADDET, qui n'est qu'un plan, de faire cette étude. MAIS :

- 1) la migration ne peut s'évaluer au minimum qu'au niveau régional ; donc si le SRADDET-BFC ne s'en occupe pas, aucun outil régional ne s'en occupera ; or il est bien spécifié que la préservation et la restauration de continuités écologiques est un domaine que doit absolument traiter le SRADDET ;
- 2) sur un projet, l'absence d'évaluation de la migration mise dans le contexte régional (qui n'est pas connu), laisse donc toujours un doute sur les conséquences de l'implantation du projet.

Comme tout projet qui se trouve sur un passage migratoire de Milan royal est interdit au titre de l'article L411-1 du code de l'environnement (destruction, perturbation) et qu'une dérogation est obligatoire au titre de l'article L411-2 du code de l'environnement, dans le doute aucune dérogation ne pourra être accordée et aucun projet ne pourra se réaliser.



8.7 Synthèse Milan royal en Bourgogne-Franche-Comté

Synthèse Milan royal en Bourgogne-Franche-Comté

Le Milan royal (Milvus milvus) est une espèce menacée d'extinction, qui n'existe qu'en Europe.

Bourgogne-Franche-Comté est un territoire de migration du Milan royal d'importance exceptionnelle : les populations qui traversent la Bourgogne-Franche-Comté pourraient représenter de l'ordre de 75 % des effectifs migrateurs mondiaux (BFC Nature Revue Scientifique N° 32-2020, parution 2021, LEGER O. et al). Une partie s'y arrête pour hiverner, une partie s'y arrête pour nicher.

La Région Bourgogne-Franche-Comté a une responsabilité majeure pour la conservation du Milan royal DANS LE MONDE.

Conformément aux obligations du CGCT et du code de l'Environnement, le SRADDET-BFC doit évaluer les continuités écologiques (incluant migration de l'avifaune) à l'échelle régionale et interrégionale et produire un diagnostic, une présentation des continuités écologiques (méthodologie uniformisée au niveau régional), un plan d'action stratégique, un atlas cartographique – ce qui n'a pas été fait dans le SRADDET-BFC approuvé en 2020 – et les décliner pour la migration.

Or le SRADDET-BFC ne dit rien sur l'état initial des migrations (oiseaux, chauves-souris) - donc rien sur le Milan royal alors que plusieurs études sont disponibles -. Le SRADDET-BFC ne prévoit rien pour évaluer et prendre en compte ces migrations, juste une déclaration d'intention minimaliste dans l'objectif "33 Préserver et restaurer les continuités écologiques au-delà du territoire régional".

Il s'agit là non seulement d'une non-conformité réglementaire majeure, mais aussi d'une incohérence interne majeure car le SRADDET-BFC a placé les enjeux "Préservation des continuités écologiques infra et suprarégionales" et "Conservation des espèces, notamment patrimoniales" avec le niveau d'importance le plus élevé.

Or la préservation du Milan royal au NIVEAU MONDIAL passe par la préservation des couloirs de migration en Bourgogne-Franche-Comté.

Si le SRADDET-BFC ne prend pas en compte les migrations, aucune structure territoriale ne le fera.

Le développement massif de projets éoliens en Bourgogne-Franche-Comté menace gravement la survie de l'espèce Milan royal (*Milvus milvus*). Face à l'absence d'objectifs et de règles dans le SRADDET, mais face à l'évidence de la grande importance écologique de la migration du Milan royal (et de nombreuses autres espèces patrimoniales qui empruntent les mêmes couloirs), les documents d'urbanisme territoriaux ne pourront que se poser la question des conséquences sans pouvoir y apporter aucune réponse, ce qui laissera une incertitude majeure sur l'applicabilité de ces documents.

De même les projets qui peuvent avoir un impact sur l'environnement (projets éoliens notamment) poseront des questions dans le cadre de la demande de dérogation espèces protégées (code de l'environnement L411-2) qui s'impose dès que des espèceS migratrices protégées sont identifiées sur un territoire, mais ne pourront pas donner de réponse car un tel enjeu (pour le Milan royal et plusieurs espèces menacées d'extinction) ne peut se traiter que dans le contexte régional. Dans le doute la dérogation sera donc systématiquement refusée.



9 SRADDET-BFC et continuités écologiques : synthèse

La préservation et la restauration de la biodiversité et des continuités écologiques au niveau régional et interrégional est une OBLIGATION FORTE du SRADDET. Dans le Rapport environnemental le tableau "Hiérarchisation des enjeux" attribue aux continuités écologiques et à la conservation des espèces (notamment patrimoniales) un niveau d'enjeu "Très important" (niveau 3 le plus élevé) ¹⁸.

Dans le cadre de l'annexe réglementaire "Biodiversité et continuités écologiques" imposée par le CGCT, le SRADDET doit livrer quatre documents :

- un diagnostic;
- une présentation des continuités écologiques ;
- un plan d'actions stratégique ;
- un atlas cartographique.

Or le SRADDET-BFC ne propose AUCUN de ces documents au niveau régional.

Les documents des ex-SRCE Franche-Comté et Bourgogne (réalisés en 2015 et abrogés par l'AP du 16/09/2020) sont annexés SRADDET, sans aucune explication. Le Rapport d'objectifs prétend que "si, au regard des textes, seuls certains éléments de ces documents sont obligatoirement attendus en annexes, le choix a été fait d'annexer l'ensemble des SRCE (annexes n°5 et 6) [..] pour assurer un maximum de visibilité à ces sommes de connaissances" (RO, p. 9) .

Le lecteur, un temps alléché, ne peut que constater que ces "sommes de connaissances" qui lui sont livrées de façon si cavalière seront les seules informations qu'il aura en réponse à l'obligation réglementaire d'évaluer les continuités écologiques au niveau régional et interrégional.

En effet, à la lecture de ces 8 documents (4 par ex-région) et notamment l'Atlas cartographique, il comprend vite que les méthodologies sont différentes et non compatibles, que les cartes sont différentes et non compatibles, que les connexions entre ex-Bourgogne et ex-Franche-Comté n'ont pas été étudiées, que les continuités écologiques d'importance régionale n'ont pas été définies, que les connexions interrégionales n'ont pas été étudiées, que les voies de migration sur la Bourgogne-Franche-Comté - territoire pourtant exceptionnel pour la migration-, n'ont pas vu le moindre début d'évaluation.

Plus grave encore: l'objectif "17 Préserver et restaurer les continuités écologiques" ne prévoit même pas d'engager une harmonisation de l'évaluation des continuités écologiques réalisées dans les deux ex-SRCE, c'est-à-dire qu'il est prévu que cette situation d'imbroglio et d'absence de connaissance se perpétue.

Les préconisations du Bilan des SRCE, l'avis de l'Autorité environnementale et le Rapport de la Commission d'enquête sont là fort à propos pour rappeler qu'il ne s'agit pas d'un mauvais rêve. La réalité est que leurs recommandations d'harmoniser l'évaluation des continuités écologiques n'ont élevé aucun écho dans le SRADDET-BFC.

Synthèse du bilan des SRCE, page 6

"Harmoniser les niveaux d'enjeux et les dénominations pour les sous-trames des territoires, les méthodes d'élaboration et les critères de sélection des éléments réglementaires"

Avis Autorité environnementale page 32

"Le constat que les méthodologies employées pour les deux SRCE sont différentes ne se traduit toutefois pas par le projet d'homogénéiser les méthodes à l'échelle de la nouvelle région."

Rapport de la Commission d'enquête, page 11

"Nous jugeons utile que les SRCE de Bourgogne et de Franche-Comté soient fusionnés et que la cartographie figurant sur les documents d'urbanisme se prolonge au-delà des limites du SCoT, du PLU(i) ou PLU concerné »)."

En réponse à l'avis de l'autorité environnementale, la région a indiqué dans son mémoire (p.16) :

Biodiversité et continuités écologiques

« L'Ae recommande de prévoir, à l'occasion de la révision du Sraddet, une homogénéisation des règles de délimitation des éléments des SRCE (réservoirs de biodiversité, corridors écologiques, etc...). »

Le travail d'homogénéisation des Schéma Régionaux de Cohérence Ecologique (SRCE) des deux ex-Régions n'a pas pu être mené dans le cadre et les délais contraints de l'élaboration du SRADDET. Le projet de SRADDET a donc fait le choix d'intégrer en l'état les deux SRCE existants. Néanmoins, pour répondre à des besoins complémentaires en matière de données d'ores et déjà identifiés, tant sur la trame noire (en lien avec la règle n°25) que sur l'homogénéisation et l'actualisation des données des deux SRCE (règle n°23 et 24), la Région étudiera les conditions de réalisation d'une étude dédiée pour une mise à jour ultérieure.

¹⁸ Rapport environnemental (annexe réglementaire au SRADDET) Hiérarchisation des enjeux, page 89)



Cette réponse, qui renvoie à une étude préalable "qui étudiera les conditions de réalisation d'une étude pour mise à jour ultérieure", sans aucun engagement ferme sur les résultats et sur les délais (dans combien d'années ?) montre que la région n'a pas pris la mesure de la gravité du problème de fond posé par l'incohérence de l'utilisation brute des ex-Schémas Régionaux de Cohérence Ecologique dans le cadre d'une région unifiée.

Cette désinvolture sur un sujet aussi essentiel entraînera des effets exactement contraires à l'objectif réglementaire imposé :

- pérennisation de la "frontière" entre les deux ex-régions, vue comme une discontinuité de fait dont il n'y a pas à se préoccuper (même si écologiquement elle est probablement poreuse aujourd'hui en de nombreuses zones, aucune règle dans le SRADDET-BFC n'empêche que demain elle ne le soit plus);
- incapacité à définir des continuités d'importance régionale;
- en conséquence incapacité à définir des continuités d'importance interrégionale;
- inégalité de traitement entre les deux ex-régions (les règles ne sont pas les mêmes pour définir les continuités écologiques, donc les règles ne sont pas les mêmes pour leur préservation et leur restauration, et les règles ne sont pas les mêmes pour définir des plans de développement territoriaux ni pour évaluer l'incidence d'un projet par exemple éolien - sur les continuités écologiques);
- graves erreurs en vue dans les documents de planification pour les territoires à proximité de la frontière ; corridor en-deçà de la frontière, barrière infranchissable au-delà : pourquoi pas, tout est permis puisque rien ne l'empêche dans le SRADDET-BFC qui est le seul document de planification pour la préservation des continuités écologiques d'importance régionale ;
- impossibilité d'évaluer les fonctionnalités de territoires à cheval sur la frontière ;
- perte de territoires dont les richesses sont méconnues parce qu'ils sont à cheval sur l'ancienne frontière pérennisée : l'exemple de la Vingeanne (voir étude de cas chapitre 7) montre que l'on a sous les yeux des perles à préserver, mais que la déficience du SRADDET les laisse à l'abandon;
- désintérêt total pour la migration des oiseaux (et des chauves-souris), alors que la Bourgogne-Franche-Comté est un territoire exceptionnel pour la migration; l'échelle des deux anciennes régions était trop étriquée, la nouvelle région offre une saisissante opportunité de saisir toute la richesse que sous-tendent ces migrations (ce ne sont pas seulement les migrations qui sont exceptionnelles, c'est le territoire qui les permet qui est exceptionnel); les conséquences peuvent être très graves pour des populations entières d'oiseaux menacés (voir étude de cas Milan royal).

De plus, l'évaluation des incidences des 33 objectifs sur les enjeux écologiques (rapport environnemental pages 95 à 214, tableau de synthèse page 214) "oublie" les incidences négatives de nombreux objectifs sur l'environnement naturel et surévalue les incidences positives des Obj. 16, 17 et 33, c'est-à-dire que les conséquences de cette mauvaise prise en compte de la biodiversité sont dissimulées.

En conclusion dans le SRADDET-BFC (version juin 2020) :

- l'évaluation des continuités écologiques n'est pas recevable, tant sur le plan réglementaire (il manque les 4 documents d'étude obligatoires diagnostic, présentation des continuités écologiques, plan d'action stratégique, atlas cartographique) que sur le plan écologique (études les deux ex-SRCE de 2015 -- gravement insuffisantes et en pratique inutilisables au niveau régional);
- les "fiches d'objectif" qui s'appuient essentiellement sur ces évaluations gravement insuffisantes (Obj 17 et Obj 33) ne sont pas recevables;
- les objectifs dont la réalisation a une incidence sur les continuités écologiques que ce soit positive ou négative doivent être réévalués (notamment "Obj. 17 Préserver et restaurer les continuités écologiques", "Obj. 33 Préserver et restaurer les continuités écologiques au-delà du territoire régional", "Obj 11 Accélérer le déploiement des EnR en valorisant les ressources locales", "Obj 1 Généraliser les démarches stratégiques de planification pour tendre vers un objectif de zéro artificialisation", "Obj. N°19 Accélérer le déploiement des infrastructures numériques").

Le SRADDET-BFC version juin 2020 se heurte aux obligations réglementaires (CGCT Article R4251-13 § 3°) et son évaluation des continuités écologiques et de tous les objectifs qui ont une incidence (positive ou négative) sur ces continuités écologiques n'est pas recevable.

Le SRADDET-BFC approuvé par AP du 16/09/2020 doit être rejeté.



10 Le traitement réservé à la biodiversité dans le SRADDET-BFC est fondamentalement INCOHERENT et ABSURDE

Le "développement des énergies renouvelables" et "la protection et la restauration de la biodiversité" (notamment la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques) sont deux ensembles d'objectifs dont la prise en compte s'impose dans tout SRADDET au titre des articles R4251-5 et R4251-6 du CGCT. Dans le SRADDET-BFC, l'objectif "11 Accélérer le déploiement des énergies renouvelables en valorisant les ressources locales" fixe des objectifs quantitatifs de développement des énergies dites renouvelables (EnR).

Le SRADDET-BFC a attribué aux enjeux "Préservation des continuités écologiques infra et suprarégionales" et "Conservation des espèces, notamment patrimoniales" le niveau d'importance le plus élevé (niveau 3). Le SRADDET-BFC semble donc avoir bien assimilé que la protection dynamique de la biodiversité est une obligation forte de la démarche SRADDET, pas un paramètre d'ajustement.

Les objectifs concernant la biodiversité sont traités dans les "fiches d'objectifs" aux titres évocateurs :

- Obj. 16 Placer la biodiversité au cœur de l'aménagement
- Obj. 17 Préserver et restaurer les continuités écologiques
- Obj. 33 Préserver et restaurer les continuités écologiques au-delà du territoire régional

Mais que trouve-t-on dans le SRADDET-BFC concernant la préservation des continuités écologiques, fondement de la préservation des espèces? Au niveau de l'ensemble de la région la réponse est claire : il n'y a RIEN. Le SRADDET-BFC se contente de livrer- sans aucune explication - les deux ex-SRCE (Bourgogne, Franche-Comté, abrogés par l'AP du 16/09/2020) et ne propose au niveau de la région aucun des documents obligatoires : Diagnostic territorial, Dossier de présentation des continuités écologiques, Plan d'Action stratégique, Atlas cartographique.

La présente note "Continuités écologiques" démontre qu'obtenir une évaluation des enjeux et des objectifs au niveau de la région à partir de la juxtaposition des documents des ex-SRCE aux méthodologies et aux cartographies incompatibles est mission impossible. Et que les "petites régions" frontalières (frontière entre Bourgogne et Franche-Comté) sont oubliées. La présentation sous forme de deux ex-SRCE, à l'opposé de ce que doit réaliser le SRADDET, entérine au contraire une discontinuité : Bourgogne d'un côté, Franche-Comté de l'autre (qui ne peuvent pas se parler puisque les méthodologies sont incompatibles); et pour les régions limitrophes, on verra plus tard.

Pire : l'objectif 17, malgré l'avis de l'Autorité environnementale et les préconisations du rapport "Bilan de l'application des SRCE" ne prévoit même pas d'harmoniser l'évaluation des continuités écologiques pour l'ensemble de la Région Bourgogne-Franche-Comté.

Le SRADDET-BFC prône donc la préservation et la restauration des continuités écologiques, il a obligation réglementaire de faire de l'égalité des territoires une grande cause et pourtant il institutionnalise la discontinuité Bourgogne / Franche-Comté ainsi que la différence de traitement de chacune de ces deux ex-régions face à la biodiversité.

Les deux analyses de cas (Petite région "Sud-Vingeanne", Milan royal) montrent que cette acte de désertion du SRADDET-BFC dans un domaine d'envergure régionale et interrégionale qu'il est le seul document de planification à pouvoir prendre en compte (préservation et restauration des continuités écologiques) aurait des conséquences majeures sur la préservation des milieux naturels et des espèces.

Le Rapport environnemental fait lui-même le constat du désastre annoncé.

On trouve en effet dans l'évaluation des incidences du SRADDET-BFC sur l'environnement (Chapitre 6 . Analyse des incidences résiduelles pages 95 à 214, tableau de synthèse 5.3 page 214), un déséquilibre initial très fort.

L'enjeu "Adaptation et lutte contre le changement climatique" se voit crédité d'une très forte incidence favorable grâce à la réalisation de l'ensemble des objectifs du SRADDET.

En revanche les enjeux concernant la biodiversité (et notamment l'enjeu Continuités écologiques) sont plutôt maltraités, de l'avis même du rapport environnemental (page 213) : "les continuités écologiques, constituant pourtant un enjeu important, présentent un solde globalement neutre, avec quelques incidences potentielles négatives modérées". Le rapport environnemental compte sur la réalisation des objectifs concernant la biodiversité pour remédier à ce déficit "compte tenu des trois fiches exclusivement dédiées à la préservation et à la restauration des espaces naturels et de la biodiversité, l'impact du SRADDET sera a priori globalement positif sur cette dimension environnementale".



Mais il a été vu ci-dessus que dans les objectifs du SRADDET (Objectif 17) il n'y a RIEN concernant la connaissance des continuités écologiques régionales et que c'est plutôt la discontinuité régionale, le constat de fait d'une "frontière" et d'une inégalité de traitement entre Bourgogne et Franche-Comté qui est entériné. Il n'y a RIEN non plus concernant la préservation des migrations et des migrateurs, alors que la Bourgogne-Franche-Comté est un territoire exceptionnel pour les migrations et que des espèces qui la traversent sont menacées d'extinction (Milan royal).

Pire encore: le rapport environnemental dissimule les incidences négatives de nombreux objectifs sur "Patrimoines naturels et continuités écologiques". Notamment il considère que le développement des énergies renouvelables n'aura aucun impact sur les espaces naturels et la biodiversité, ce que les études d'impact des projets éoliens démentent tous les jours. Les interrogations du Rapport environnemental sur la réalité d'éventuelles incidences positives du SRADDET-BFC sur les espaces naturels et la biodiversité pourraient se transformer, après réévaluation, en une prévision de (fortes) pertes de biodiversité.

Le SRADDET-BFC n'est pas celui qu'il prétend être.

Il vante "la biodiversité au cœur de l'aménagement" (Objectif 16) et pourtant il refuse de réaliser des études au niveau régional sur les continuités écologiques, il néglige de prendre en compte les spécificités de la migration des oiseaux sur son territoire pourtant exceptionnel pour les migrateurs et il dissimule les incidences négatives de ses propres objectifs sur cette biodiversité.

Le traitement réservé à la biodiversité dans le SRADDET-BFC est fondamentalement INCOHERENT et ABSURDE.

Incohérent, parce qu'il attribue un enjeu TRES IMPORTANT à la biodiversité et pourtant il fait l'impasse sur la connaissance de cette biodiversité et notamment les continuités écologiques.

Absurde, parce qu'il ne s'applique pas à lui-même l'objectif "Mettre la biodiversité au cœur de l'aménagement", en dissimulant les incidences négatives du SRADDET sur la biodiversité. Les conséquences peuvent être graves pour la préservation et la restauration de la biodiversité.

Les conséquences de l'application des objectifs du SRADDET-BFC qui ont des incidences (négatives ou positives) sur la biodiversité sont MAJEURES, voire BLOQUANTES, rendent certains d'entre eux INAPPLICABLES et plus généralement rendent le SRADDET INAPPLICABLE.

Le SRADDET-BFC Version juin 2020, approuvé par AP du 16/09/2020, doit être rejeté.



11 BIBLIOGRAPHIE

COTON P., LEGER O. & MERLE O., 2021. – EEVDV-01 Etude de la migration du Milan royal en Sud Vingeanne - Campagne de suivi postnuptial 2020. Champagne-sur-Vingeanne : VDV, Escargot-Voyageur, 84 p.

EPOB (COORD.)., SIRUGUE D. & ET Al., 2017. – Atlas des oiseaux nicheurs de Bourgogne. Rev. Sci. Bourgogne-Nature Hors-série 15., Bourgogne-Nature, 542 p.

GASSER L., LEGER O. & PHILIBERT G., 2021. – La moyenne vallée de l'Arroux : un couloir de migration pour le Milan royal ? Résultats préliminaires (2013-2019). (32-2020) : 21.

LPO MISSION RAPACES, DAVID F., LPO CHAMPAGNE-ARDENNE, MIONNET A., LPO AUVERGNE, RIOLS R. & LPO AUVERGNE, TOURRET P., 2017. – Plan national d'actions en faveur du Milan Royal 2018-2027. La Défense : MTES, 95 p.

MNHN - INPN (COLL.)., Inventaire National du Patrimoine Naturel (INPN). Museum National d'Histoire Naturelle (MNHN), https://inpn.mnhn.fr.

SOUFFLOT J., 2010. – Synthèse des Impacts de l'Eolien sur l'Avifaune migratrice en Champagne Ardenne. Outines : LPO Champagne-Ardenne, 117 p.

THOUVENIN R. & REVILLON A., 2020. – Bilan du suivi 2020 de la migration postnuptiale à la Montagne de la Folie - Inventaire, suivi de l'avifaune migratrice & sensibilisation du grand public - Œuvrer pour une prise de conscience du grand public et assurer de manière durable la protection de la biodiversité. TALANT: LPO Côte-a'Or & Saône-et-Loire, 37 p.

UICN., 2012. – Catégories et Critères de la Liste rouge de l'UICN : Version 3.1. Gland, Suisse et Cambridge, Royaume-Uni : UICN, 32 p.



ANNEXE

SRADDET-BFC Enquête Publique Observation N° 174 (Web)

Observation n°174 (Web)

Par PATRICK COTON

O Déposée le 14 janvier 2020 à 09h20

Carte synthétique des objectifs du SRADDET

Les très importants couloirs de migration pour l'avifaune au Sud et à l'Ouest du Morvan (notamment pour le Milan royal espèce EN DANGER en BFC, qui fait l'objet d'un Plan national d'actions Art L411-3 du Code de l'environnement), ne figurent pas sur la carte.

Voir document ci-joint proposant des compléments.

Voir aussi à ce sujet les études

EESSOM-02 Etude de la migration postnuptiale du Milan royal dans le Sud Morvan (Pays de Luzy / Pays d'Issy l'Evêque) - Campagne de suivi automne 2019

EESSOM-03 Etude de la migration postnuptiale du Milan royal en Sud-Ouest Morvan (Vallée de la Canne : Montigny-sur-Canne, St-Gratien-Savigny) - Campagne de suivi automne 2019

Ces études ont été communiquées à la DREAL BFC et aux préfectures de la Nièvre et de la Saône-et-Loire.

J'émets un avis très défavorable au projet de SRADDET de notre région car la prise en compte des contraintes, notamment concernant la biodiversité, apparaît très insuffisante.

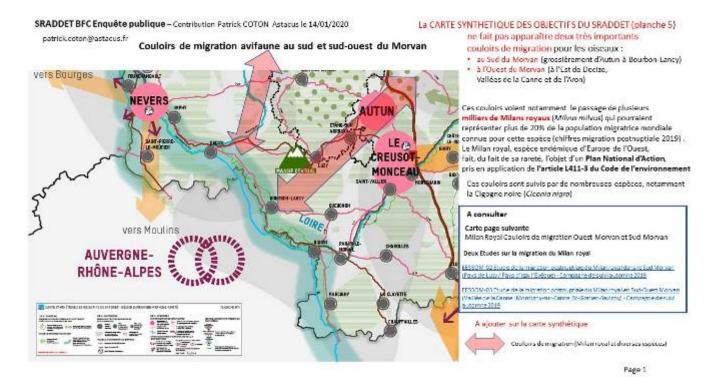
Document joints

La Document n°1 La Document n°2 La Document n°3 La Document n°4 La Document n°5 La Document n

Suite à l'enquête publique, les deux couloirs de migration Sud-Morvan et Sud-Ouest Morvan mentionnés dans l'Observation N°174 ont été intégrés dans la cartographie synthétique, sous le nom "Axes de transition à préserver pour la migration des espèces".

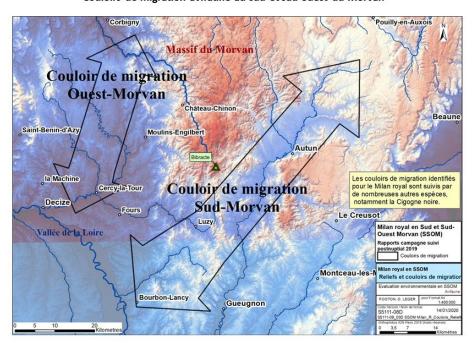


Observation N°174, Document1, pages 1 et 2



SRADDET BFC Enquête publique – Contribution Patrick COTON Astacus le 14/01/2020

patrick.coton@astacus.fr Couloirs de migration avifaune au sud et sud-ouest du Morvan



Page 2

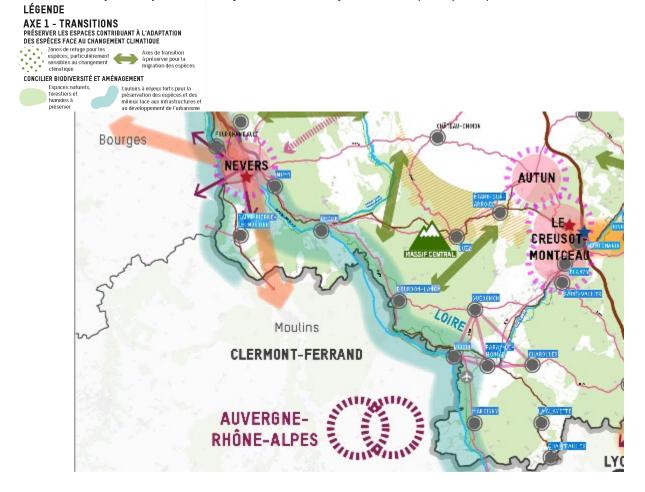


Dans la version du SRADDET mise en enquête publique, la carte Synthétique ne portait pas trace de couloirs de migration au sud et Sud-Ouest du Morvan.

Extrait carte Synthétique, DOSSIER enquête publique SRADDET-BFC, janvier 2020



Dans la version de juin 2020, les deux couloirs de migration Sud-Morvan et Sud-Ouest Morvan ont été intégrés dans la carte, sous le nom "Axes de transition à préserver pour la migration des espèces". Extrait carte Synthétique SRADDET juin 2020, mise à jour suite enquête publique.





12 allée André Armandy 33120 ARCACHON

Tel: 06 75 03 64 00

Courriel: patrick.coton@astacus.fr